



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

HORS DIRECTIONS
Secrétariat Général
0706-DM

Affaire suivie par : Delphine MEYER
Tél. 03 89 32 69 24
Courriel : delphine.meyer@mulhouse-alsace.fr

Mulhouse, le 6 février 2018

CONVOCAATION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir prendre part à la séance du conseil d'agglomération qui se tiendra

LUNDI 12 FÉVRIER 2018 à 17 h 30

AU PARC DES EXPOSITIONS DE MULHOUSE

Merci de bien vouloir prendre connaissance de l'ordre du jour de la séance du conseil d'agglomération qui figure ci-dessous.

Je vous invite également à télécharger la liasse qui accompagne le courriel de convocation et qui contient les projets de délibérations et leurs pièces jointes.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes cordiales salutations.

Le Président

Fabian JORDAN

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU
12 FÉVRIER 2018

1° Désignation du secrétaire de séance F. JORDAN

**UN TERRITOIRE AU SERVICE DES HABITANTS : ENFANCE, CITOYENNETÉ,
SPORT, HANDICAP, SENIORS, LOGEMENT ET POLITIQUE DE LA VILLE**

- Enfance

2° Projet de délibération n°362C Avenant n°01 à la convention d'exploitation des accueils périscolaires et extrascolaires des communes de la bande rhénane (4214) J. MEHLEN

- Handicap

3° Projet de délibération n°372C Insertion des personnes handicapées : conventions de partenariat avec le Centre de Réadaptation de Mulhouse et l'Université de Haute Alsace (2214/31) F. JORDAN

**UN TERRITOIRE RESPONSABLE : TRANSPORT, URBANISME ET
AMÉNAGEMENT, ENVIRONNEMENT ET ÉNERGIE**

- Environnement et énergie

4° Projet de délibération n°368C Adhésion à l'association des villes pour la propreté urbaine et désignation d'un représentant (121) F. DUSSOURD
(L. MILLION)

5° Projet de délibération n°382C Nouveaux tarifs communautaires pour la vente de housses destinées à la collecte des ordures ménagères (125) L. MILLION

6° Projet de délibération n°386C Rapport développement durable 2017 de m2A (042) J. SPIEGEL

ADMINISTRATION GÉNÉRALE, FINANCES ET RESSOURCES

- Administration générale

7° Projet de délibération n°360C Information du Conseil d'agglomération sur les décisions prises par délégation (0706) F. JORDAN

8° Projet de délibération n°375C Rapport annuel sur les mutualisations et coopérations de Mulhouse Alsace Agglomération (045) JL. SCHILDKNECHT

- | | | | |
|--------------------------|-------------------------------|--|-----------------------|
| 9° | Projet de délibération n°364C | Désignation des délégués communautaires au sein des organismes et associations divers - délibération complémentaire (0706) | F. JORDAN |
| 10° | Projet de délibération n°383C | Créations et adhésions aux Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) sur le territoire de m2A et nomination de représentants (12) | Marc BUCHERT |
| <u>- Finances</u> | | | |
| 11° | Projet de délibération n°378C | Institution de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et fixation du produit au titre de l'année 2018 (0502) | A. HOME |
| 12° | Projet de délibération n°385C | Débat sur les orientations budgétaires 2018 (050) | A.HOME
P. MAITREAU |
| 13° | Projet de délibération n°376C | Renouvellement de l'avance de trésorerie consentie à CITIVIA (0502) | A. HOME |

QUESTIONS DIVERSES



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 12 février 2018**

79 élus présents (104 en exercice, 10 procurations)

**AVENANT N°01 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION DES ACCUEILS
PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES DES COMMUNES DE LA BANDE
RHENANE (4214/1.2.2/362C)**

Par convention de délégation de service public notifiée début 2015, la Communauté de communes Porte de France Rhin Sud a confié à la Société Publique Locale Enfance et Animation (SPLEA) l'exploitation des accueils périscolaires, extrascolaires et l'animation jeunesse territoriale, à partir du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2018.

Au 1er janvier 2017, la communauté de communes Porte de France Rhin Sud (CCPFRS) a fusionné avec m2A, laquelle s'y substitue dans tous les contrats existants.

La SPLEA a sollicité m2A pour un projet d'avenant, ayant pour objet de faire évoluer les modalités de calcul du montant de la contribution à verser, sans modifier les contributions.

Pour rappel, les contributions versées à la SPLEA sont les suivantes :

- 2015 : 1 525 793 €
- 2016 : 1 571 564 €
- 2017 : 1 618 711 €.

En application de la convention conclue, la rémunération du délégataire est composée d'une part fixe (60%) et d'une part variable (40%), en fonction du taux d'occupation financier (90%) et en fonction de la performance de gestion (10%).

Le mode de calcul de la part variable liée au taux d'occupation est contractuellement le suivant : lorsque le taux d'occupation sur l'année atteint

50%, l'intégralité de la part variable est versée ; lorsque le taux d'occupation est inférieur à ce taux de 50%, 50% de la part variable est versée.

Le projet d'avenant a pour objet de modifier l'article 20 de la convention d'exploitation « Rémunération du délégataire ». Compte tenu des contraintes et objectifs poursuivis par le délégant et le délégataire, les modalités de calcul de la part variable de la rémunération sont modifiées afin de supprimer l'effet de seuil engendré par le mode de calcul initial.

L'objectif d'un taux d'occupation de 50% est maintenu : l'intégralité de la part variable sera versée lorsque ce taux d'occupation est atteint. En revanche, il est proposé qu'en cas de taux d'occupation inférieur, la réfaction de la contribution versée par m2A soit proportionnelle à l'écart avec l'objectif de 50% de taux d'occupation.

Les modalités de calcul de la part variable liée à la « Performance de gestion » restent quant à elles inchangées.

Les modifications objet de l'avenant seront mises en œuvre pour le calcul de la contribution versée par m2A au titre de l'exercice 2018.

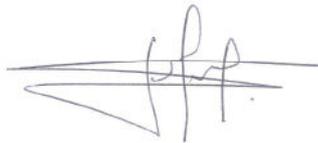
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération de m2A :

- Approuve ce projet d'avenant,
- Autorise le Président ou son représentant à signer le projet d'avenant.

PJ : Projet d'avenant n°1 à la Convention d'exploitation des accueils périscolaires et extrascolaires des communes de la bande rhénane

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME
Le Président



Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

**DIRECTION SERVICES AUX HABITANTS
POLE EDUCATION ET ENFANCE
4214 / AR/SG –**

<p align="center">AVENANT N° 01 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION DES ACCUEILS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES DES COMMUNES DE LA BANDE RHENANE</p>

Entre

d'une part,

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée à la Petite Enfance, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 12 février 2018.

ci-après désignée « m2A » ou « le délégant »

et

d'autre part,

La Société Publique Locale Enfance et Animation, représentée par son Président, Monsieur KASTLER, domiciliée 1 rue des Alpes – 68 490 OTTMARSHEIM.

Société Publique Locale au capital de 400 000 €

ci-après désignée « la SPLEA » ou « le délégataire ».

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par convention de délégation de service public notifiée le, la Communauté de communes Porte de France Rhin Sud a confié, à la Société Publique Locale Enfance et Animation (SPLEA), l'exploitation des accueils périscolaires et extrascolaires, à partir du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2018.

Au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Porte de France Rhin Sud (CCPFRS) a fusionné avec m2A, m2A se substituant à elle dans tous les contrats existants.

Par courrier du 5 juillet 2017, la SPLEA a sollicité m2A pour un projet d'avenant, ayant pour objectif de faire évoluer les modalités de calcul du montant de la contribution versée, sans pour autant que les contributions elles-mêmes ne soient modifiées.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de versement de la contribution de la délégation de service public.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DE m2A

L'article 20 « Rémunération du délégataire » de la convention d'exploitation est modifié comme suit.

La rémunération du délégataire est composée d'une **part fixe de 60 % et d'une part variable de 40 %** pour un montant total de :

- **En 2015 : 1 525 793 €**
- **En 2016 : 1 571 564 €**
- **En 2017 : 1 618 711 €**
- **En 2018 : 1 667 272 €**

La part variable de 40 % est calculée selon deux objectifs :

- Objectif 1 : Taux d'occupation supérieur à 50% (prise en compte du nombre d'heures facturées par rapport à la capacité maximale théorique)
→ **90 % de la part variable**
- Objectif 2 : Performances de gestion
→ **10 % de la part variable**

Modalités de versement de la part variable

- **Objectif 1** : Taux d'occupation supérieur à 50% (prise en compte du nombre d'heures facturées par rapport à la capacité maximale théorique) -> **90 % de la part variable**

Si le taux d'occupation est supérieur ou égal à 50%, l'intégralité, soit 100%, de la part variable relative au taux d'occupation sera versée.

En cas de taux d'occupation inférieur à 50%, la réfaction de la contribution versée sera proportionnelle à l'écart avec l'objectif de 50% de taux d'occupation.

Exemple : si le taux d'occupation est de 45%, la baisse est de 10% par rapport à l'objectif de 50% de taux d'occupation. Le montant de la part variable relatif au taux d'occupation sera donc diminué de 10%.

- **Objectif 2** : Performances de gestion -> **10 % de la part variable**

La part variable relative aux performances de gestion sera versée selon les modalités suivantes :

- Si stabilité des charges de fonctionnement (hors impôts sur les sociétés) sur l'année N par rapport à l'année N-1 : versement de 100 % de la part variable relative à la performance de gestion
- Si augmentation des charges de fonctionnement : versement de 90 % de la part variable relative à la performance de gestion

M2A versera pour chaque année cette contribution à raison d'un douzième par mois de janvier à décembre.

ARTICLE 4 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses de la convention initiale non contraires à ce qui précède, demeurent inchangées.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet dès sa notification et sera pris en compte pour le calcul de la contribution m2A pour l'année 2018.

Fait à Mulhouse, le

Fait en un seul original

Pour m2A
La Vice-présidente,

Pour la SPLEA
Le Président

Josiane MEHLEN

Raymond KASTLER

Avenant notifié le

PROJET



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 12 février 2018

79 élus présents (104 en exercice, 10 procurations)

**INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES : CONVENTIONS DE
PARTENARIAT AVEC LE CENTRE DE READAPTATION DE MULHOUSE ET
L'UNIVERSITE DE HAUTE ALSACE (2214/4.1.8/372C)**

Dans le cadre de son engagement en faveur d'une meilleure prise en compte du handicap au travail, Mulhouse Alsace Agglomération est invitée à conclure des partenariats avec deux établissements de formation implantés sur son territoire.

1. Le Centre de réadaptation de Mulhouse

La mission du Centre de Réadaptation de Mulhouse (CRM) est d'accompagner, depuis 1946, les projets de réadaptation, de réinsertion sociale et professionnelle des personnes en situation de handicap. Le CRM est notamment un centre de formation professionnelle qui permet à des personnes dont le projet professionnel a été validé par les Maisons Départementales des Personnes handicapées (MDPH), de concrétiser leur orientation par l'obtention de diplômes ou de titres professionnels (niveau V à I).

Cette convention de partenariat a pour objet de contribuer à l'insertion professionnelle et sociale des personnes en situation de handicap en optimisant les moyens humains et matériels dont le CRM et m2A disposent dans leurs structures réciproques.

Le principal engagement pour m2A consiste à accueillir des stagiaires du CRM en Période d'Application Entreprise afin de leur permettre de finaliser leur diplôme. Elle désignera un tuteur pour s'assurer de la réalisation des objectifs de stage de la personne accueillie.

m2A participera également à des simulations d'entretiens et à des jurys d'examen.

Quant au CRM, il est un partenaire privilégié pour tout besoin d'accompagnement et de conseil dans le domaine du handicap, du maintien dans l'emploi et du reclassement professionnel.

Aucun financement particulier n'est prévu pour l'année 2018 au titre des engagements souscrits dans la convention.

2. L'université de Haute Alsace

Le contrat pluriannuel des établissements d'enseignement supérieur prévoit l'élaboration et le déploiement d'un schéma directeur dans un esprit de coopération, de mutualisation et de synergie. Dans ce contexte, les établissements alsaciens se sont engagés à consolider leurs dispositifs d'accueil et le processus d'accompagnement des étudiants en situation de handicap du début de leur cursus universitaire à leur insertion professionnelle.

Pour ce faire, la commission Handicap produit différents axes de travail dont un projet de convention de partenariat avec les entreprises et les collectivités pour favoriser, après la formation universitaire des étudiants en situation de handicap, des immersions et des recrutements en milieu professionnel.

Le projet de convention pour la période 2018 – 2020 proposé à la signature des partenaires pose les principes des actions à conduire, prévoir la participation des signataires à un comité de pilotage, à un comité technique et une participation financière des entreprises privées à un Groupement d'Intérêt Public destiné à financer de façon rapide et réactive les mesures de compensation nécessaires à l'adaptation des postes de travail.

Un certain nombre d'entreprises du territoire comme Soléa, Clemessy, Ikea ont exprimé leur intention de signer la convention. Sont également pressenties les entreprises PSA, Endress- Hauser, Liebherr.

Les Conseils Départementaux 68 et 67, la Région Grand Est, la Ville de Mulhouse, la Ville de Colmar et Colmar Agglomération sont également invités à la signature de la convention mais ne se sont pas encore positionnés.

La contribution de m2A à ce partenariat est attendue sur trois axes :

- L'attention portée au recrutement d'étudiants en situation de handicap en fin de cursus universitaire
- le soutien à la communication et la visibilité du dispositif lors d'évènements comme « prêt à l'emploi », « la journée des carrières »....
- la mobilisation d'acteurs économiques du territoire dans le projet.

Aucune contribution financière au dispositif n'est attendue.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- Entérine la convention conclue entre le Centre de Réadaptation de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que celle conclue avec l'Université de Haute Alsace
- Charge Monsieur le Président ou son représentant de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ces conventions,

PJ : Deux conventions de partenariat

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Jordan', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Fabian JORDAN



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Le **Centre de Réadaptation de Mulhouse (CRM)**, situé au 7 Boulevard des Nations, 68093 MULHOUSE cedex, ayant pour n° de siret **778 954 305 00018** et représenté par Monsieur Tom CARDOSO, Directeur Général du Centre de Réadaptation de Mulhouse.

Ci-après dénommé CRM

Et d'autre part :

La Ville de Mulhouse représentée par Mme Michèle LUTZ, Maire

Et

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par M. Fabian JORDAN, Président

PREAMBULE

Après avoir préalablement exposé que :

1. **La mission du CRM** est d'accompagner, depuis 1946, les projets de réadaptation, de réinsertion sociale et professionnelle des personnes en situation de handicap. Les activités du CRM sont conventionnées avec les Pouvoirs Publics, notamment sous forme d'agrément par l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour ses missions de Centre de Rééducation Professionnelle (CRP), de Pré-orientation (CPO) et d'Unité d'Évaluation et de Réentraînement à l'Orientation Sociale (UEROS).

Ces activités sont soumises à un protocole de gestion contrôlée, réalisée par l'ARS, leur financement est réalisé par le régime de l'Assurance Maladie.

Le CRM est géré par l'ARFP, association de droit local sans but lucratif et est constitué de deux secteurs subventionnés :

Secteur sanitaire

Service de médecine physique et de réadaptation

- 70 lits d'hospitalisation complète et de semaine
- 57 places d'hospitalisation de jour

✓ Soins de Suites et de Réadaptation (SSR) spécialisés

- Neurologies (médullaires et cérébrales)
- Appareil locomoteur (traumatologie, sos mains, orthopédie)
- Cardio-vasculaire

✓ Hôpital de Jour

- Réadaptation neurologique, appareil locomoteur, cardio-vasculaire
- Programmes d'éducation thérapeutiques : SENO'BOX reprise de la vie active après un cancer, repères et accompagnement nutritionnels, pass équilibre, prévention chute, vivre avec la maladie de Parkinson

✓ Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD PH)

✓ Programme conduire

✓ Programme COMETE de réinsertion précoce à l'emploi

✓ Centre de santé spécialisé

<p>Secteur médico-social</p> <p>L'Orientation et la Formation Professionnelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Formation Professionnelle : 376 places <ul style="list-style-type: none"> ● Formations préparatoires ● 30 Formations qualifiantes de niveau V à I (de 9 à 22 mois) ✓ Centre d'Orientation Professionnelle : 40 places <ul style="list-style-type: none"> ● Pré-Orientation (68-67) ● Unité d'Evaluation et d'Orientation Sociale et Professionnelle (UJEROS) ● Evaluation professionnelle et réentrainement au travail sur un plateau technique adapté.
--	---

<p>Secteur conventionné</p> <p>Activités d'orientation et de formation en gestion propre</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Ateliers de Pédagogie Personnalisée <ul style="list-style-type: none"> ● Au service du territoire dans des locaux décentralisés ● Flux annuel + de 500 apprenants, tout public ✓ Offre de Service aux Entreprises <ul style="list-style-type: none"> ● Evaluations (Etudes de postes, Ergo-Kit®, Bilan neuropsychologique, Modulo-test, Diagnostic Personnalisé Santé Emploi) ● Accompagnements (Bilans de Compétences, Bilans Professionnels) ● Formations (sensibilisation au handicap)
---	--

A. La Formation Professionnelle

Le Centre de Réadaptation Professionnelle (CRP) permet à des personnes dont le projet professionnel a été validé par les Maisons Départementales des Personnes handicapées (MDPH), de concrétiser leur orientation par l'obtention de diplômes ou de titres professionnels de niveau V à I, délivrés par les Ministères chargés de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, de l'Education Nationale, de la Santé, des Sports de la Jeunesse de l'éducation populaire et de la vie associative dans les domaines suivants :

- Informatique, Electronique -Automatismes, et Télécommunications d'Ets
- Dessin Etudes Bâtiment Mécanique
- Secretariat, Comptabilité, Développement informatique
- Services aux collectivités, Institut de Formation des Aides-Soignants(IFAS), Préparatoire aide et service à la personne
- Animation sociale, Action Préparatoire à l'Insertion Professionnelle (APIPro), Atelier de Pédagogie Personnalisée (APP)

B. Le Centre d'Orientation

Le Centre d'Orientation a pour mission de favoriser l'insertion socio-professionnelle des personnes en situation de handicap, orientées par les MDPH, pour la construction et l'évaluation d'un projet professionnel et/ou social dans un parcours d'orientation.

Le centre de préorientation (CPO 68-67) se caractérise par une équipe pluridisciplinaire qui met en œuvre des activités plurielles (évaluatives, andragogiques, de réentrainement, rééducative, de soins thérapeutiques, d'accompagnement social, professionnel, dans le soin, l'insertion) dans une démarche projet.

En dosant à la fois la dynamique de groupe et l'individualisation des parcours, et en mobilisant des ressources sur une période de 3 mois.

Les pré-orientations ont pour objet de définir une orientation socio-professionnelle et de réunir les conditions d'adhésion et de faisabilité pour que le public s'y engage et poursuive un retour à la vie sociale et professionnelle. La préorientation est un espace de transition qui permet aux personnes en situation de handicap de construire, de négocier ou d'arbitrer une nouvelle relation à leur propre autonomie et autodétermination en fonction des contraintes de leur environnement.

L'Unité d'Evaluation et de Réentrainement à l'Orientacion Sociale (UEROS) est une structure d'accueil et d'évaluation servant à identifier les besoins du traumatisme crânien. Elle propose une orientation où la resocialisation reste prioritaire. **L'UEROS** se situant comme une structure de transition et d'identification, favorise la construction d'un projet de vie adapté et réaliste.

L'UEROS a pour objectifs :

- D'évaluer les possibilités de réinsertion sociale et/ou professionnelle de la personne cérébro-lésée
- D'identifier les champs professionnels potentiels
- De tester en situation réelle les possibilités d'adaptation
- De préconiser une orientation concrète

C. L'Offre de Service aux Entreprises

L'Offre de Service aux Entreprises répond aux problématiques de maintien et de reclassement professionnel des salariés du public et du privé en proposant aux médecins du travail, employeurs et salariés des outils :

- **d'évaluation**
 - Etudes de postes de travail
 - Etudes des capacités fonctionnelles en situation de travail
 - Bilans neuropsychologiques et bilans neuropsychologiques adaptés à la conduite
 - Diagnostic Personnalisé Santé Emploi
- **d'accompagnement**
 - Bilans de Compétences
 - Bilans Professionnels
- **de sensibilisation/formation**
 - Sensibilisation au Handicap

D. Adhésion à la Fédération des Associations, Groupements et Etablissements pour la Réadaptation des personnes en situation de Handicap (FAGERH)

La FAGERH a été fondée le 18 décembre 1944. Cette fédération est née de la volonté de quelques associations qui souhaitaient unir leurs efforts pour faire évoluer la législation en faveur des personnes handicapées et réfléchir ensemble aux dispositifs de reclassement les plus efficaces.

La FAGERH est la représentante officielle de la Réadaptation Professionnelle auprès des pouvoirs publics. A ce titre, elle est force de proposition lors des réunions du Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées. Elle est membre du Conseil de la CNSA. Elle est membre du Comité d'Entente, de l'UNIOPSS, du Front solidaire et de la Conférence des gestionnaires.

Depuis plus de soixante ans, la FAGERH se donne pour missions de :

- Fédérer, en vue de coordonner leur action, les Associations, Organismes, Groupements, Etablissements ou Services à but non lucratif, ayant pour objet l'adaptation et l'intégration des personnes handicapées
- Animer ce réseau, en facilitant les échanges de bonnes pratiques et coordonnant leur réflexion
- Promouvoir par le travail en réseau avec nos partenaires, des réponses adaptées aux besoins évolutifs des personnes en situations de handicap
- Etre l'interlocuteur des pouvoirs publics pour toutes les questions relevant de l'orientation, de la formation et de l'insertion des personnes handicapées, et défendre leurs intérêts dans les évolutions politiques et législatives

2. **La Ville de Mulhouse** est une collectivité territoriale de 113 000 habitants. Forte de plus de 1500 collaborateurs, elle assure de nombreux services aux habitants (culture, école, jeunesse, sport, famille, espace vert, Etat civil, police municipale...) et intervient dans des domaines aussi variés que les relations internationales, la santé, l'action sociale, le commerce, l'eau, la culture, enseignement, habitat, économie...

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION (m2A) est une communauté d'agglomération regroupant 39 communes et plus de 275 000 habitants. Forte de plus de 1600 collaborateurs, elle assure de nombreux services aux habitants (petite enfance, périscolaire, activités sportives, parc zoologique, propreté...), intervient dans des domaines aussi variés que l'attractivité économique et touristique, le développement durable, les infrastructures de transport, les réseaux de chaleur.

Il a été convenu :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Centre de réadaptation de Mulhouse, la Ville de Mulhouse et m2A décident de contribuer à **l'insertion professionnelle et sociale des personnes en situation de handicap** en optimisant les moyens humains et matériels dont ils disposent dans leurs structures réciproques.

Article 2 : ENGAGEMENTS

Ces engagements s'inscrivent dans le cadre de :

- **La loi n°2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapés.
- **Le décret n°2009-641 du 9 juin 2009** relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés dans les effectifs des entreprises.

2-1 Accueil et suivi de stagiaire(s) en Période d'Application en Entreprise (PAE)

Le Centre de Réadaptation de Mulhouse s'engage à :

- ✓ Informer les stagiaires des possibilités d'effectuer leur Période d'Application en Entreprise (PAE) au sein de la Ville de Mulhouse et de m2A
- ✓ Définir clairement les objectifs et les conditions de stage avec la Ville de Mulhouse et m2A
- ✓ Préparer l'intégration des stagiaires au sein de la Ville de Mulhouse et de m2A, avec la mise en place d'ateliers de savoir-être professionnel et de simulation d'entretien encadrés par les formateurs et les conseillers en Insertion Professionnelle.

La procédure retenue est la suivante :

Les conseillers en insertion professionnelle centralisent les CV des stagiaires intéressés, en vérifiant leur compatibilité avec l'offre, puis les adressent à Virginie LEGROS Chargée d'Etudes RH et Handicap : virginie.legros@mulhouse-alsace.fr

La Ville de Mulhouse et m2A s'engagent à :

- ✓ Rechercher et identifier les sites ou les services susceptibles d'accueillir les stagiaires pour leur « PAE ».
- ✓ Identifier et nommer un tuteur pour s'assurer de la réalisation des objectifs de stage de la personne accueillie.

La procédure retenue est la suivante :

La chargée d'études RH et Handicap adresse toutes les offres de stages ciblées à l'ensemble des professionnels du CRP/CPO suivants :

- Marie CAZORLA, Chef de projet Relations entreprises et Partenariats mcazorla@arfp.asso.fr
- Anne SCHNEBELLEN, Conseiller en insertion professionnelle aschnebelen@arfp.asso.fr
- Lydia PELLOUX, Conseiller en insertion professionnelle lpelloux@arfp.asso.fr
- Bruno RICCARDI, Conseiller en insertion professionnelle briccardi@arfp.asso.fr

2-2 Participation à un évènement par an avec des simulations d'entretiens

La Ville de Mulhouse et m2A s'engagent à participer chaque année :

1. Au mois de novembre, à **la Journée Entretiens Express Employeurs (J3E)** organisée à l'occasion de la Semaine pour l'Emploi des Personnes Handicapées (SEPH) **au CRM**, en effectuant des entretiens de recrutement (simulations, stage d'observation, stage, emploi) auprès des stagiaires du CRM.

2-3 Participation à des jurys d'examen

Le CRM sollicite la Ville de Mulhouse et m2A à la participation d'un ou plusieurs salariés aux jurys des sessions de validation en vue de l'obtention de titres ou de diplômes dans le respect de la procédure d'habilitation établie par le Ministère de tutelle.

La Ville de Mulhouse et m2A recherchent auprès de leurs collaborateurs les professionnels susceptibles de participer à des jurys d'examen.

Tous les candidats à la fonction de jury doivent suivre une formation de professionnalisation d'une journée, assurée par le CRM, afin d'être habilité.

Il est précisé ici qu'un jury ne doit jamais avoir rencontré un stagiaire passant l'épreuve, comme lors d'une Période d'Application Entreprise par exemple, sous peine de nullité de l'examen.

2-4 Soutien aux formations

La Ville de Mulhouse et m2A, dans la mesure de leurs moyens, apporteront un soutien à l'ensemble des Pôles de Formation, afin de présenter les activités, les métiers spécifiques des deux collectivités, les présentations de domaines techniques.

Des visites peuvent être organisées au sein des deux collectivités pour :

- découvrir les collectivités
- découvrir les métiers
- mettre en situation sur site avec formation ou démonstration.

2.5 Présentation de la structure

Afin d'offrir une meilleure image du secteur du handicap et notamment d'illustrer l'adéquation possible handicap/emploi, le Centre de Réadaptation de Mulhouse propose à la Ville de Mulhouse et à m2A des visites du CRM comportant :

- La visite de l'établissement
- Des échanges avec différents professionnels des équipes pluridisciplinaires
- La présentation de l'ensemble des prestations permettant le reclassement des travailleurs handicapés en entreprises
- La découverte des formations
- La rencontre avec des stagiaires pour illustrer la notion de parcours du handicap en insertion

2-6 Participation à des manifestations

Le CRM participe aux manifestations ou initiatives organisées par le service des ressources humaines ou le service communication de la Ville de Mulhouse et de m2A et pour lesquelles la présence du CRM est souhaitée afin de soutenir les actions menées.

La Ville de Mulhouse et m2A participent aux manifestations ou initiatives organisées par le service de l'Orientation et de la Formation Professionnelle du CRM et pour lesquelles leur présence est souhaitée afin de soutenir les actions menées.

2.7 Prestations complémentaires dans le champ du maintien en emploi et du reclassement professionnel

Le Centre de Réadaptation de Mulhouse propose une gamme de services dans le cadre de son Offre de Service aux Entreprises comportant des actions telles que :

- Evaluations (Etudes de postes, Ergo-Kit®, Bilan neuropsychologique, Modulo-test, Diagnostic Personnalisé Santé Emploi)
- Accompagnements (Bilans de Compétences, Bilans Professionnels)
- Formations (sensibilisation au handicap)

Ces actions font l'objet d'un financement qui peut être pris en charge par le FIPHFP et font l'objet de devis.

Article 3 : ETENDUE DES ENGAGEMENTS

Les engagements souscrits par la présente convention ne sont pas exhaustifs, la présente convention pouvant être envisagée comme une convention cadre visant à permettre la mise en place de projets, d'opérations, d'actions ou de travaux plus concrets sur proposition de l'une ou l'autre des parties.

Article 4 : FINANCEMENT

La Ville de Mulhouse et m2A pourront , si elles le souhaitent, contribuer financièrement à des actions de communication ou des évènements visant à favoriser l'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique.
(Cette participation entre dans le champ de l'exonération d'une partie de l'obligation d'emploi **selon le titre II, alinéa 6 du Décret n° 2006-501 du 3 mai 2006** relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Article 5 : DUREE

La présente convention est établie pour deux années à compter de la date de signature.

Cette convention fera l'objet d'une tacite reconduction.

En cas de changement de dispositions souhaités par l'une ou l'autre des parties, un avenant sera signé à ladite convention.

Article 6 : DENONCIATION OU REVISION DE LA CONVENTION

En cas d'événement dont l'importance serait de nature à remettre en cause l'exécution de la présente convention, l'une et l'autre des parties pourront demander sa révision.

Chacune des parties pourra dénoncer à tout moment la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Article 7 : LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

La présente convention est soumise au droit français.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir pour l'interprétation ou l'exécution des clauses du présent document.

Dans le cas où les Parties ne parviendraient pas à un accord, le litige sera définitivement tranché par les tribunaux compétents.

Article 8 : COMMUNICATION

Une large publicité de cette convention sera assurée par les parties en présence.

Le CRM fera la communication de cette convention sur son site : www.arfp.asso.fr, en y affichant également le logo de l'entreprise et en établissant un lien vers le site de l'entreprise.

Les parties conviennent de leur intention de publier, à la signature de la Convention - probablement sous la forme d'un communiqué de presse - leur volonté de coopérer. Cependant, il est convenu que toute opération de communication, sous toute forme et tout support que ce soit, relative à l'existence de la présente convention, à son objet ou encore à ses suites, devra faire l'objet d'une discussion et d'un accord préalable entre les parties.

Article 9 : REFERENTS

Le Directeur du Centre de Réadaptation de Mulhouse désigne :

Mme Marie CAZORLA
Chef de projet Relations entreprises et Partenariats
Tél : 03 89 32 73 24
Portable : 07 76 74 16 04
mcazorla@arfp.asso.fr

Et le Maire de la Ville de Mulhouse et le Président de m2A désignent :

Madame Virginie LEGROS
Fonction : chargée de mission handicap/Etudes RH
Tel : 03 69 77 76 56
Mail : virginie.legros@mulhouse-alsace.fr
comme correspondants pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention.

Un bilan relatif à l'application de cette convention aura lieu tous les ans, à compter de la date d'application de ladite convention afin d'évaluer les actions et promouvoir les bonnes pratiques.

Fait à Mulhouse, le 17 Janvier 2018

En deux exemplaires,

Pour m2A

Pour le CRM

Monsieur Fabian JORDAN
Président de m2A

Madame Anne-Marie BRUANT
Présidente

Pour La Ville de Mulhouse

Pour le CRM

Madame Michèle LUTZ
Maire de la Ville de MULHOUSE

Monsieur Tom CARDOSO
Directeur Général

Convention-cadre de partenariat

Entre

L'UHA,
L'UNISTRA,
L'INSA,
L'ENSAS,
L'ENGEES,
La HEAR

L'UHA, l'UNISTRA, l'INSA, l'ENSAS, l'ENGEES et la HEAR sont ci-après désignés conjointement les « *Les Etablissements d'Enseignement Supérieur du site Alsace* »

Le Rectorat de l'académie de Strasbourg,

La DIRRECTE,

Le Conseil Régional GRAND-EST,

Le Conseil Départemental du Haut-Rhin,

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin,

D'une part,

Et

IKEA (Mulhouse et Strasbourg),
SOLEA,
EDF,
ENDRESS-HAUSER,
CLEMESSY,
BPALC,
Ville de Mulhouse/M2A,
APF Entreprise,
PEUGEOT,

LIEBHERR,
EUROMETROPOLE,
TRACE,
Ville de Colmar/Colmar Agglomération,
.....

IKEA, SOLEA, EDF, ENDRESS-HAUSER, CLEMESSEY, BPALC, Ville de Mulhouse/M2A, APF Entreprise, PEUGEOT, LIEBHERR, EUROMETROPOLE, TRACE, Ville de Colmar/Agglomération...sont ci-après désignés conjointement « *Les Entreprises* »

D'autre part,

Les Etablissements d'Enseignement Supérieur du site Alsace et Les Entreprises sont ci-après désignées collectivement « *les Parties* ».

DOCUMENT DE TRAVAIL

Vu la convention relative aux droits des personnes handicapées (ensemble un protocole facultatif) signée à New York le 30 mars 2007,

Vu la Loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L112-5, L123-4-2, L624-2, L712-2-9°,

Vu le code du travail et notamment son article L 5212-8,

Vu le Décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap, Vu le Décret n°2009-641 du 9 juin 2009 relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés dans l'effectif des entreprises,

Vu le Décret n°2006-26 du 9 janvier 2006 relatif à la formation professionnelle des personnes handicapées ou présentant un trouble de santé invalidant,

Vu le Décret n°2006-136 du 9 février 2006 relatif aux modalités de calcul de la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés,

Vu le Décret n°2006-135 du 9 février 2006, relatif à la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés,

Vu le Décret n°2005-1694 du 29 décembre 2005, relatif aux accords de groupes,

PREAMBULE

La loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 « relative à l'enseignement supérieur et à la recherche » encourage, dans le cadre des nouvelles organisations d'université, le développement d'un programme large et global visant l'amélioration de la vie étudiante.

Le contrat pluriannuel de site Alsacien 2013-2017 du 4 juin 2013 des *Etablissements d'Enseignement Supérieur du site Alsace* prévoit l'élaboration et le déploiement d'un schéma directeur de la vie étudiante – site Alsace (SDVE-A) dans un esprit de coopération, de mutualisation et de synergie.

Dans ce contexte, et au travers des projets proposés dans la commission « Handicap » du SDVE-A, les établissements du site Alsace se sont engagés à consolider leurs dispositifs d'accueil et le processus d'accompagnement en faveur des étudiants en situation de handicap dans l'ensemble des cursus universitaires jusqu'à l'insertion professionnelle. L'un des projets de la commission « Handicap » du SDVE-A consiste précisément en la mise en place de la présente convention de partenariat.

En outre, la loi du 22 juillet 2013 « relative à l'enseignement supérieur et la recherche » donne obligation aux établissements publics d'enseignement supérieur de mettre en place un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap. S'inscrivant pleinement dans l'esprit du chapitre VIII de cette loi qui prévoit la possibilité de « Coopération et de regroupements des établissements » dans une logique de coordination territoriale, la présente convention doit permettre aux *Etablissements d'Enseignement Supérieur du site Alsace* d'optimiser leur plan annuel :

- dans l'accompagnement des étudiants handicapés durant leurs études, et plus précisément de leur orientation jusqu'à la réussite de leur insertion professionnelle (dans le secteur privé comme dans le secteur public),
- dans la mise en place de plans d'accompagnement des étudiants handicapés et dans leur engagement pour leur insertion professionnelle,

- dans la prise en compte des besoins des étudiants en situation de handicap, dans l'accessibilité aux enseignements et dans la mise à disposition de leurs contenus notamment sous forme numérique accessible.

La présente convention vise à une mutualisation des actions *handicap* mise en œuvre par les *Etablissements d'Enseignement Supérieur du site Alsace* autour de filières de formations, sur leurs différents sites et pôles universitaires. La présente convention est également l'opportunité pour des entreprises de toutes tailles et de toutes branches professionnelles, des employeurs publics ainsi que les *Etablissements d'Enseignement Supérieur du site Alsace*, de mener conjointement, sur un territoire défini, des politiques concertées pour l'emploi des personnes en situation de handicap dans leur propre structure. La présente convention n'a pas vocation à se substituer aux accompagnements de droits communs incombant aux Parties. L'investissement des partenaires se fera en fonction de leurs moyens. Les objectifs de la présente convention consistent à :

Mobiliser les ressources disponibles afin que le parcours de formation des étudiants en situation de handicap puisse se dérouler dans les meilleures conditions au sein des *Etablissements d'Enseignement Supérieur du site Alsace*, quelle que soit la filière d'études envisagée ;

Mettre en place des moyens d'information et de sensibilisation en direction des lycéens.

Article 1 : OBJECTIFS DU PARTENARIAT

Assurer et valoriser une collaboration étroite entre les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises et employeurs publics du site Alsace dans un premier temps avec pour ambition dans un second temps de l'élargir à la région Grand EST, afin que les parcours de formation favorisent une insertion professionnelle réussie avec un accompagnement du service public de l'emploi (SPE) formalisé par diverses formes de contrats (CDI, CDD, contrats de

professionnalisation ou d'apprentissage).

Proposer, en plus de ceux prévus par les établissements de par leurs obligations, des actions d'accompagnement et de compensations matérielles et humaines aux étudiants en situation *de handicap*, afin qu'ils soient incités à se projeter dans leur cursus et à le mener jusqu'à son terme.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention visant à mettre en œuvre « les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé », conformément aux dispositions de l'article L712-6-1 (I-7°) du code de l'éducation, a pour objet de formaliser, à l'échelle du site Alsace dans un premier temps puis de la région GRAND-EST dans un second temps, le partenariat entre les Parties, et ainsi de répondre aux objectifs et engagements présentés à l'article 1 de la convention.

La présente convention constitue le cadre de référence dans lequel s'inscriront les actions menées en partenariat par les Parties. Chaque action découlant de la présente convention devra faire l'objet d'une convention d'application spécifique, dans laquelle devront être précisés notamment les obligations pesant sur chacune des Parties, les dispositions financières, les référents ou interlocuteurs à privilégier dans le cadre de la mise en œuvre de l'action etc...

Article 3 : AXES DE PARTENARIAT

Cette convention en faveur de la réussite des étudiants handicapés s'organise autour de 4 axes précisés de manière plus détaillés en annexe 1 de la présente convention.

3.1 Relations Lycées-Établissements d'enseignement supérieur

Les partenaires conviennent de coordonner leurs efforts afin de permettre aux lycéens handicapés de faire preuve d'ambition dans leur projet d'étude, de minimiser leur inquiétude

face au monde universitaire et de se faire une représentation précise des études dans les établissements d'enseignement supérieur.

3.2. Accompagnement des étudiants handicapés durant leurs études

Les partenaires conviennent de coordonner leurs efforts pour optimiser l'accompagnement individuel de chaque étudiant handicapé.

3.3. Insertion professionnelle

L'insertion professionnelle des étudiants est une des missions assignées aux établissements d'enseignement supérieur et un des éléments caractérisant la réussite du parcours étudiant.

3.4. Recherche et Développement

Afin de favoriser les synergies, consolider les réseaux du territoire et faciliter l'émergence de futurs projets de recherches collaboratifs sur ces thématiques, un processus de création d'espace de travail est en cours de développement avec les différents acteurs médico-sociaux et universitaires concernés.

Le handicap, parce qu'il implique différents processus d'intégration dans la société (éducation, travail, espaces publics, architecture...) peut faire l'objet de questionnements croisés entre les sciences sociales et l'entreprise. La réalisation d'enquêtes scientifiques sur des situations où le handicap est en jeu peut apporter une expertise utile et des réponses socialement innovantes.

Les Technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (TICE) doivent être saisies comme une opportunité pour imaginer de nouveaux supports pédagogiques accessibles afin de favoriser l'intégration des étudiants handicapés et le développement de leur autonomie sur le campus et dans les apprentissages. Les outils du numérique font désormais partie intégrante des aides techniques pour l'inclusion sociale des étudiants en situation de handicap.

Article 4 : DEFINITION DES BENEFICIAIRES

Cette politique sera conduite à destination des étudiants déclarés en situation de handicap durable, reconnus par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ou désigné comme tels par les médecins des services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé ou encore désignés par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Elle pourra également concerner les étudiants dont la situation de handicap n'a pas été portée à la connaissance de la MDPH et qui n'ont pas encore engagé les démarches nécessaires à l'obtention de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pourvu qu'ils soient suivis par les services compétents au sein des établissements.

Article 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Afin de parvenir à ces objectifs, les signataires de la présente convention affirment que, plus qu'une juxtaposition d'actions ponctuelles, il est nécessaire de concevoir une politique d'accompagnement globale et précoce. Dans cette perspective, les Parties s'engagent à :

- Concevoir et coordonner un ensemble d'actions cohérent, visant à proposer des modalités d'accompagnement adaptées et sans rupture tout au long du cursus, de l'orientation, la réorientation, la formation vers l'emploi ;
- Inscrire dans la durée, la définition, la mise en œuvre et le financement d'actions concertées visant à permettre aux étudiants de poursuivre des cursus dans l'enseignement supérieur et à susciter une insertion en milieu professionnel (en secteur privé ou public) ;
- Promouvoir un dispositif de compensation sans rupture et cohérent tout au long du parcours de formation et de qualification jusqu'à l'insertion professionnelle des étudiants en situation de handicap.

Article 6 : MOBILISATION, ALLOCATION ET GESTION DES FINANCEMENTS

La présente Convention de partenariat permet de mobiliser des moyens et financements de sources multiples (fonds OETH des entreprises, fonds sociaux européens) au profit des

programmes d'actions, régionaux et spécifiques, et d'assurer un accompagnement cohérent et continu des jeunes en situation de handicap bénéficiaires.

6.1 Contribution des Parties

Les partenaires soumis à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) s'engagent dans le cadre de leur politique et/ou accord concernant l'emploi des personnes handicapées à contribuer financièrement, selon le barème indicatif de contribution annexé à la présente convention (annexe 3) et participer à la réalisation des actions relatives aux 4 axes de cette convention. Leur participation financière s'entend annuellement et sur la durée de la présente convention.

Les partenaires publics s'engagent à mobiliser d'autres acteurs économiques et leurs ressources propres (Ressources humaines, ressources évènementiels, engagements pour la lutte contre les discriminations) et participer à la réalisation des actions relatives aux 4 axes de cette convention.

6.2. Dispositions budgétaires

Le budget relatif au partenariat est validé par le comité de pilotage mentionné à l'article 7.1 de la présente convention.

Le budget doit prévoir un fonds d'urgence permettant de traiter des situations individuelles d'étudiants en situation de handicap nécessitant une intervention rapide.

Le GIP « X » est la structure mandatée par les partenaires pour en assurer la gestion financière. Il collecte les fonds alloués par les entreprises. Il peut recevoir notamment les financements du fonds social européen ou tout type de subventions, dons... Il ne peut dépenser au-delà des fonds perçus. Il répartit les fonds aux bénéficiaires ou aux partenaires conformément aux décisions arrêtées par le comité de pilotage et formalisées dans les annexes financières de la présente convention. Un pourcentage **(7%)** du montant des contributions des entreprises versées chaque année est alloué au GIP pour son fonctionnement.

Article 7 : MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT - GOUVERNANCE

7.1 Comité de pilotage (COFIL)

Un comité de pilotage (COFIL), composé de représentants de chacune des parties signataires de la présente convention, définira le plan d'action à privilégier chaque année dans le cadre de la convention de partenariat.

7.1.1 Composition du COFIL

Le COFIL comprend le Président ou directeur de chacune des parties ou leur représentant.

Pour l'UHA et l'UNISTRA font également partie de la composition du COFIL leur chargé de mission respectif en charge de la mise en œuvre de la présente convention au sein des établissements.

Pour les **Ministères en charge de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche** fait partie du COFIL le Recteur de l'Académie de Strasbourg ou son représentant.

En fonction de l'ordre du jour, des experts pourront être invités.

7.1.2 **Compétences** du COFIL

Le COFIL a pour mission de :

- Désigner le Président du COFIL choisi parmi les représentants des entreprises ;
- Arrêter les modalités de définition et d'organisation des comités techniques visés à l'article 5.2 de la présente convention ;
- Définir les orientations pour l'année en cours ;
- Valider les projets,
- Définir les arbitrages
- Valider et affecter les budgets ;

- Assurer le suivi des actions engagées et en réaliser le bilan annuel;
- Faire le point des modalités de collaboration entre les partenaires ;
- Arrêter les modalités de diffusion du bilan et des orientations du dispositif auprès des parties concernées par la présente convention.

7.1.3. Fonctionnement

Le COPIL se réunira au minimum deux fois par an, sur convocation de son Président.

7.2 Comités techniques

Des comités techniques, associant des personnes es qualité, pourront être constitués autant que de besoin par le comité de pilotage. Leur composition sera établie en fonction des thématiques retenues par le COPIL (telles que stages, alternance, visites d'entreprises, suivi des dossiers, tutorats, technologie, première embauche, aides d'urgence, accompagnement personnalisé, *etc.*), correspondant aux 4 axes mentionnés à l'article 3 de la présente convention et permettant leur mise en œuvre opérationnelle. Ils ont un rôle de réflexion sur les projets. Ils transmettent les projets au comité de pilotage pour arbitrage et en assurent le suivi.

Les comités techniques mettront en œuvre et assureront le suivi des actions arrêtées par le groupe de pilotage et prendront les décisions dans le cadre des compétences qui leur sont assignées par le COPIL. Ils rendront compte de la réalisation, du suivi et du bilan pour chaque projet au comité de pilotage.

Article 7. INTEGRATION DE NOUVELLES PARTIES A LA CONVENTION

La présente convention se veut ouverte à l'accueil d'autres partenaires non encore signataires qui s'engageront à respecter les termes de celle-ci.

Ainsi, d'autres partenaires (institutions, établissements publics de l'enseignement secondaire et supérieur, entreprises, ...) pourront s'associer à la présente convention. Leur intégration au

partenariat s'effectue par voie d'avenants approuvés par le comité de pilotage.

Article 8 : DUREE ET MODALITES DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois années civiles à compter du 1^{er} janvier 2018. À l'issue de cette période, elle peut être renouvelée par voie d'avenant.

Article 9 : RESILIATION

Au cours de la période de validité, la présente convention peut être dénoncée par des partenaires signifiant leur retrait. La dénonciation s'opérera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois . La dénonciation devra être notifiée selon la même forme, par courrier adressé à chacune des parties signataires du présent accord de partenariat à la charge de celui qui l'initie. Toutes les actions définies pour l'année académique en cours seront menées à leur terme par le partenaire en question afin de ne pas pénaliser les étudiants bénéficiaires.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

La convention est soumise aux lois et règlements français. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la convention sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les Parties, porté devant le tribunal territorialement compétent.



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 12 février 2018

79 élus présents (104 en exercice, 10 procurations)

**ADHESION A L'ASSOCIATION DES VILLES POUR LA PROPRETE URBAINE
ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT (121/8.8/368C)**

L'association des villes pour la propreté urbaine (A.V.P.U) regroupe des élus et des agents territoriaux ainsi que des fédérations et des associations professionnelles autour d'une approche globale de la propreté urbaine.

Les objectifs de l'association sont de faire progresser la propreté en ville et de favoriser la perception positive de cette progression par les citoyens.

Elle favorise les échanges d'expériences entre collectivités pour une amélioration des politiques locales. Elle organise régulièrement des rencontres au niveau national et européen mais aussi des actions thématiques à travers des réunions du club AVPU (prise en charge des mégots, gestion des encombrants, propreté des marchés...). Une plateforme d'échange est à la disposition des adhérents.

Dans le cadre du projet en cours d'évolution et d'optimisation du service Propreté et Déneigement « Propreté 2020 », l'expérience et les services proposés par l'association peuvent constituer un apport non négligeable pour la collectivité.

Il est donc proposé l'adhésion à l'association.

L'adhésion est soumise à une cotisation dont le montant s'élève à 2 000 € annuel pour 2018.

Les crédits sont disponibles au budget 2018
Chapitre 011 - article 6281 - fonction 020
Service gestionnaire et utilisateur 121
Ligne de crédit n° 1332 « Cotisations »

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- décide de l'adhésion de la communauté d'agglomération à l'AVPU,
- approuve la cotisation d'adhésion à l'association,
- charge Monsieur le Président ou son représentant de signer toutes les pièces nécessaires à l'adhésion et à procéder au versement annuel de la cotisation,
- désigne M. Francis DUSSOURD, Délégué à la propreté et à la viabilité hivernale pour représenter la collectivité au sein de l'association.

PJ : Statuts de l'AVPU

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. JORDAN', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Fabian JORDAN

ASSOCIATION DES VILLES POUR LA PROPETE URBAINE

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

S T A T U T S

Statuts approuvés par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 08 octobre 2014.

Article 1 – Désignation

Il est fondé, entre les membres adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, appelée Association des Villes pour la Propreté Urbaine (AVPU).

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet, dans un but d'intérêt général, de faire progresser la propreté en ville et de favoriser la perception positive de cette progression par les citoyens.

Elle incite les collectivités locales à mesurer le plus objectivement possible leurs actions pour la propreté urbaine, notamment à l'aide de la grille des indicateurs objectifs de propreté (IOP).

Elle favorise les échanges d'expériences entre collectivités pour une amélioration des politiques municipales.

Elle fédère des initiatives collectives pour promouvoir la propreté urbaine.

L'association est seule habilitée à :

- > définir, diffuser modifier et promouvoir la grille des indicateurs objectifs de propreté ;

- > valider les résultats des grilles ;
- > regrouper et analyser les résultats des grilles que lui communiqueront les adhérents ;
- > établir des moyennes, médianes, et autres distributions statistiques des résultats ;
- > rendre compte auprès de chaque adhérent de ses résultats par rapport aux données statistiques élaborées par l'association.

L'association s'engage à la confidentialité des résultats des grilles de chaque adhérent.

Chaque membre de l'association reste libre de communiquer sur ses propres résultats et sur l'analyse faite par l'association.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à :

l'Hôtel de Ville de Versailles - RP 1144 – 78011 Versailles Cedex

Il pourra être transféré sur proposition de son Président sur simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Adhésion

Peuvent être membres de l'Association les personnes morales dotées de la capacité juridique, dont la demande d'adhésion aura été formulée par écrit et acceptée par le conseil d'administration. Celui-ci n'est pas tenu de motiver son refus éventuel.

Pour les collectivités locales et les EPCI, la demande d'adhésion à l'association doit être accompagnée de la nomination de deux représentants :

- > un élu
- > un agent territorial

Les fédérations, les associations et les gestionnaires de patrimoine immobilier peuvent adhérer à l'association.

L'adhésion est payante. Le montant d'adhésion est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 6 – Composition

L'association se compose de membres adhérents et de membres partenaires.

Sont membres adhérents, les collectivités locales à jour de leur cotisation.

Sont membres partenaires, les fédérations ou autres associations à jour de leur cotisation qui souhaitent être associés aux travaux de l'association.

Les membres adhérents sont organisés en deux collèges :

- > le collège des élus
- > le collège des agents territoriaux

Chaque collectivité locale est donc représentée au sein de l'association par deux représentants.

Lorsque, pour une raison quelconque, un des représentants ne peut plus siéger à l'association (fin de mandat, démission, etc.), la collectivité membre pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement.

Les membres partenaires sont regroupés au sein d'un collège spécifique :

- > le collège des partenaires

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- > la démission notifiée au président ou au conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- > la mise en redressement ou liquidation amiable ou judiciaire de la personne morale ;
- > la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à donner des explications ;
- > la décision du conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, après mise en demeure restée infructueuse 60 jours après son envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- > les cotisations annuelles ;
- > les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales, des établissements publics et d'organismes professionnels ;
- > les produits de ventes de brochures ou de publications éditées par l'Association, les frais de dossiers et de droits d'inscription pour les manifestations organisées par l'association ;
- > les versements effectués au titre de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, sur le développement du mécénat ;
- > toutes autres ressources autorisées par la loi et validées par le Conseil d'Administration.

Article 9 – Assemblées générales

9.1 Composition des assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Chaque représentant des membres dispose d'une voix délibérative. (Chaque collectivité territoriale membre dispose donc de deux voix ; et chaque fédération / association membre dispose d'une voix).

Chaque représentant peut donner pouvoir à tout autre représentant d'un membre de l'association lors des assemblées générales. Un même représentant ne peut détenir plus de trois pouvoirs lors des assemblées.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

9.2 Convocation - Ordre du jour

Le Président de l'association, convoque, par tout moyen, les membres au moins 3 semaines avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée générale peut également être convoquée à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Les convocations indiquent l'ordre du jour et le lieu de la tenue de l'assemblée.

Ne sont traitées, lors des assemblées, que les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration et celles déposées par un des membres au secrétariat 10 jours au moins avant la réunion.

9.3 Tenue des assemblées

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association.

L'assemblée désigne parmi ses membres les personnes appelées à siéger au conseil d'administration de l'association.

Sauf disposition spécifique contraire, toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin secret peut être demandé, par le conseil d'administration ou le quart des membres présents.

Un procès-verbal des délibérations de la réunion est établi par le secrétaire et soumis à approbation lors de la prochaine réunion de l'assemblée.

9.4 Quorum et Majorité

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des membres sont présents ou représentés. A défaut de quorum, les membres sont convoqués à une seconde assemblée dans un délai de 15 jours sans quorum requis.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les trois quarts des membres sont présents ou représentés. A défaut de quorum, les membres sont convoqués à une seconde assemblée dans un délai de 15 jours sans quorum requis.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Il est établi une feuille de présence pour chaque assemblée signée par les membres en début de séance tant en leur nom propre qu'en leur qualité de mandataire, le cas échéant.

9.5 Attributions de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle dispose d'une compétence générale.

Entrent notamment dans la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- > toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts et qui n'excèdent pas les pouvoirs des organes de gestion et de représentation institués par les présents statuts, et qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale extraordinaire ;
- > l'approbation des comptes de l'exercice clos, le rapport moral et le rapport financier, le vote du budget de l'exercice suivant, la nomination, la révocation ou le remplacement des administrateurs sur proposition du conseil d'administration ;
- > l'adoption ou la modification du règlement intérieur de l'association établi par le conseil d'administration ;
- > la nomination d'un commissaire aux comptes inscrit ainsi que d'un suppléant.

9.6 Attributions de l'assemblée générale extraordinaire

Entrent dans la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- > la modification des statuts de l'association ;
- > la fusion, la scission ou la dissolution de l'association ;

> toute décision volontairement soumise à sa compétence par le conseil d'administration, par décision unanime.

Article 10 - Conseil d'administration

10.1 Composition

Le conseil d'administration est composé de 14 administrateurs élus par l'assemblée générale parmi ses membres adhérents dans les conditions ci-après :

- > 7 administrateurs du collège « élus » ;
- > 7 administrateurs du collège « agents territoriaux » ;

10.2 Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs est d'une moitié de mandature d'élection municipale, soit actuellement 3 ans. Le mandat expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Le mandat est renouvelable.

L'année où se tiennent les élections municipales, une élection des administrateurs est organisée dans les 6 mois. Dans ce cas, le mandat expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire pour cette élection.

Les administrateurs exercent gratuitement leurs fonctions.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, celui-ci est automatiquement remplacé par un nouvel administrateur de même statut (élu, agent territorial) désigné par la collectivité locale qu'il représente.

10.3 Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration assiste le président de l'association dans ses fonctions.

Le conseil d'administration assure la gestion et le suivi des diverses activités ainsi que toute mission dont se saisira l'Association et qui ne relève pas des compétences de l'assemblée générale. Il peut créer un conseil d'orientation composé d'experts, dont les modalités de fonctionnement seront précisées par le règlement intérieur.

10.4 Réunions

Les membres du conseil d'administration sont convoqués, par tout moyen, par le président de l'association au moins une fois tous les six mois ou sur demande du quart de ses membres. En cas de non participation, ils peuvent donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration. Chaque membre peut recevoir jusqu'à trois pouvoirs de représentation.

L'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration est arrêté par le président.

La réunion du conseil d'administration est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, il est représenté par le vice-président du bureau.

Les convocations sont adressées au moins trois semaines à l'avance à chacun des membres. Elles indiquent la date et le lieu de la réunion.

10.5 Délibération

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

La moitié des membres présents peut demander le vote au scrutin secret. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque adhérent dispose d'une seule voix au sein du conseil d'administration. En cas de présence de plusieurs représentants d'un adhérent, le représentant disposant de la voix doit être préalablement identifié sur la feuille de présence.

Une feuille de présence est signée par les membres à l'entrée de chaque séance tant en leur nom propre qu'en leur qualité de mandataire.

Un procès-verbal des délibérations de la réunion est établi par le secrétaire et soumis à approbation lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Article 11 – Le bureau

11.1 Election des membres du bureau

Le conseil d'administration élit parmi les membres issus du collège « élus » le président de l'association.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres issus du collège « agents territoriaux » un vice-président.

Le conseil élit le secrétaire, le trésorier au sein des deux collèges.

11.2 Fonctions des membres du bureau

L'association est représentée par le président.

> Fonctions du Président :

- diriger l'administration de l'association: signer des contrats, représenter l'association à l'égard des tiers, agir en justice en demande et en défense ;
- présenter le rapport moral de l'association à l'assemblée générale ;
- présider l'assemblée générale et le conseil d'administration ;
- organiser les activités de l'association.

Le Président ordonnance les dépenses.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

> Fonctions du Vice-président :

- le Vice-président assiste le Président dans sa gestion de l'association ;
- en cas d'absence de courte durée du Président, il le remplace et procède à une gestion conservatoire de l'association ;
- en cas d'empêchement définitif du Président, le Conseil d'Administration procède dans les meilleurs délais à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions visées à l'article 11.1.

> Fonctions du Secrétaire :

- seconder le Président dans les missions qui lui sont dévolues ;
- organiser les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- tenir la correspondance de l'association, les procès-verbaux des réunions, le registre spécial;
- déposer les dossiers de subventions.

Fonctions du Trésorier :

- il effectue les paiements, tient la comptabilité, encaisse les cotisations, présente le rapport financier à l'assemblée générale, établit le budget ;
- il place les excédents de trésorerie ;
- il veille au dépôt des déclarations fiscales.

11.3 Durée du mandat des membres du bureau

La durée du mandat des membres du bureau est de 3 ans renouvelable.

Le mandat des membres du bureau expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 12– Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux des délibérations des conseils d'administration et des assemblées générales sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont inscrits, sans blanc ni rature, sur un registre folioté et paraphé par le président et conservés au siège de l'Association.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et approuvé par le conseil d'administration qui le présente pour adoption à l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

Article 14– Dissolution et dévolution des biens de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'assemblée plénière, réunie en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale extraordinaire désigne alors un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle détermine les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, de son choix ou à l'Etat.

Article 15 - Compétence territoriale

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège.

Fait en autant d'exemplaires que de parties intéressées,

A Versailles, le 08 octobre 2014

Le Président

le Vice-président

Le Trésorier



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 12 février 2018**

79 élus présents (104 en exercice, 10 procurations)

**NOUVEAUX TARIFS COMMUNAUTAIRES POUR LA VENTE DE HOUSSES
DESTINEES A LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES
(125/7.10.5/382C)**

En complément de ses missions de collecte des ordures ménagères, m2A assure une vente de housses de protection des bacs de présentation des déchets de grands volumes, à destination principale des syndics et bailleurs, soit directement par cartons complets, soit au détail par l'intermédiaire du commerce local.

Le prix de vente de ces articles est fixé par un tarif communautaire spécifique révisé chaque année.

Avec le passage à la conteneurisation, des bacs de plus petits volumes ont été mis à la disposition des usagers. Il est possible de les équiper de housses de protection adaptées : 120 litres, 240 litres, 360 litres.

Ainsi et afin d'offrir un service plus complet aux usagers, il est proposé de compléter les tarifs communautaires 2018 votés le 11 décembre 2017 par trois nouveaux prix (voir annexe ci-jointe).

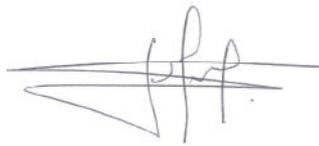
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve les nouveaux tarifs pour la vente de housses,
- autorise leur application à compter du 1^{er} mars 2018.

PJ : 1 annexe

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. JORDAN', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN

Annexe n°1



125 - COLLECTE ET TRANSPORT

Locations, ventes et collectes diverses Tarifs hors taxe applicables à partir du 1er mars 2018

Vente de sacs plastique en polyéthylène recyclé

Capacité

ENVELOPPES	360 litres par 100
	240 litres par 100
	120 litres par 100

2018 en €
35,57
29,59
22,93



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 12 février 2018

81 élus présents (104 en exercice, 11 procurations)

RAPPORT DEVELOPPEMENT DURABLE 2017 DE m2A (042/8.8/386C)

Dans le cadre de la promulgation des lois environnementales Grenelle 2 et de l'adoption d'une stratégie nationale de développement durable, le décret d'application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, soumet les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants à la présentation d'un rapport annuel afin de référer l'ensemble des mobilisations de la collectivité sur le thème du développement durable, ceci préalablement aux discussions budgétaires annuelles.

Ce rapport relate l'ensemble des actions, programmes et politiques publiques mis en place par la collectivité au cours de l'année 2017. Il se décline au travers des 5 finalités définies par le code de l'environnement :

- Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère.
- Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources.
- Épanouissement de tous les êtres humains.
- Cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations.
- Dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Ce rapport pour m2A vient illustrer l'engagement de l'agglomération en faveur du développement durable, fil conducteur du projet communautaire.

m2A a donné une nouvelle impulsion en 2015 avec l'adoption d'un plan stratégique et opérationnel de la transition énergétique, qui trace le cap en matière de transition énergétique, et met en œuvre à court terme 20 projets très concrets au profit d'une agglomération actrice de la sobriété, de l'efficacité énergétique et de la production d'énergie renouvelable.

En 2017, l'agglomération et ses partenaires se sont attachés tant à la mise en œuvre de ces 20 projets, qu'à l'amplification des actions sur le territoire,

confortée par les financements dans le cadre de la convention « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) ».

Les réalisations sont nombreuses et variées avec les travaux de raccordements au réseau de chaleur de l'Ilberg, la sensibilisation aux éco-gestes et à la prévention des déchets, la rénovation énergétique de logements (1ers chantiers de la plateforme de rénovation OKTAVE, Programme « habiter mieux »), la passation de marchés à 100% d'électricité verte, la passation de marchés pour l'acquisition de bus et vélos électriques, la mobilisation d'entreprises et de leurs ressources dans le cadre de l'économie circulaire, le lancement d'un Projet Alimentaire Territorial et les réponses positives à plusieurs appels à projets nationaux d'ampleurs tels que le PIA TIGA sur l'agriculture, ou la réalisation d'un Atlas de la biodiversité...

C'est également en 2017 qu'ont été engagés de nombreux projets qui verront leur concrétisation en 2018 comme par exemple le déploiement du compte mobilité, la mise en place d'un outil de suivi des consommations d'énergie, le développement d'un schéma directeur des énergies, un 2^{ème} Programme d'Intérêt Général pour tripler le nombre de logements rénovés, un nouveau réseau de chaleur, de nouveaux projets photovoltaïques, ou encore la future recyclerie ...

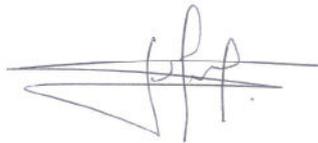
Ainsi par l'ensemble de ses actions, le territoire contribue aux défis nationaux, européens et internationaux tout en mobilisant et dynamisant les acteurs du territoire et ses citoyens.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération prend acte du rapport Développement Durable de m2A.

P.J : 1 rapport

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME
Le Président



Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

2017

RAPPORT SUR LA SITUATION INTERNE ET TERRITORIALE
EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

CONTENU ET ENJEUX D'UN RAPPORT SUR LA SITUATION INTERNE ET TERRITORIALE EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Dans le cadre de la promulgation des lois environnementales Grenelle 2, le décret d'application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, soumet les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants à la présentation d'un rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable, préalablement aux débats d'orientation budgétaires. Cette obligation est rendue effective par le décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 qui en précise le contenu.

Le présent rapport 2016, réalisé sur la base de référentiels méthodologiques¹ parus en 2012 et avec la contribution des services de m2A, aborde les **cinq finalités du cadre de référence** pour les projets territoriaux de développement durable telles que citées à la fois dans le décret 2011-687 et dans le code de l'environnement (article L.110-1.III) :

- Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère.
 - Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources.
 - Épanouissement de tous les êtres humains.
 - Cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations.
 - Dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.
- ▶ Ce rapport vient ainsi illustrer l'engagement de l'agglomération en faveur du développement durable, de manière transversale, dans l'ensemble de ses politiques publiques.
 - ▶ Il référence les **actions, politiques publiques et programmes conduits au cours de l'année 2016** tout en évoquant les orientations pour l'année à venir.
 - ▶ Il concerne simultanément les initiatives engagées sur le territoire et celles menées au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité.

Ce rapport est une manière exhaustive de présenter l'ensemble de la mobilisation et de ce fait permettre une rétrospective générale dans une perspective de préparer la suite et l'avenir du territoire.

Ainsi, au sein de ce rapport seront présentées les diverses actions couronnées en matière d'émission de gaz à effet de serre, d'énergie renouvelable, de transition énergétique, de gestion des déchets, de protection de la biodiversité, d'aménagement du territoire...

La mise en valeur des résultats disponibles permet d'illustrer les contributions de m2A aux défis nationaux, européens et internationaux en matière de développement durable.

¹ Premiers éléments méthodologiques pour l'élaboration du rapport sur la situation en matière de développement durable à l'usage des collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, juin 2012, Collection Références du Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable (SEEIDD) et du Commissariat général au développement durable (CGDD), Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

SOMMAIRE

INTRODUCTION 2

CHAPITRE 1

LUTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA PROTECTION DE L'ATMOSPHERE 5

1. LA TRANSITION ENERGETIQUE	5
1.1 Le Plan Stratégique et opérationnel de la transition énergétique	5
1.2 La mobilisation du territoire	6
2. LA MAITRISE DES CONSOMMATIONS D'ENERGIE.....	7
2.1 La sobriété énergétique.....	7
2.2 Bilans des émissions de Gaz à Effet de Serre	7
2.3 L'efficacité énergétique dans le bâti	8
2.4 Production d'énergies renouvelables sur le territoire	9
3. LES MODES DE DEPLACEMENT MOINS EMETTEURS	10
3.1 Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)	10
3.2 Le développement des transports en commun	10
3.3 Le Plan de Déplacement d'Entreprise (PDE)	11
3.4 Pratique des mobilités douces et actives	11
4. LA QUALITE DE L' AIR INTERIEUR ET EXTERIEUR	12

CHAPITRE 2

PRESERVATION ET SENSIBILISATION 13

1. LE PROGRAMME D' ACTIONS 2017	13
2. L' ATLAS DE LA BIODIVERSITE INTERCOMMUNAL	14
3. LA GESTION DURABLE DE L'EAU ET DEMARCHES ZERO PHYTO	14
4. L' AGRICULTURE DURABLE	15
5. L' ANIMATION ET LA SENSIBILISATION	16
5.1 Les structures ressources d'animation et de sensibilisation.....	16
5.2 Les animations organisées et soutenues par m2A	17

CHAPITRE 3

COHESION SOCIALE ET SOLIDARITE ENTRE LES TERRITOIRES ET LES GENERATIONS 18

1. POLITIQUE DE LA VILLE DANS L' AGGLOMERATION	18
2. L' ACCES DES SENIORS A LA CULTURE ET AUX LOISIRS	19
3. L' AGENDA D' ACCESSIBILITE PROGRAMMEE.....	20

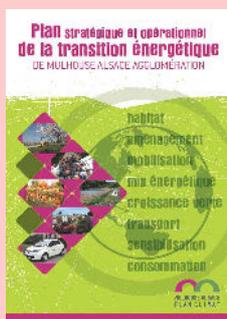
CHAPITRE 4	
BIEN-ETRE DES HABITANTS	21
1. « HABITER MIEUX, LOUER MIEUX » : DEVELOPPEMENT DURABLE ET HABITAT	21
2. JOURNEE CITOYENNE	22
CHAPITRE 5	
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE SUIVANT LES MODES DE PRODUCTION ET DE	
CONSOMMATION RESPONSABLES	23
1. STRATEGIE TERRITORIALE	23
2. INNOVATION ET CROISSANCE VERTE	24
3. LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS	25
4. LE PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS (PLP)	26
4.1 Le programme	26
4.2 La sensibilisation	26
4.3 L'éco-consommation	27
4.4 L'opération « Stop-Pub »	27
4.5 Le compostage	28
4.6 La seconde vie des produits ou réemploi	28
4.7 La semaine Européenne de réduction des déchets (SERD)	29
5. LA CONSOMMATION RESPONSABLE	30
5.1 Le soutien au développement des circuits courts d'approvisionnement et à l'agriculture biologique	30
5.2 La collectivité éco-consommatrice : le Plan Climat d'Entreprise	30
CONCLUSION	31

Chap 1 : Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère

Axes d'actions du plan stratégique et opérationnel de la transition énergétique :

- **Mobilisation** du territoire et des habitants
- L'**optimisation** de l'**efficacité énergétique**
- L'**amélioration** de l'efficacité énergétique
- Le **soutien** au mix énergétique et au développement des énergies renouvelables
- **Le transport** comme vecteur de transition énergétique
- L'**accompagnement** des communes dans la transition énergétique
- Le **soutien à l'innovation** et à la croissance verte

Mise en œuvre de **20 projets** soutenus par **30 millions d'€ d'investissement**



1. La transition énergétique

1.1 Le Plan Stratégique et opérationnel de la transition énergétique

Dans la continuité de son Plan Climat (lancé en 2006 et mis à jour en 2010), m2A a élaboré un « plan stratégique et opérationnel. Ce plan a pour objectif de donner le cap en matière de transition énergétique avec la mise en œuvre à court terme de **20 projets**.

Ce plan est élaboré dans le cadre de l'alliance territoriale de la transition énergétique qui réunit plus une centaine de partenaires publics, universitaires, des secteurs de l'aménagement, de l'habitat, des transports, du monde économique, mais aussi les associations, citoyens et structures de réseaux.

De nombreux projets et actions sont portés par les nombreux partenaires de l'Alliance Territoriale.

Un bilan des actions 2015-2017 sera finalisé au printemps 2018.

Suite à la loi NOTRe, m2A est actuellement dans l'élaboration de son nouveau Plan climat Air Energie Territoriale (PCAET). Ce Plan a pour vocation de construire une stratégie environnementale pour les années à venir. Il s'inscrit dans le prolongement de la stratégie engagée depuis plus de 20 ans par la collectivité sur les enjeux de transitions énergétiques et environnementaux

LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE pour
CRÉISSANCE VERT

La labellisation de m2A en tant que "territoire à énergie positive pour la croissance verte" (TEPCV) a contribué à l'obtention d'un fond de soutien de 2 000 000 d'euros pour son territoire afin d'accroître sa démarche exemplaire.

Cette subvention a été affectée à plusieurs projets engagés en 2017 (marchés) et qui verront leur réalisation en 2018 :

-L'acquisition de 6 nouveaux véhicules électriques

-L'expérimentation d'un compte mobilité dans l'agglomération pour favoriser les pratiques multimodales

-L'acquisition et la mise en service de 5 bus électriques ainsi que l'installation de bornes de recharges afin de mettre en place une ligne de bus 100% électrique

-Le déploiement de vélos électriques sur l'agglomération

en processus
Cit'ergie
European Energy Award®

Démarche soutenue par l'ADEME

La Démarche Cit'Ergie

M2A, ainsi que la Ville de Mulhouse et Kingersheim se sont engagées, depuis 2016, dans une démarche «Cit'Ergie». C'est un label européen qui récompense les politiques actions énergie-climat.

A la suite de la réalisation d'un état des lieux dans les 6 domaines Cit'Ergie, ont été analysées les forces et faiblesses dans des différents domaines évalués, afin d'identifier les possibilités d'amélioration. Dans la poursuite de cette démarche, le service développement durable a organisé, en 2017, des réunions de concertation collective, par domaine, avec l'ensemble des services concernés afin d'établir un plan d'action concret.(qui préfigure le Plan Climat au Energie Territoire)



2. La maîtrise des consommations d'énergie

2.1 Sobriété énergétique

L'Espace Info Energie de L'ALME en 2016 :

441 conseils

206 tonnes de CO₂ économisées

127 tep économisées en termes de consommation d'énergie

2009 personnes sensibilisées

18 copropriétés accompagnées

Total de réduction des émissions en TCO_{2e} au bilan de 2014 par rapport à 2011 :

M2A : -7% (1134)

L'Espace Info Energie de l'ALME

M2A soutient financièrement la mission d'Espace Info Energie confiée par l'ADEME et la région Grand Est à l'Agence Locale de la Maîtrise de l'Energie (ALME) pour le territoire de l'agglomération mulhousienne.

L'Espace Info Energie organise et participe à différentes actions de sensibilisation et apporte des conseils neutres, objectifs et gratuits autour de la maîtrise des consommations d'énergie.

Il accompagne également les copropriétés situées sur le territoire de M2A dans le cadre de leurs projets de rénovation thermique.

Parmi les actions de 2017, le **Défi Famille à Energie Positive**, action forte de sobriété énergétique, a entamé sa 4^{ème} édition pour la saison 2016-2017 avec 23 familles inscrites, dont 21 pour une première participation.

L'accompagnement de familles par les volontaires en service civique d'**Unis-Cité** s'est concentré autour d'une

équipe en particulier pour cette nouvelle saison.

Cette action s'inscrit aussi dans le cadre du plan stratégique et opérationnel de la transition énergétique sous l'axe mobilisation du territoire et des habitants.



2.2 Bilans des émissions de gaz à effet de serre

Tous les 3 ans, les EPCI issues des lois Grenelle ont obligation de fournir un bilan « patrimoine et compétences » pour mesurer leur niveau de consommation d'énergie et d'émission de Gaz à Effet de Serre (GES). Il est réalisé en partenariat avec les services internes des collectivités et l'ASPA (ATMO Grand Est depuis le 1^{er} janvier 2017) pour les calculs d'émissions. Ce bilan est établi sur la base d'un référentiel national de conversion des données énergétiques en émissions GES.

En tant qu'outil de suivi, il

permet d'optimiser et de renforcer les actions visant à limiter les émissions de GES.

Le deuxième bilan, effectué sur les données de 2014, a été présenté en 2017. Les variations des résultats par rapport au bilan précédent (présenté en 2014 sur données 2011) permettent d'observer une atténuation de ces émissions.

De nombreuses actions sont engagées et prévues en matière d'investissement (rénovation du patrimoine de la collectivité, projets potentiels d'investissement privé dans le photovoltaïque, etc...), d'optimisation des consommations (outil de suivi des consommations, etc...), et de comportements (sensibilisation via l'ALME, poursuite du Plan de Déplacement d'Entreprise,...).



OKTAVE en 2017

Les artisans :

6 groupements créés sur 23 artisans concernés

Les chantiers des habitants :

66 contacts qualifiés
56 visites conseiller OKTAVE
32 chantiers en phase devis
25 travaux (1 terminé, 3 acceptées, 11 en en attente, 10 en rénovations partielles)



2.3 Efficacité énergétique dans le bâti

Création du service gestion de l'énergie

Au sein du pôle 15 bâtiments et performances énergétiques, a été créé en septembre 2017 un nouveau service 154 «gestion de l'énergie ». Ce service a repris les actions en terme d'achat de l'énergie et gestion des contrats de fournitures d'énergie (marchés groupés Electricité, gaz, bois...) et étudie en parallèle le développement d'outils et d'actions visant à l'efficacité énergétique dans les bâtiments publics.

Premier partenariat avec GrdF qui préfigurera des plans d'actions plus globaux, sur l'ensemble des énergies des bâtiments :

- dans un premier temps, analyser les consommations gaz des bâtiments et formuler des propositions d'améliorations voir de raccordements au gaz pour les bâtiments desservis avec d'autres types de combustibles.
- En parallèle, il est prévu de se doter d'un outil de suivi de l'ensemble des consommations énergétiques des bâtiments publics, qui permettra de définir des plans d'actions (rénovations, régulation, sensibilisation des usagers...) et d'en suivre leurs résultats et leur efficacité.

Lorsque cet outil sera en place (courant 2018), GrdF, contribuera, dans le cadre de cette convention, à l'alimenter en données et en analyses.

Groupement de commande pour l'achat d'énergie

M2A a proposé à ses communes membres de constituer des groupements pour l'achat d'énergie. Dans la poursuite du 1^{er} groupement électricité, m2A a de nouveau proposé en 2017 un nouveau marché électricité avec la fourniture de 100% d'électricité verte.

La plateforme locale de de la Rénovation Énergétique « OKTAVE »

La Région et l'ADEME ont créé en janvier 2014, avec le soutien de la commission européenne, un Service Intégré de Rénovation Énergétique pour apporter un accompagnement complet des particuliers dans leur projet de rénovation énergétique performante. Ce service se décline sur les territoires par des plateformes locales.

La plateforme locale OKTAVE de m2A a été créée par délibération en mars 2016 : C'est le guichet de proximité au travers duquel le particulier peut être accompagné pour mener à bien son projet de rénovation global et performant.

Elle réunit les professionnels du bâtiment pour les structurer en groupement et les particuliers pour les inciter à rénover leurs maisons individuelles.

Les actions de communication :

m2A s'est associée au dispositif régional pour amplifier la communication sur son territoire avec ses propres opérations et outils de communication tel que le site web, Facebook, de l'affichage et le magazine l'Agglo.

Un stand OKTAVE a été tenu pendant les 10 jours de la foire internationale de Mulhouse en mai 2017 en partenariat financier et physique des 5 plateformes locales Oktave haut-rhinoises

Résultats au 31/12 2017 (2 ans de fonctionnement)

Les artisans :

Nb groupements créés: 6
Nb artisans concernés: 23

Les chantiers des habitants
Contacts qualifiés (ALME) : 66
Visite conseiller OKTAVE : 56
Devis des groupements (ELAT) : 32

Travaux

-Rénovation globales validées : 4 dont 1 chantier terminé
-Offres de travaux en cours de réflexion : 11
-Rénovation partielles validées : 10 dont 6 avec artisans OKTAVE
-Offres sans suite (refus) : 7

Perspectives 2018

Le suivi par la plateforme locale OKTAVE des travaux de rénovation globale en 2 étapes pour augmenter le nombre de chantiers. L'offre de financement adaptée aux travaux de rénovation globale performante sera mise en place au courant du second semestre 2018 grâce à la création de la SEM OKTAVE fin 2017. Elle prendra en compte les futures économies réalisées grâce à la baisse des consommations de chauffage, selon le principe du tiers-financement ; elle proposera également le préfinancement des aides publiques.

Le programme « Habiter Mieux »

Afin de combattre la précarité énergétique, m2A s'associe au programme « Habiter mieux » de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Il s'agit d'apporter une aide aux travaux de rénovation thermique de logements privés anciens, afin d'améliorer leur performance énergétique d'au moins 25%.

Voir détails page 21

2.4 Production d'énergies renouvelables sur le territoire



Quelques chiffres :

Développement significatif du maillage des réseaux de chaleur : 16 km de réseaux neufs

53 % de production de chaleur par énergies renouvelables et de récupération en plus en 2020 par rapport à 2015 (Soit un total de 53820 MWH)

Engagement d'une démarche de planification énergétique sur le territoire de m2A et des communes

Perspectives 2018 :

Poursuite du développement du mix énergétique sur m2A.

Développement des productions solaires photovoltaïques au sol comme sur toiture.



Centrale thermique de Rixheim

Les avancées 2017

Le Schéma Directeur de réseaux de chaleur qui a été lancé en 2014 s'est achevé en mai 2016. Celui-ci a permis d'engager deux opérations phares :

- l'extension de 6,1 km du réseau de chaleur de l'IIIberg vers le centre hospitalier avec raccordements sur le trajet de 2 piscines de m2A et de 2 bâtiments publics sur la Commune de Brunstatt, mais aussi le Learning Center de l'UHA.
- l'établissement d'une Délégation de Service Public qui comprend l'exploitation du réseau historique de Rixheim préalablement géré en régie et le nouveau réseau de chaleur (identifié dans la cadre de l'étude Schéma Directeur) qui sera déployé sur les communes de Rixheim, Riedisheim, Illzach et Mulhouse. Ce nouveau réseau de chaleur fonctionnera à plus de 70 % sur l'énergie de récupération produite par l'UIRU du SIVOM de Mulhouse ce qui permettra également de bénéficier d'une TVA de 5,5 % sur le prix de la chaleur distribuée.
- Un film dédié à la modernisation de la CTI et à l'extension, une plaquette de présentation du réseau IIIberg ainsi qu'une journée « Portes ouvertes »

à la CTI intégrée à la manifestation du 2 septembre, a permis de faire encore mieux connaître au grand public, le réseau IIIberg et son extension vers les hôpitaux.

Quelques points forts de l'année :

L'année 2017 a été marquée par la réalisation des travaux d'extension du réseau.

Travaux qui se sont déroulés d'avril à octobre 2017 avec des phases de chantier remarquables techniquement comme la traversée de l'III en « souille » ou le passage sous le Pont Canal à Brunstatt-didenheim qui a nécessité de disposer de tubes cintrés préalablement en usine

La démarche d'Ecologie Industrielle en partenariat avec la CCI et la chambre des Métiers a permis

d'approfondir en 2017 l'échange de ressources en ce qui concerne la valorisation énergétique des bois de récupération industriels et commerciaux au niveau des chaudières biomasse de l'IIIberg. Cette valorisation nécessitera le statut Sortie de Déchets de ces sous-produits qui permettrait d'envisager leur utilisation en tant que combustible en mélange avec les plaquettes forestières pour la CTI. Ces gisements qui représentent environ 2814 tonnes de matériaux répartis sur un ensemble de 29 entreprises dont PSA.

Réseau m2A :

- 23 lignes de bus, 1 tram-bus et 15 lignes scolaires
- 3 lignes de tramways, 1 ligne tram-train
- 248 km de réseau



VéloCité : 40 stations, 240 vélos
1926 abonnés longue durée ,
+ 14,7 % de mouvements pour les
11 premiers mois de 2017 par
rapport à la même période de
2016

Pour 2018 :

Mettre en place un compte
mobilité pour favoriser les
pratiques multimodales

Déployer des infrastructures
de recharge pour le
véhicule électrique et le
covoiturage

Augmenter la part de
véhicules propres pour les
transports en commun

Donner un nouvel élan à la
pratique du vélo sur
l'agglomération.

Objectifs en 5 ans :

Réduire la part modale de
l'autosolisme de -4%

Faciliter l'usage des
transports alternatifs à
l'automobile

Déployer 5 bus électriques
sur la réseau

Aménager des
infrastructures de recharge
pour le véhicule électrique
et le covoiturage

renouveler la Délégation de
service public Transports

3. Les modes de déplacement moins émetteurs



3.1 Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)

M2A a engagé la révision du Plan de Déplacements Urbains (PDU) qui vise à promouvoir une mobilité durable, en adéquation avec les objectifs de réduction d'émission de GES. Cette démarche s'articule avec la révision du SCOT et du Plan Climat Air Energie

Les enjeux de la politique des transports sont :

- Agir sur le climat.
- Lutter contre la précarité énergétique.
- Renforcer la sécurité des déplacements.
- S'adapter aux évolutions démographiques et au vieillissement de la population.
- Consolider l'accessibilité du territoire.
- Assurer le droit au transport pour chaque habitant de l'agglomération.
- Contribuer à la santé et à la

qualité de vie des habitants.

Le PDU coordonne et améliore la complémentarité de l'ensemble des modes de déplacements à l'échelle de l'agglomération. Sa fonction est également de promouvoir les mobilités douces et actives, par la création notamment d'itinéraires cyclables et piétonniers dans les communes de m2A.

4 leviers d'actions déclinent le Plan de Déplacements Urbains:

- Lier aménagement du territoire et mobilité
- Valoriser l'espace public en faveur des piétons et des cyclistes
- Mailler les réseaux de

transports

- Accompagner le changement de comportement (covoiturage, auto-partage, voiture électrique, etc.)

Les 6 communes de la communauté de communes Porte de France Rhin Sud intégreront le PDU suite à leur fusion avec m2A au 1^{er} janvier 2017.

3.2 Le développement des transports en commun

M2A participe au financement de transports publics par le biais de sa compétence en matière de gestion des réseaux de bus, de tramways, ainsi que du service Domibus, transports à la demande destinés aux personnes à mobilité réduite.

Depuis la mise en place du tramway en 2006 et du tram-train en 2010, de nombreux autres services de transport en commun ont été créés.

En 2017, un service de navette à la demande a été mis en place sur les 6 communes de la Bande rhénane. Dans un premier temps, ce service fonctionne 3 demi-journées par semaine et pourra évoluer en fonction de la demande des clients et de la fréquentation du service



En 2017 la navette électrique du centre Ville de Mulhouse a vue élargie la zone de desserte afin de relier l'ensemble des parkings du centre ville et le marché de Mulhouse.

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite :

En 2017, l'accessibilité c'est :

- 52% des arrêts (bus, tram et tram train) accessibles
- 80% des bus accessibles
- 100% du tramway et du tram-train

Le parc des véhicules sera entièrement accessible en 2018, du fait d'un renouvellement progressif des véhicules.

Depuis 1991, le service Domibus répond à la mission d'aider les personnes à mobilité réduite à mieux vivre au quotidien.

Le service est géré, à ce jour, par Mulhouse Mobilités, filiale de Soléa.



27 km d'itinéraires nouveaux

PDE 2017 :

Organisation du challenge «Au boulot j'y vais à vélo» en Juin : 103 inscrits, 6 100 km de déplacements domiciles travail et professionnels parcourus.

Mise à disposition de 3 voitures électriques partagées.

Et toujours : rubrique PDE dans « liens » (bimestriel du personnel de la ville).

Aménagements cyclables:

364 km d'itinéraires aménagés

Schéma directeur des itinéraires pédestres :

626km



3. 3 Le Plan de Déplacements d'Entreprise (PDE)

Le PDE a pour objectif d'inciter les agents de l'administration communautaire à utiliser les modes de déplacements alternatifs à la voiture en solo.

Dispositifs trajets domicile-travail :

- Participation au financement des abonnements TER ou bus-tramway à 50%
- Mise à disposition d'abris vélos sécurisés sur les principaux sites de l'administration
- Prise en charge par la Ville de Mulhouse et m2A de 50% du coût de l'abonnement annuel de Vélocité (système de location de vélos en libre-service)
- Une participation de 50€

maximum par année est allouée pour l'entretien ou la location des vélos personnels.

Dispositifs déplacements professionnels :

- Mise à disposition dans les services de 90 cartes d'abonnement (bus, tramway, Tram-Train)
- Mise à disposition de 46 vélos
- Mise en place d'un Pool de 3 voitures électriques (véhicules partagés)
- Existence d'une plate-forme de covoiturage sur intranet.

Le pôle Mobilité et transports de m2A encourage les entreprises de l'agglomération désireuses à se doter d'un PDE

et leur offre son expertise en la matière. Plusieurs entreprises ou collectivités ont déjà bénéficié de ces conseils : l'URSSAF, Wärsstila, la ville de Kingersheim.

« Challenge au boulot à vélo »

Organisé à l'échelle de l'Alsace, l'opération « au boulot J'Y VAIS à vélo » vise la sensibilisation des salariés à l'éco mobilité. Projet écologique mais également solidaire, le défi « au boulot, j'y vais à vélo » s'est associé avec l'association « En avant roule » à Illzach.

3. 4 Pratique des mobilités douces et actives

Promouvoir le vélo

En 2016 m2A a souhaité donner un nouvel élan au vélo. Avec l'élaboration d'un plan vélo pour m2A et les communes membres jusqu'en 2020.

Le plan se décline autour de 5 leviers d'action prioritaires :

- créer des itinéraires continus,
- cibler le public jeune,
- proposer de nouveaux services autour du vélo,
- lutter contre le vol,
- développer la communication.

C'est sur ces mêmes leviers que se fonde le plan vélo dont s'est doté la Ville de Mulhouse

Réalisations marquantes :

- Réalisation d'une piste cyclable bidirectionnelle le long de la RD 52 entre Ottmarsheim et Chalampé de 3,5 km
- Mise en place de 3 nouvelles stations VéloCité
- Participation à la réalisation d'aménagements cyclables à Wittenheim, Lutterbach et Zillisheim.

- Engagement du processus d'achat et de mise en location longue durée de 565 Vélos à assistance électrique

Le système de location de vélos en libre-service

Vélocité comprend 40 stations et 240 vélos. En 2017, 210 000 déplacements ont été effectués, (+ 14% par rapport à 2016), et près de 1 930 abonnés longue durée.

En 2018 un projet de déploiement de 565 vélos électriques en location est prévu sur le territoire de m2A.

Promouvoir la marche à pied

M2A a mis en place et entretient un maillage de 567 km d'itinéraires pédestres de loisirs.

Réalisations marquantes :

- Balisage de 27 km d'itinéraires nouveaux.

Sensibilisation aux mobilités douces

La semaine européenne de la mobilité organisée par m2A du 16 au 22 septembre 2017 a proposé aux citoyens de nombreuses actions de sensibilisation à l'usage des moyens de déplacements alternatifs:

- **Parking Day** : animations par des associations sur des emplacements de stationnement du centre-ville (espaces d'autoréparation de vélos, atelier cuisine, émission de radio etc.)
- **Vélo** : défilé d'hommes et de femmes habillées à vélo, Inauguration des stations VéloCité. Proposition de tarifs promotionnels pour les 10 ans de VéloCité. Atelier de gravage antivol. Découverte de vélos facilitant le déplacement de personnes handicapées,
- **Transports collectifs** : Visites guidées en navettes électriques, découverte de l'appli Soléa
- **Marche à pied** : visites-découvertes menées par le Club Vosgien.



La subvention versée en 2017 par m2A s'est élevée à **78 749 €**.

Chiffres clés publiés en 2017 :

- dépassement de seuils de la qualité de l'air à Mulhouse de **15 jours contre 7 en 2016**.

Les dépenses de suivi de la qualité de l'air en 2017 :

68 000€ de fonctionnement
10 749€ d'investissement



Station de mesure Trafic

4. La qualité de l'air intérieur et extérieur

Dans le cadre de sa compétence relative à la qualité de l'air, m2A gère la mission « Gestion de la qualité de l'air » pour le compte des 39 communes qui la composent.

La nouvelle entité au 1er janvier 2017 est **ATMO Grand Est** et assiste m2A dans ce travail **dans le cadre d'une convention annuelle**.

Activité de surveillance de la qualité de l'air

Mulhouse dispose de 4 stations de mesures dont 1 station de mesures en proximité trafic. Ces stations sont un outil indispensable pour la collecte de données relatives à la qualité de l'air.

Atmo Grand Est produit tous les ans des données gaz à effet de serre et consommations d'énergie pour le territoire m2A. Ces données sont indispensables pour établir le positionnement de l'agglomération sur leurs objectifs et le plan climat, et sont utiles à l'agglomération et ses communes dans le montage de leurs projets et de leurs indicateurs.

Des procédures en évolutions

Suite aux épisodes de pollution aux particules largement médiatisés en 2014, est paru un arrêté interministériel encadrant les nouvelles procédures de déclenchement des épisodes de pollution de l'air. Cet arrêté présente des nouveautés qui modifient les procédures locales existantes (conditions de déclenchement, organisation...). Il est transposé en Alsace à travers un arrêté inter-préfectoral.

Cet arrêté introduit certaines **nouveautés dans les procédures** :

- déclenchement sur la base d'une prévision de dépassement pour le lendemain
- notion de persistance
- liste de mesures (obligatoires et facultatives) d'urgence en
- cas de pic de pollution.

Un plan volontaire particules-ozone a été approuvé au Conseil d'agglomération de juin 2017 avec pour principal objectif de limiter l'exposition des populations à ces pollutions et à en réduire les impacts sanitaires, avec des actions locales selon les niveaux de déclenchement départemental.

Surveillance de la qualité de l'air intérieur

Désormais autorisée par le biais d'une convention à intervenir occasionnellement dans les établissements dont m2A est propriétaire afin de procéder à des analyses de qualité de l'air intérieur. Au titre du **Plan Régional Santé Environnement**, Atmo Grand Est peut donc mettre son expertise à disposition des structures demandeuses et effectuer ces mesures après notification à m2A.

Chap 2 : préservation et sensibilisation

Les espaces ruraux et périurbains en quelques chiffres

198 km² d'espaces naturels et agricoles

63 % de la surface du territoire

12 965€ d'aides versées par m2A

8 communes et 2 porteurs de projets ont bénéficiés des aides

Le guide du jardinage au naturel



2 800 guides distribués

1. Le programme d'actions 2017

La démarche de plan de gestion de l'espace rural et périurbain a été mise en place dès 2004 sur le territoire de m2A (GERPLAN).

Objectif : concilier activité agricole, développement urbain et économique, préservation des milieux naturels.

Comme chaque année, un nouveau programme d'actions pour la préservation de la biodiversité et la gestion des espaces ruraux a été élaboré. Certaines actions de 2016 ont été reconduites en 2017 car elles n'ont pas pu aboutir en 2016.

Un Comité d'agrément m2A pour la préservation de la biodiversité et la gestion des espaces naturels se réunit régulièrement pour examiner les projets et les demandes de subventions avant de les proposer au Conseil d'agglomération.

Il construit également le projet de programme d'actions annuel.

Quelques actions soutenues en 2017 :

Les actions du programme ont été essentiellement réalisées par les communes et les associations partenaires avec le financement de m2A et du Conseil départemental dans le cadre de la démarche GERPLAN :

- Eco-pâturage des espaces verts à Staffelfelden
- Plantations d'arbres et d'arbustes le long du Quatelbach à Sausheim
- Fête de la biodiversité à Rixheim
- Inventaire de la biodiversité sur le site de Mulhouse diagonales
- Mise en place de nichoirs pour la chevêche, le torcol et le petit duc scops à Sausheim
- Panneaux pédagogiques sur la nature dans le parc de la Commanderie de Rixheim
- Valorisation des fruits et lutte contre le gaspillage alimentaire et découverte du monde des abeilles par l'association des arboriculteurs de Kingersheim
- Réalisation de jardins partagés à Mulhouse
- Projet « écologie et citoyen » par l'association des Sheds.
- 36 226 € d'aides

Des actions n'ayant pu se faire, elles seront réinscrites pour 2018

Points fort 2017 :

Evènement Natur-e le 17 septembre à Chalampé

Les perspectives pour 2018 :

Toujours les 4 mêmes thèmes: régulation et protection des eaux et des zones humides, connaissance et préservation des milieux naturels, valorisation du cadre de vie, des paysages et du patrimoine naturel, soutien de l'agriculture périurbaine

les principaux enjeux pour les 2 ans à venir :
Continuer la politique de soutien aux communes et associations œuvrant pour la préservation de la biodiversité et la gestion durable des espaces ruraux et périurbains, tout comme la sensibilisation du grand public et des scolaires.



Les espaces ruraux et périurbains en quelques chiffres

20 communes labellisées libellules

11 communes 0 phyto

aides aux communes:

Subvention de 142 544€ depuis 2010 pour 24 communes



8 000 visiteurs pour la semaine des Alternatives aux pesticides

2. L'atlas de la biodiversité intercommunal

Etude espaces publics à caractère naturel

Dans le cadre du partenariat avec l'AURM, une étude a été menée sur les espaces publics à caractère naturel du cœur de l'agglomération (16 communes et 400 espaces publics). Ce travail a permis d'inventorier ces espaces publics, d'élaborer une typologie et d'analyser leur accessibilité. Une étude qui permet d'avoir une meilleure connaissance de la nature en ville.

Atlas intercommunal de la

biodiversité

En septembre, m2A a candidaté à l'appel à manifestation d'intérêt pour la réalisation d'un atlas de la biodiversité intercommunal.

Cet AMI a été lancé par l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et m2A a été retenue. Il s'agit de réaliser un diagnostic complet sur la biodiversité présente sur le territoire de l'agglomération avec différents partenaires, et de définir les zones, habitats et espèces à enjeux.

Cet atlas constituera le premier volet d'un plan biodiversité dont l'objectif est de répondre localement aux engagements internationaux et nationaux comme les objectifs de la

stratégie nationale pour la biodiversité. Sans une bonne connaissance des habitats et des espèces, la préservation est difficile. Le plan biodiversité comportera un programme d'actions concrètes à mettre en œuvre pour répondre de manière adaptée aux objectifs fixés.



3. La gestion durable de l'eau et démarches zero phyto

L'année 2017 a été la première année d'application de la loi Labbé avec interdiction d'usage de produits phytosanitaires sur la voirie et dans l'entretien des espaces verts ouverts au public.

Les communes de m2A ont mis en œuvre cette mesure. De nombreuses l'avaient anticipé en s'inscrivant dans la démarche de « commune nature » dont la prochaine campagne de labellisation sera organisée en 2018. La Ville de Mulhouse poursuit sa politique de réduction de l'usage des produits phytosanitaires et a généralisé leur suppression totale dans l'entretien des voiries et trottoirs ainsi que dans les espaces verts municipaux.

Semaine des Alternatives aux pesticides

La Ville de Mulhouse a coordonné l'édition alsacienne de la Semaine des Alternatives aux Pesticides dont c'était le 10ème anniversaire. 8000 visiteurs ont participé aux différentes animations organisées par les partenaires mobilisés sur toute l'Alsace.

Le rallye des petits jardiniers a été organisé à Mulhouse pour 7 classes de CM1 -CM2. En parcourant successivement 5 stands situés à l'intérieur du parc Salvator, les élèves et leurs enseignants ont pu être sensibilisés sur les thèmes de l'eau, la biodiversité et le jardinage au naturel.

Exposition

Une exposition sur la nappe phréatique d'Alsace a été accueillie pendant deux mois dans les locaux de la Région Alsace à Mulhouse. Elle a permis de sensibiliser des groupes d'élus, des agents des services techniques et particuliers sur la protection de cette ressource.



Le Projet Alimentaire Territorial PAT en quelques données :

2 grandes rencontres plénières le 25 avril et le 29 novembre 2017 regroupant jusqu'à 130 acteurs de la chaîne « du champs à l'assiette »

30 acteurs réunis en comité technique et au sein de 3 groupes de travail pour co-construire le PAT en 20 rencontres

2 appels à projet intégrant la dynamique et les acteurs du PAT

Demande de labellisation

Chiffres clés :

1900 Paniers/semaine distribués sur m2A et 32 points de ventes

100 ha de terres préservées entre 2010 et 2015

155 000€ d'aides versées depuis 2010

Démarche PAT, environ 100 acteurs mobilisés

4. L'agriculture durable

Constatant qu'1/3 de nos émissions de gaz à effet de serre sont liées à notre mode de production et d'alimentation, l'agglomération a décidé dès 2009 d'inscrire l'agriculture durable dans son Plan Climat territorial.

Cette action en faveur de l'agriculture durable se traduit notamment par le développement des circuits courts et de l'agriculture biologique pour la restauration individuelle comme pour la restauration collective, avec l'appui de l'OPABA. M2A a développé également une politique d'aide aux communes pour le maintien des terres agricoles grâce à son partenariat avec l'association Terre de Liens.

Le Projet Alimentaire Territorial

Au printemps 2017, associée à la fondation MACIF qui poursuit le même objectif de promouvoir les circuits alimentaires de proximité, elle a initié une démarche commune de Projet Alimentaire Territorial (PAT), auprès des acteurs de l'ensemble de la filière « du champ à l'assiette ».



Cette démarche, portée par un groupe volontaire d'acteurs du territoire (une trentaine), a permis de partager une vision commune :

→ **« une démarche collective et organisée qui permet sur un territoire de donner l'accès à tous à une alimentation saine, locale, respectueuse de l'environnement et équitable par la coopération des acteurs et des structures multiples, qui s'engagent pour un objectif commun ».**

Concrètement en 2017, ce projet s'est réalisé de la façon suivante :

- organisation de deux grandes rencontres plénières en avril et novembre, rassemblant plus d'une centaine d'acteurs,
- création d'un comité technique et de groupes de travail sur la question de la disponibilité foncière, de la logistique et de la distribution, et de la complémentarité entre projets.
- Cette démarche a été officialisée par le dépôt d'une candidature à la labellisation auprès du ministère de l'agriculture.

Cette démarche se poursuit en 2018, dans sa dimension de projet collectif avec la définition et hiérarchisation d'objectifs opérationnels, et le soutien à des projets sur le territoire correspondant à cette vision : tel le projet SALSA sur DMC, la légumerie biologique de Terra Alter Est, la ferme du Château de Pfastatt etc



5. L'animation et la sensibilisation

5.1 Les structures ressources d'animation et de sensibilisation



Les C.I.N.E et le parc zoologique et botanique sont des structures chargées par m2A de sensibiliser les habitants à la biodiversité, ainsi que de dynamiser et d'animer le territoire.

En 2017, 30 000 personnes ont été sensibilisées par ces acteurs

Budget alloué en 2018 par m2A aux actions des CINE le Moulin et La Petite Camargue Alsacienne:

66 0000 € en subvention de fonctionnement



Le Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement (C.I.N.E)

Les Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement (C.I.N.E.) sont des associations proposant des activités de découverte et de sensibilisation aux espaces naturels, à la faune, à la flore et à la protection de l'environnement pour les enfants comme pour le public adulte.

Deux CINE interviennent sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération

Le Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement « Le Moulin » Situé au sein du moulin de Lutterbach, été acquis puis restauré par m2A, le C.I.N.E « Le Moulin » est constitué par un espace naturel en limite de zone rurale et périurbaine attenant à une zone naturelle préservée de 3,5 hectares en bordure d'un cours d'eau. Il est un espace pédagogique destiné à la sensibilisation de tous les publics sur les questions de biodiversité, d'éco-citoyenneté et plus généralement de développement durable.

Le centre propose des activités pour jeunes et enfants (club des mercredis nature, anniversaire nature et accueil de loisirs) ainsi que pour les adultes, par le biais de formations et d'expertises sur les techniques environnementales, de sorties guidées, de conférences ou encore d'ateliers

Le Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement « la Petite Camargue Alsacienne »

Situé à Saint Louis, le C.I.N.E. intervient sur 46 communes situées sur la bande rhénane dont 6 sur Mulhouse Alsace Agglomération. Il propose des animations tous publics sur des thématiques nature et environnement, visant à encourager chacun à adopter des comportements respectueux de notre patrimoine naturel et humain : animations éco-gestes, animations artistiques avec des produits naturels, activités de découverte de la biodiversité dans la nature et en ville tout le long de la bande rhénane.

La moitié des activités du CINE se déroule sur le site de la Petite Camargue : Réserve Naturelle sur 904 ha dans l'ancienne plaine d'inondation du Rhin, autour de la pisciculture de saumons de repeuplement, aux expositions permanentes de « mémoire du Rhin » et « mémoire de saumon » et à la maison éclusière.

Le parc zoologique et botanique

Le Parc héberge 1 200 animaux et présente 3 500 espèces et variétés végétales.

Parc labellisé « Jardin remarquable » en 2005, ce dernier présente des spécificités et des valeurs qui le rendent unique et remarquable, par exemple, à travers sa démarche de développement durable et son adhésion au Plan Climat Territorial en 2007, ou encore par ses parcours pédagogiques particulièrement innovants.

Ludique et interactif, le Parc zoologique et botanique reçoit de très nombreux scolaires en journée ou pour des projets pédagogiques annuels. Il compte désormais pas moins de 34 itinéraires pédagogiques avec deux nouveautés en 2017 (les parcours « Asie » et « Amérique du Sud ») et des supports éducatifs adaptés aux différents enfants.

De nombreuses animations grand public ont rythmé l'année comme les ateliers « Natur'Utile » les ateliers d'été pour les enfants et la 2e édition de la «Nuit de la chauve souris». Avec tout cela, le parc garde sa place de premier site touristique du Haut-Rhin, avec une notoriété solidement acquise.

En 2018, le Parc fêtera ses 150 ans d'existence avec de nombreuses animations créées spécialement pour l'occasion.

5.2 les animations organisées et soutenues par m2A

Natur-e

M2A a co-organisé la manifestation Natur-e à Chalampé, pour sa 15^{ème} édition, le 17 septembre :

Cette manifestation rassemble différents acteurs qui s'investissent dans une thématique de protection de l'environnement, en 2017 il s'agissait « des plantes de nos chemins ». Un marché paysan transfrontalier est organisé pour mettre en avant les produits et producteurs locaux



Film « Qu'est-ce qu'on attend ? »

M2A a organisé une projection publique et gratuite du film « Qu'est-ce qu'on attend ? » au cinéma Palace en présence de la réalisatrice Marie-Monique Robin et de Jean-Claude Mensch suivi d'un débat avec la salle.



Alternatiba

Par ailleurs, comme chaque année, m2A a soutenu la manifestation Alternatiba au parc Salvator



Chap 3 : Cohésion sociale et solidarité entre les territoires et les générations

3.1 Politique de la ville dans l'agglomération

La programmation de Mulhouse, en 2017 :

51 6 898 € de fonds propres attribués à 76 dossiers dont 88 798 € aux initiatives citoyennes

428 100 € de fonds propres attribués aux dossiers structurants

19 000 € attribués pour 8 dossiers en petits équipements associatif

La programmation de l'agglomération :

11 dossiers financés

76 295 € de fonds propres accordés

248 conseillers citoyens dont :

148 habitants
18 jeunes
24 professionnels
58 associations

NPNRU

En juin 2015, m2A a signé un Contrat Unique pour la Politique de la Ville qui s'applique aux communes de Mulhouse, d'Illzach et de Wittenheim, intégrant le Nouveau Programme National de renouvellement Urbain (NPNRU).

Le protocole de préfiguration signé le 25 juillet 2016 et prolongé jusqu'à fin 2018 est en cours avec la réalisation d'études stratégiques, urbaines et thématiques, afin de définir les priorités d'interventions. Au terme de ce protocole une convention opérationnelle fixera le programme des opérations, ainsi que ces modalités financières.

Conseils Citoyens

La loi Lamy, loi de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, prévoit la mise en place de Conseils Citoyens dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV). L'objectif est d'associer les habitants des quartiers prioritaires au Contrat de Ville pour une participation et une co-construction.

Les QPV de m2A sont au nombre de 5. Ce sont les quartiers Bourzwiller, les Coteaux et Péricentre à Mulhouse ; Drouot-Joncquilles à Mulhouse et Illzach ; et le quartier Markstein-La Forêt à Wittenheim.

Un Conseil Citoyen est constitué sur les Quartiers Politique de la Ville (QPV).

Leur rôle est défini par la loi :

«Les Conseils Citoyens sont associés à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des Contrats de Ville. Les représentants du Conseil Citoyen participent à toutes les instances de pilotage du Contrat de Ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain. »
Leurs missions sont :

- De favoriser l'expression des habitants,
- De contribuer à toutes les étapes de la mise en œuvre à l'élaboration des Contrats de Ville,
- De favoriser la co-construction des propositions et des projets du Contrat de Ville.



2017:

10 804 cartes Pass'Temps Senior distribuées dans les communes

3.2 L'accès des séniors à la culture et aux loisirs

Plus de 17% de la population de m2 est âgée de plus de 65 ans. Pour la 6^{ème} année m2A renouvelle la distribution de carte Pass'Temps senior. Gratuite, elle offre des avantages dans de nombreux lieux culturels et de loisirs.

Mise en place en 2010 par la Communauté d'Agglomération à destination des 44418 seniors âgés de plus de 65 ans et habitant l'une des 39 communes de son territoire, la Carte Pass'Temps senior vise à lutter contre l'isolement à travers des activités culturelles et de loisirs.

Gratuite, cette carte permet à l'ensemble des seniors de m2A de bénéficier d'offres tout au long de l'année tel que:

- des entrées gratuites dans les piscines de l'agglomération, dans certains musées ainsi qu'au Parc zoologique et botanique,
- la gratuité pour certains événements sportifs,
- des réductions avantageuses pour certains concerts, des événements sportifs, les cinémas mulhousiens, certains musées m2A ainsi qu'à de nombreux spectacles de théâtre alsacien,
- des avantages pour des initiations en informatique, des activités sportives, des séances « découverte »...

Les communes ont la possibilité d'ajouter des offres communales afin d'étoffer la carte Pass'Temps senior. En 2017 ce sont ainsi 18 communes qui proposent des offres complémentaires comme la gratuité au zoo pour toute l'année, des réductions pour certains spectacles ...

90 structures ouvertes au public

Le réseau de transports de m2A compte :

829 points d'arrêts, dont 393 accessibles



3.3 L'Agenda d'Accessibilité Programmée :

Le patrimoine de la communauté d'agglomération s'est constitué au fil de son histoire et des différentes étapes de son élargissement, dont la dernière date de l'adhésion de la Communauté de Communes Porte de France Rhin Sud en 2017.

Ce patrimoine est aujourd'hui constitué de 90 structures ouvertes au public, 82 ERP et 8 IOP.

Le Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif aux agendas d'accessibilité programmé- Ad'AP- pour les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP), instaure un cadre réglementaire nouveau pour développer dans un calendrier de 3, 6 ou 9 ans, les engagements des gestionnaires (publics ou privés) en faveur de l'accès universel des bâtiments et équipements publics.

Un diagnostic technique a été réalisé au premier semestre 2017 et réactualisé très récemment : 29 ERP sont aujourd'hui accessibles soit près du tiers qui sont conformes et 61 établissements, environ les deux tiers seront concernés par des travaux de mise en accessibilité, à inscrire à l'Ad'Ap.

Les 61 ERP de l'Ad'Ap, se répartissent en 6 thématiques :

Administration et association	7
Economie et tourisme	11
Périscolaire	10
Petite enfance	17
Sport et jeunesse	15
Culture et Musée	1

Le processus de diagnostic technique puis de concertation préalable (Commission intercommunale d'accessibilité du 10.10.2017) permet aujourd'hui de définir l'engagement de la Collectivité en la matière ainsi que la programmation de l'Ad'Ap sur les trois périodes, et cela pour un montant global de 1 826 080€:

La stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité de m2A repose :

1 – La mise en conformité, au cours des deux premières périodes, de 53 ERP, dont la totalité des ERP petite enfance et périscolaire, soit 85% du patrimoine inscrit à l'Ad'Ap. Cette approche permet d'apporter dans les meilleurs délais, des services d'accessibilité améliorés au plus grand nombre d'usagers (la majorité de ces ERP sont déjà accessibles en très grande partie mais non conformes aux dernières réglementations notamment en matière de signalétique),

2 – La mise en conformité en troisième période de 8 ERP, soit 14%, concernés par des restructurations lourdes et pour lesquelles les orientations stratégiques quant à leur devenir peuvent ne pas être arrêtées à ce jour (cas des piscines),

3 – Des demandes de dérogation, très partielles pour l'essentiel, de 8 ERP seulement :

- piscine Pierre et Marie Curie-patrimoine historique,
- stade de l'illberg et immeuble Soléa. Dérogations partielles pour les rampes non conformes aux nouvelles normes, mais fonctionnelles,
- 4 aires d'accueil des gens du voyage pour les UFR pour le volet circulation dans les allées (sanitaires et toilettes étant accessibles). Seule l'aire de Kingersheim serait spécialisée pour les personnes UFR par la porte IOP,
- siège de l'ASPTT au Waldeck-fonctions d'accueil du public marginales et investissement disproportionné au regard des services rendus aux PMR,
- des espaces animaliers et botaniques du zoo dans l'accès est contraint par des cheminements dont la déclivité est supérieure à 5%. En la matière, m2A a la volonté de mettre en place un service de substitution dès 2018.

Chap 4 : Bien-être des habitants

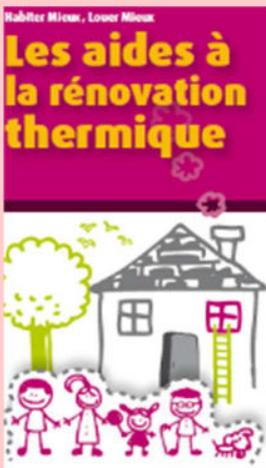
2 485 480€ de subvention Anah

346 695€ de subvention ASE

292 visites énergétiques, soit 367 logements

203 000€ fonds propres m2A

6 275 603€HT de travaux



PIG (depuis 2012):

Rénovation de 900 logements privés

50% de gain énergétique en moyenne

Réduction de 3 500 tonnes de CO2/an

1. « Habiter mieux, louer mieux » : développement durable et habitat

Mulhouse Alsace Agglomération assure un soutien à l'amélioration de l'habitat dans un objectif d'épanouissement et d'égalité, par le biais de l'adaptation du logement à la mobilité réduite, de l'aide contre l'habitat indigne ainsi que de l'aide aux rénovations thermiques.

En 2017

Mise en œuvre de la démarche de simplification et dématérialisation des dossiers Anah. La simplification a démarré en mai 2017 jusqu'au fin juin, l'objectif est de simplifier les procédures de demandes de subvention Anah pour les propriétaires occupants. La dématérialisation des demandes de subvention Anah pour les propriétaires occupants à démarré en décembre 2017, tous les demandeurs peuvent solliciter le PIG via le site internet : monprojet.anah.gouv.fr, des actions d'aide aux

263 logements. Ce sont :

- **46 très dégradés/LHI** au titre de la réhabilitation des logements dégradés
- **178 foyers** au titre de la précarité énergétique
- **38 foyers** pour l'aide à l'autonomie.

Le Programme d'intérêt général (PIG) « habiter mieux, louer mieux », Le (PIG) 2012-2016 a été prolongé d'une année en 2017 et s'est terminé au 31/12/17. L'évaluation du dispositif a permis de mettre en avant que des besoins en terme de rénovation énergétique étaient encore importants sur m2A et que

l'accompagnement du PIG avait permis de réaliser plus de **900 rénovations** sur m2A, et des rénovations énergétiques de qualités avec un gain énergétique moyen de plus de 50%.

Le PIG II est reconduit sur la période 2018-2022.

Objectifs : 600 logements rénovés par an sur la période 2018-2022
Dont 400 logements en copropriété fragiles au sens de l'Anah
Dont 130 logements en propriétaire occupants rénovation énergétique dont
10 en très dégradés
Dont 20 logements propriétaires bailleurs
Dont 50 logements en rénovation de copropriété non fragiles

Enjeux :

Enjeux de massification des rénovations énergétiques, ne plus intervenir en saupoudrage sur la question des copropriétés mais intervenir uniquement si l'ensemble de la copropriété réalise des travaux de précarité énergétique, donc un enjeu important notamment sur les copropriétés fragiles.

L'enjeu sur les copropriétés fragiles est d'intervenir en amont, avant que la copropriété devienne en grande difficulté, et qu'elle est encore la possibilité de réaliser des travaux de précarité énergétique. Sur 2018, les objectifs sont de 200 logements en copropriété fragile, le temps de repérer ces copropriétés et de lancer le nouveau PIG

2. Journée citoyenne



La plupart de ces chantiers ne seraient pas réalisables sans cette journée, parfois par manque de moyens ou de main d'œuvre.

« Faire ensemble pour mieux vivre ensemble »

Toutes les communes de l'agglomération s'engagent pour cette Journée Citoyenne :

8000 participants estimés

9^{ème} édition à m2A

Au niveau national, plus de 1000 communes de toutes tailles dans plus de 80 départements.

Lancée en 2008 à Berrwiller, la journée citoyenne est devenue un mouvement fédérateur sur l'ensemble du territoire français. Cette année, elle s'est déroulée le 28 Mai 2016.

Durant cet évènement, dont l'initiative est portée par les communes de m2A, les agents municipaux et les partenaires locaux, les habitants se réunissent et réalisent bénévolement des chantiers, sur différents lieux, équipements ou quartiers de leurs communes.

Les objectifs :

- Favoriser le lien social au travers des rencontres entre les habitants et favoriser l'intégration
- Echanger et partager
- Encourager l'embellissement de la commune

Cette journée c'est aussi le moyen de développer la notion de civisme et l'apprentissage, notamment chez les plus jeunes.

partenariats:

L'Observatoire national De l'Action Sociale décentralisée (ODAS) a pour volonté de promouvoir cette journée citoyenne.

Le groupe EDF, partenaire de l'ODAS, soutient cette initiative.

Ce partenariat a pour objectif :

- De promouvoir la journée citoyenne
- De développer l'animation d'un réseau des villes

De nouveaux partenariats sont en cours, notamment avec l'Association des Maires de France.

Dans l'avenir les acteurs de cette journée souhaiteraient créer un « label ».

Chap 5 : Développement économique suivant les modes de production et de consommation responsable

1. Stratégie territoriale

2017 :

- L'ancrage du salon transfrontalier Industries du Futur à Mulhouse
- Le développement d'une offre de service en matière d'Economie circulaire : Action Industrie Collaborative
- **Dépôt d'un dossier Programme d'Investissement d'avenir, retenu** : « Champs du possible, Villes du Futur »

Perspectives 2018

- Développer la démarche d'attractivité
- Développer des projets structurants pour accompagner la transformation industrielle et agricole vers une industrie durable
- Consolider la démarche d'économie circulaire AIC
- Réussir les candidatures aux PIA : TIGA, Maison de l'Industrie, Plateforme pré-industrielle 4Itec 4.0

Chiffres de la démarche d'écologie industrielle

47 entreprises mobilisées
416 ressources identifiées
5 synergies réalisées
1 projet structurant Bois énergie

Lauréat appel à projet Courts-Circuits : le Panier du Mehlala

Mulhouse Alsace Agglomération poursuit le soutien des grands axes d'intervention économique inscrits dans sa stratégie territoriale « Mulhouse Alsace Eco 2020 »

, via le cadre du développement de zones d'activités ou immobiliers durables permettant de conjuguer le développement d'activités économiques, la préservation de l'environnement et de la qualité de vie. Cette dynamique économique se conjugue selon les axes :

- Conforter et valider « L'Excellence »
- Développer et accompagner « L'Essentiel »
- Structurer et polariser « L'Emergence »

Cette dynamique s'accompagne d'une Démarche transversale, menée en parallèle, sur **l'attractivité, avec en 2017 des 1ères actions comme l'accueil des tournages, une candidature à l'Unesco.**

2018 sera l'année de rassemblement des acteurs du territoire autour de l'attractivité.

Ecologie Industrielle

En 2017, m2A a poursuivi son engagement dans le domaine de l'économie circulaire en lançant avec son partenaire, la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alsace, une démarche à industrie collaborative impliquant les entreprises du territoire. Celle-ci a permis d'instaurer un mode d'organisations inter-entreprises dans le but d'optimiser la gestion des ressources (eau, énergie, matériaux) et de favoriser leurs recyclages à l'échelle du territoire de l'agglomération dans une dynamique Sud Alsace.

Elle contribue ainsi directement à la compétitivité des entreprises, au développement local du territoire et à la diminution globale de l'empreinte environnementale des activités.

Appel à projets courts-circuits

Dans sa volonté de donner à l'économie sociale et solidaire une visibilité et de la faire exister dans l'espace public, M2A a lancé un appel à projets pour solliciter des initiatives dans l'économie sociale et solidaire, en choisir 5 et les accompagner jusqu'à la présentation devant le jury, puis faire élire le meilleur des 5 par un vote des habitants ; en 2017 c'était la 2^{ème} édition.

Soutien aux projets / quelques exemples :

- Marie-Louise : revalorisation d'un ancien carreau minier avec création d'une coulée verte.
- Quartier d'affaires gare TGV de Mulhouse : quartier d'affaires en centre-ville développé autour d'un hub privilégiant les modes de transports doux. Le premier bâtiment « Le Chrome » a été inauguré en 2015, et le nouvel hôtel IBIS en 2016.
- Le 34, nouvel espace de coworking répondant aux nouveaux modes de travail collaboratifs et nomades.
- Industrie collaborative

Les enjeux dans 2 ans :

- Créer un écosystème d'entreprise Industrie 4.0
- Favoriser le développement de start up ou PME/PMI locales
- Devenir un Pôle de formation initiale, continue reconnu nationalement
- Développer le positionnement de m2A dans le domaine de l'industrie du futur en identifiant et soutenant des projets majeurs.

2. Innovation et croissance verte



L'université de Haute Alsace (UHA) est la première université à avoir reçu le label ISO 50001

Soutien à l'innovation et à la compétitivité du territoire

Dans le prolongement de la stratégie territoriale, le soutien à l'innovation se poursuit avec notamment :

- L'appui aux **projets collaboratifs** associant entreprises et centres de recherche à savoir : TRAC,
- la démarche **Campus Industrie 4.0**, stratégie de spécialisation du territoire dans le domaine de l'Industrie du futur (process industriels, matériaux, numérique et mobilités qui concourt au développement de l'industrie durable tant sur le plan humain qu'environnemental.
- la démarche **FrenchTech** Alsace pour laquelle le Pôle Métropolitain Strasbourg Mulhouse Colmar a obtenu la labellisation. Cette démarche contribuera à répondre aux enjeux sociétaux en s'appuyant sur les start-ups à potentiel du territoire.

KMO

2017 c'est aussi le développement d'un environnement propice au développement de start-ups et PME au travers du projet d'écosystème numérique **KMO** et du développement d'une offre de services dans le domaine des composites de nouvelle génération et des objets connectés.

Enseignement Supérieur Eco-Campus

Poursuite du soutien à l'enseignement supérieur tant sur le plan du financement de la recherche que de l'immobilier avec l'ECO CAMPUS. Programme qui se décline sous les thématiques :
-sensibilisation, -communication, -information, -énergie, -gestion des déchets -constructions et rénovations durables.

L'UHA est la seule université française labélisée ISO 50001

3. La collecte et le traitement des déchets



16 déchèteries

En 2017 : extension du périmètre de collecte des recyclables en porte à porte pour 8 nouvelles communes (échéance mars 2018)



Les compétences en matière de déchets sont réparties entre le SIVOM de la région Mulhousienne et m2A.

Le SIVOM de l'agglomération mulhousienne assure les compétences suivantes :

- la collecte sélective et le traitement des déchets recyclables,
- le traitement par valorisation énergétique des déchets qui ne sont pas recyclables.

Pour m2A, le service collecte et transport assure :

- la gestion de la collecte et du transport des déchets ménagers et encombrants des habitants de l'agglomération,
- une prestation de services pour le compte du SIVOM en collectant les déchets recyclables qu'ils soient en porte à porte ou en point d'apport volontaire.
- la sensibilisation des Mulhousiens à la propreté de l'agglomération.

Organisation de la collecte

Le service collecte et transport assure le service de collecte des déchets ménagers et assimilés au sein de 15 communes du territoire, soit 174 000 habitants. Les 99 000 habitants des 24 autres communes du territoire sont collectés par deux prestataires privés, dans le cadre de marchés publics.

La collecte sélective

On retrouve 3 modes de collecte des déchets recyclables sur le territoire de m2A.

- En porte-à-porte
- En point d'apport volontaire

L'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères

Elle est implantée à côté de la station d'épuration de l'agglomération mulhousienne sur le ban communal de Sausheim.

Centre de tri des emballages ménagers

Les déchets issues des collectes de recyclables sont triés au centre de tri d'Aspach-Michelbach appartenant à la société COVED, dans le cadre d'un marché de tri.

Biodéchets

Les biodéchets issus de la collecte en bac de la commune de Wittelsheim sont traités par le centre de compostage du SM4 situé à Aspach-Michelbach et géré par COVED.

Centre de compostage des déchets verts

Les déchets verts issus de la collecte en bacs sur le territoire du Bassin Potassique sont traités par l'entreprise Anna Compost se situant sur le ban communal de Kingersheim.

Le réseau de déchèteries

Les 273 000 habitants de m2A ont accès au réseau des déchetteries dont le SIVOM a la compétence. Le périmètre compte 16 déchèteries. L'ensemble des habitants du périmètre SIVOM ont accès librement aux déchèteries de leur choix.

Les Brigadiers du Tri et de la propreté

Ils sont chargés d'assurer le suivi de l'utilisation de bacs à roulettes, de communiquer sur l'acte du tri, d'accompagner les citoyens dans cette démarche, ainsi que de relever les éventuelles erreurs via l'autocollant « erreur de tri ».

2017 est marquée par l'étude de deux projets majeurs :

- L'extension du périmètre de collecte des recyclables en porte à porte pour 8 communes à échéance de mars 2018.
- La réorganisation du travail au sein de l'activité collecte (modification du temps de travail et des horaires pour améliorer les conditions de travail)



Objectif : Réduire la production de déchets en intervenant à chaque étape précédant le tri, le traitement ou le recyclage



Programme d'actions

« Le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas »

1893 enfants sensibilisés par des actions du CINE Le Moulin et le SIVOM

4. Le programme local de prévention des déchets

4.1 Le programme

5 ans pour agir

Depuis 2013, m2A est engagée dans un programme local de prévention des déchets (PLP) qui s'étend sur 5 ans et subventionné par l'ADEME à hauteur de 200 000€ par an. Soutenue par les moyens techniques de cette agence, ce programme est présenté comme l'un des axes principaux du Grenelle de l'environnement. Il s'agit d'un contrat d'objectifs dont la finalité consiste à **réduire de 7% les ordures ménagères et assimilées d'ici 2017, soit 24 kg/an/habitant.**

Il se décline en 6 axes :

- Promouvoir une consommation « économe »
- Promouvoir les comportements éco-responsables
- Promouvoir l'économie locale et l'artisanat
- Réduire les déchets en favorisant le lien entre les habitants
- Sensibiliser à la prévention des déchets
- Développer et promouvoir l'éco-exemplarité

Des partenariats

Ce programme est porté par m2A et ses partenaires. M2A peut en effet compter sur un réseau d'une centaine d'acteurs engagés (le SIVOM, les communes de l'agglomération, la région Grand Est, des associations et entreprises de l'ESS, des artisans, etc...). Au fil du temps, le réseau s'est développé grâce aux actions et événements amenant de nouveaux acteurs chaque année.

La pérennité de la prévention et la mobilisation ne peut se faire qu'avec les partenaires.

4.2 La sensibilisation

Le site internet « Jeter moins »

De **nouvelles rubriques** ont vu le jour en 2017, comme « réemploi : Ils l'ont fait », « le compostage partagé », et « le lombricompostage », afin d'enrichir le contenu du site en présentant de nouvelles façon de réduire ses déchets.

Une campagne de communication ciblée

Depuis fin 2016, et pour 2017, une campagne de communication à thématiques mensuelles a été lancée sur la base de l'actualité de l'année. Ainsi, janvier a été le mois du textile (en rapport aux soldes).

Ces campagnes mensuelles permettent d'apporter un contenu complémentaire au reste du site internet en montrant « *tout ce qui ne doit pas se trouver dans les ordures ménagères en mélange* » et les alternatives existantes, et s'accompagnent dès que possible de visites ou d'événements organisés sur le thème du mois pour favoriser la sensibilisation du public et le passage à l'acte dans la réduction des déchets.

La sensibilisation scolaire

1893 élèves (76 classes) de l'agglomération ont participé à des animations. La demande est forte et le nombre de classes augmente chaque année.

Elles ont été organisées par le SIVOM

-**968 élèves** (40 classes)-

et le CINE Le Moulin

-**925 élèves** (36 classes)

sur les thèmes **du gaspillage alimentaire, du compostage** et de **l'éco-consommation**.

4.3 L'éco-consommation



Le défi 0 déchet

90 ménages se sont lancés dans le défi 0 déchet en novembre 2017 avec pour objectif de réduire les déchets de 50 %. Sur 6 mois, 4 visites et 4 ateliers leur permettront de relever ce challenge. En 2017, ils ont participé à une réunion de lancement (avec des ateliers pour enfants) et un 1 atelier sur les bons gestes.



Noël sans déchet

La campagne de communication de décembre a promu un Noël sans déchets. Plusieurs astuces ont été suggérées : les emballages alternatifs (bocaux, tissus, ...), les cadeaux 0 déchets, le sapin durable, la déco éphémère et/ou faite maison, des menus issus de producteurs locaux et la réduction du gaspillage alimentaire.

Et des soldes éco-responsable

La campagne de communication de janvier a sensibilisé le grand public sur les soldes, ainsi que sur l'entretien des textiles et chaussures et sur les possibilités de seconde vie. Une visite du centre de tri textile du Relais Est a été réalisée à cette occasion. D'autres actualités sur la fête et les pique-niques, la rentrée sans déchet ainsi que sur les circuits courts ont été mis en ligne sur le site PLP

Des actions pendant la SERD

Des actions ont promu la vente en vrac. Plusieurs actions ont concerné le 0 déchet et ont proposé des ateliers DIY permettant de limiter l'achat de sacs, éponges, produits vaisselles... D'autres actions, destinées aux enfants, ont proposé de limiter le suremballage pour les goûters (en faisant soi-même, en mangeant des fruits, ...).

La valorisation/promotion des circuits courts partenariat avec l'hôpital de Mulhouse (GHRMSA) afin de favoriser les circuits courts, l'éco-consommation et limiter le gaspillage alimentaire poursuivi en 2017.

4.4 L'opération « Stop Pub »



Le support à autocollant stop pub



Les prospectus non sollicités représentent 14 kilos de papier par an et par habitant sur le territoire de m2A.

C'est pourquoi, la collectivité a fait réaliser un autocollant « stop pub ».

Outre la distribution habituelle, **une campagne spécifique a été lancée auprès de nouveaux lieux ou d'anciens lieux qui en diffusaient les 1ères années : 12600 autocollants** ont été distribués dans ce cadre.

Au total, suite à cette opération, les autocollants sont distribués dans plus de **164 points ouverts au public dans l'agglomération mulhousienne.**

Depuis 2014, cela représente un total de 87 171 autocollants distribués.

Nombre de Stop Pubs distribués en 2017 :

25008

Soit 87 171 depuis 2014



Le compostage en 2017 :

- **946** composteurs vendus
- **2 500** personnes sensibilisées lors des animations compostage
- **20** placettes de compostage partagé en copro ou pub au total, 15 en réflexion



Projet de cité du réemploi

4.5 Le compostage.

Le compostage constitue la moitié du gisement d'évitement des déchets.

Le travail de promotion, de sensibilisation et de communication sur le compostage mené par le maître composteur porte ses fruits. Les communes se mobilisent (organisation de ventes, plate forme de compostage partagé, communication), les acteurs se diversifient, le grand public est intéressé.

Le compostage individuel

En 2017, le nombre de composteurs individuels vendus continue d'augmenter. Les ventes dans les communes attirent du public (350 ventes à Riedisheim). Habsheim, wittelsheim et Ottmarsheim, en ont réalisées également avec succès. :

Le compostage partagé

Depuis 2015 20 placettes ont vu le jour, sur l'espace privé ou public.

Sur l'espace public, les placettes sont gérées par des associations d'habitants. Une des associations initiatrice de la 1^{ère} placette a sensibilisé d'autres associations de quartiers, ce qui a permis la réalisation d'une nouvelle placette publique à Mulhouse (rue galfringue).

Les placettes publiques servent de support à des animations pédagogiques pour différents publics (classes de ville, périscolaire).

Au zoo, existe une plateforme dédiée au compostage pédagogique. Un autre est en préparation à Kingersheim

Il y a une diversité d'acteurs intéressés par le compostage partagé (écoles, secteur

medico-social, conseils participatifs, associations).

Le compostage « Gros producteurs »

Un Ephad s'est lancé dans le compostage pour ses bio déchets. D'autres réflexions sont en cours sur ce sujet.

Les jardins partagés

Des **jardins partagés** sont également initiés par la société civile. Ces jardins, sources de rencontres et de découvertes seront aménagés avec les habitants afin d'accueillir des actions culturelles, des ateliers de découvertes ainsi que des parcours et visites.

4.6 La seconde vie des produits ou réemploi

Dans le PLP, il s'agit de promouvoir toutes les actions et activités qui donnent une seconde vie à un produit : vente et achat d'occasion, réparation, dons, échanges.

L'annuaire du réemploi

L'annuaire du réemploi a été créé en 2014 en partenariat avec la CCI et CMA. L'annuaire compte 59 établissements. Sont ainsi disponibles les points de vente et d'achats d'occasion, les organismes de don et tout acteur œuvrant dans le réemploi et la réparation.

Afin de mieux faire connaître l'existence de l'annuaire auprès les entreprises, m2A, la CCI et la CMA ont cherché à diversifier les outils de promotion. Le site internet et les flyers pour les entreprises ont été relookés et simplifiés.

Pendant la SERD, la CCI a

organisé une exposition avec des artistes du réemploi et la CMA a consacré une de ses vitrines à l'annuaire. A cela, s'ajoute le marché de Noël du réemploi de Kingersheim et de nombreuses actions portées par les associations du territoire.

Une nouvelle rubrique autour de l'artisanat d'art devrait voir le jour en 2018.

En outre, une campagne de promotion de l'annuaire sur le site Le bon coin a permis de mettre en valeur l'annuaire auprès du grand public. Une vidéo a également été réalisée sur l'annuaire ainsi qu'une page sur l'obsolescence programmée.

La recyclerie

Suite à une étude de faisabilité qui conclue à l'existence d'un potentiel pour la création d'une recyclerie sur le territoire, Envie, qui sera l'opérateur du projet, affine la faisabilité en termes financiers et en moyens humains. Le projet se concrétise sous le nom de la Cité du réemploi et des bâtiments ont été acquis. M2a participe au financement de l'investissement à hauteur 500 000 €



La SERD 2017 en quelques chiffres :

- 186 actions
- 94 partenaires
- 15 200 participants



4.7 La Semaine Européenne de réduction des déchets (SERD)

Action phare du PLP, l'envergure que prend cet évènement sur m2A reflète les avancées du PLP en matière d'implication du territoire.

Fort de son expérience des années précédentes et réalisée sur 2 semaines, cette 4ème édition de la SERD a été exceptionnelle : avec 15 200 participants, 186 actions réalisées, dont 72 % de nouvelles et 94 partenaires.

Les partenaires ont massivement renouvelé leurs actions ou ce sont de nouveaux venus dans la SERD.

6 thèmes d'actions :

- Réemploi : 45%
- Eco-consommation : 26%
- Gaspillage alimentaire : 13%
- Prévention-sensibilisat°: 9%
- Compostage-jardinage : 4%
- Gestion des déchets : 2%

Le Public

Comme chaque année le plus grand nombre d'actions est accessible au grand public

- Tous publics : 109
- Enfants : 19
- Parents-enfants : 19
- Adultes : 16
- Jeunes et étudiants : 16
- Salariés : 7

La disco-soupe : Evènement d'ouverture de la SERD,

organisé par m2A, il a réuni 300 personnes. Rue du Sauvage à Mulhouse, étaient proposés, confection de plusieurs soupes avec des légumes moches qui ont remporté un franc succès, stand de sensibilisation sur la réduction des déchets et un concert du groupe alsacien Dr Boost. Ce fut une autre manière de sensibiliser le grand public au gaspillage alimentaire et à la réduction des déchets.

De nouveaux acteurs :

Soléa s'est lancée pour la 1^{ère} fois dans une action de sensibilisation générale, alliant information sur la réduction des déchets et le tri dans l'ensemble de ses locaux.

Les affiches dans un atelier de Soléa



L'Ecole Jeanne d'Arc a

sensibilisé la totalité des élèves et du personnel au tri et à la prévention.

L'Ehpad Séquoia d'Illzach a

organisé une collecte de jouets en partenariat avec l'école ainsi qu'une collecte de lunettes (350 pièces).

L'Art et la Matière et La

recyclerie Utylis sont intervenus à la déchetterie de Riedisheim 4 journées et ont collecté environ 2000 kg de matériel au profit du Magasin pour rien.

La collecte en déchetterie



Comme chaque année, il était possible d'expérimenter la réduction des déchets au

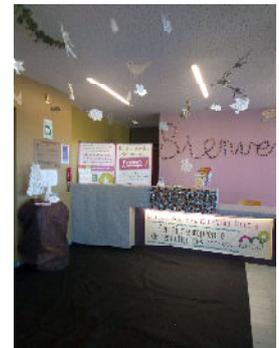
travers de nombreux ateliers, parmi les nouveaux : un atelier « bébé 0 déchet », un atelier cosmétique par la Maison d'Or, un atelier « confection de paillason » par le REZO...



Atelier je cuisine un légume de la tête aux pieds au CINE le Moulin

Evènement de clôture, le marché de Noël de

Kingersheim, « Noël se recycle », a proposé cette année 34 stands tenus en grande partie par des artisans, 7 ateliers, un manège à propulsion mécanique et 5 spectacles. 3400 personnes sur 2, 5 jours sont venues visiter et consommer.



M2a a tenu un stand de promotion de l'annuaire du réemploi et a financé le spectacle « ratatouille Rhapsody » de la Compagnie Ca'speut pas auquel 220 personnes ont participé.

Vos paniers fruits et légumes sur votre lieu de travail

- Tous les mardis en fin de matinée pour Saveurs et Fraîcheur Bio
- Tous les mercredis en fin de matinée pour Jardins du Tiers Républicain



Les paniers paysans en 2017 sur m2A :

32 points de vente directe de produits agricoles

Environ 1900 paniers distribués chaque semaine



Site defi-jyvais.fr

Le défi « au boulot j'y vais à vélo » et « à l'école j'y vais à vélo » en 2017 :

4 713 participants

42.2 tonnes de GES évité

7 000 € récoltés pour

l'association Illzachoise En avant roule !

5. Consommation responsable

5.1. Le soutien au développement des circuits courts d'approvisionnement et à l'agriculture biologique

M2A valorise la création de circuits courts de proximité pour dynamiser la production et l'économie locale et rapprocher les consommateurs des agriculteurs. Mettre ainsi en avant des denrées de saison et local s'inscrit dans une démarche progressive d'indépendance alimentaire des villes

Par le montage et le portage du Projet Alimentaire Territorial, m2A soutient les circuits alimentaires de proximité et l'agriculture biologique ; ainsi, la filière locavore est encouragée au niveau individuel par la distribution de paniers paysans.

- La conversion vers l'agriculture biologique est soutenue par l'intervention de l'association Terre de Liens missionnée par m2A. L'augmentation de la part de produits biologiques en restauration collective est soutenue auprès de structures publiques et privés par l'OPABA également missionnée par m2A.
- Les structures, souvent associative ou de l'économie sociale et solidaire qui encouragent ce type de production et de consommation sont valorisées et mises en lien entre elles afin de créer des synergies.

Projet alimentaire territorial (PAT) :

projet de labélisation en cours. L'existence de nombreux projets pour une même volonté partagée par les différents acteurs du territoire a amené Mulhouse Alsace Agglomération et ses partenaires à initier une démarche PAT au printemps 2017 destinée à l'ensemble d'acteurs de la filière « du champ à l'assiette » avec une vision commune: créer « une démarche collective et organisée qui permette sur un territoire la coopération des structures et des acteurs multiples, qui s'engagent dans un objectif commun : donner l'accès à tous à une alimentation saine, locale, respectueuse de l'environnement et équitable ». Cette démarche permet d'avancer collectivement sur des objectifs communs et de renforcer les projets existants sur le territoire.

5.2. La collectivité éco-consommatrice : le Plan Climat d'Entreprise

M2A fait preuve d'éco-responsabilité, comme en témoignent ses pratiques de consommation.

Paniers Paysans

Pour répondre notamment aux besoins des agents, la collectivité a mis en place en 2012, dans le cadre du Plan Climat d'Entreprise, une distribution de paniers paysans à destination de ses agents. Ces derniers peuvent ainsi se procurer leurs fruits et légumes, issus de l'agriculture biologique et essentiellement locaux.

En décembre 2017, ce sont environ 40 agents abonnés qui viennent récupérer hebdomadairement ou bimensuellement leurs paniers frais dans un des 8 points de livraison.

Challenge « au boulot à

vélo » et « à l'école j'y vais à vélo ».

M2A participait cette année encore à cet événement alsacien en partenariat avec la Région Grand Est, l'ADEME, la CCI, le Conseil départemental du Haut-Rhin et plusieurs Pays alsaciens

L'opération « au boulot j'y vais à vélo » vise la sensibilisation des salariés à l'éco mobilité et à la découverte du vélo comme moyen de transport domicile/travail. Le défi a permis de récolter 6382€ (1€ pour 20 Kms) pour l'association alsacienne Cycles & Solidarité.

En Alsace :

4 713 participants issus de 200 structures ont participé à l'édition 2017 du défi « Au boulot, j'y vais à vélo ! » et de sa déclinaison scolaire « A

l'école, j'y vais à vélo ! » : Soit 158 entreprises /collectivités / associations / administrations et 42 établissements scolaires – ont parcouru 211 311 km au total !

Sur m2A : 22 structures ont participé et parcourus plus de 18 000 km à vélo

Au sein de de l'administration de m2A et de la Ville de Mulhouse :

Avec ses 103 inscrits, ce sont plus d'une trentaine de services représentés. Près de 6 100 km ont été parcourus et ont permis de récolter plus de 300 € pour l'association. 17 participants ont effectué plus de 100 km pour venir travailler.

Une forte mobilisation des services :

- Pôle éducation et enfance = 1270 Kms
- Pôle sports et jeunesse = 1069 Kms
- Pôle environnement et services urbains = 804 Kms

Conclusion

Ce rapport témoigne de l'engagement présent de m2A en matière de développement durable et confirme son ambition d'œuvrer pour un territoire toujours plus responsable, performant, solidaire et attractif. Il a pour vocation d'induire une vision globale des actions, programmes et politiques publiques de la collectivité en faveur du développement durable, sur son territoire.

M2A a donné une nouvelle impulsion en 2015 avec l'adoption d'un plan stratégique et opérationnel de la transition énergétique, qui trace le cap en matière de transition énergétique, et met en œuvre à court terme 20 projets très concrets au profit d'une agglomération actrice de la sobriété, de l'efficacité énergétique et de la production d'énergie renouvelable.

En 2017, l'agglomération et ses partenaires se sont attachés tant à la mise en œuvre de ces 20 projets, qu'à l'amplification des actions sur le territoire, confortée par les financements dans le cadre de la convention « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) ».

Les réalisations sont nombreuses et variées avec les travaux de raccordements au réseau de chaleur de l'illberg, la sensibilisation aux éco-gestes et à la prévention des déchets, la rénovation énergétique de logements (1ers chantiers de la plateforme de rénovation OKTAVE, Programme « habiter mieux »), la passation de marchés à 100% d'électricité verte, la passation de marchés pour l'acquisition de bus et vélos électriques, la mobilisation d'entreprises et de leurs ressources dans le cadre de l'économie circulaire, le lancement d'un Projet Alimentaire Territorial et les réponses positives à plusieurs appels à projets nationaux d'ampleurs tels que le PIA TIGA sur l'agriculture, ou la réalisation d'un Atlas de la biodiversité...

C'est également en 2017 qu'ont été engagés de nombreux projets qui verront leur concrétisation en 2018 comme par exemple le déploiement du compte mobilité, la mise en place d'un outil de suivi des consommations d'énergie, le développement d'un schéma directeur des énergies, un 2ème Programme d'Intérêt Général pour tripler le nombre de logements rénovés, un nouveau réseau de chaleur, de nouveaux projets photovoltaïques, ou encore la future recyclerie ...Ainsi par l'ensemble de ses actions, le territoire contribue aux défis nationaux, européens et internationaux tout en mobilisant et dynamisant les acteurs du territoire et ses citoyens.

Ce rapport préfigure également les champs sur lesquels la collectivité va porter ses efforts pour 2018.



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 12 février 2018

81 élus présents (104 en exercice, 11 procurations)

**INFORMATION DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION SUR LES DÉCISIONS
PRISES PAR DÉLÉGATION (0706/5.2.3/360C)**

I. Décisions du Bureau

Lors de sa séance du 16 janvier 2017, le Conseil d'Agglomération a délégué certaines compétences au Bureau.

Cette délégalion de pouvoir est assortie de l'obligation pour le Bureau de rendre compte au Conseil d'Agglomération des décisions qu'il a approuvées.

Il s'agit des décisions suivantes :

Bureau du 4 décembre 2017

Décision n° 296B

Mise à disposition d'un agent de Mulhouse Alsace Agglomération au profit de la Région Grand Est

Le Bureau a approuvé la mise à disposition d'un agent de Mulhouse Alsace Agglomération au profit de la Région Grand Est pour assurer les fonctions de chargé de mission « Grand Hamster », en application de l'article 61-1 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Pour ce faire, une convention entre m2A et l'association sera établie et définira les modalités administratives et financières de la mise à disposition de l'agent, pour une durée de deux ans. Les traitements, accessoires et charges sociales afférentes donneront lieu à remboursement par la Région à m2A.

Décision n°342B**Engagement d'un Auditeur comptable au service Pilotage de la performance**

Le poste d'Auditeur comptable au service Pilotage de la performance, du niveau de la catégorie A, est déclaré vacant auprès du centre de gestion. Il requiert une formation supérieure de bac + 5 en comptabilité et contrôle de gestion ainsi qu'une connaissance générale dans les domaines de gestion.

Conformément à l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et compte tenu du fait qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ladite loi et que la nature des fonctions et les besoins du service le justifient, le Bureau a décidé de renouveler le contrat de l'agent assurant actuellement ces missions pour une durée déterminée maximale de trois ans.

Le niveau de rémunération de l'agent est fixé en référence à la grille indiciaire.

Décision n°301B**Convention réglementée m2A/Mulhouse Expo SAEML en vue de la mise à disposition d'espaces et de locaux au Parc des Expositions**

Le Bureau a approuvé la convention couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 par laquelle m2A, actionnaire au sein du Parc des Expositions, s'engage à louer ou à prendre en charge les halles d'exposition, les salles de conférence, le hall d'accueil, la mezzanine et leurs locaux techniques et sanitaires pour un montant annuel minimum de 440 000 euros HT.

Décision n°300B**Convention d'assistance à la gestion technique des zones d'activités communautaires**

Le Bureau a décidé de conclure de nouvelles conventions de gestion avec les communes d'Illzach, Bantzenheim et Sausheim dans le cadre de la compétence de m2A relative à la gestion des zones d'activités suivantes : ZAE de l'Ile Napoléon à Illzach, ZAE des 2 Rives à Bantzenheim et Autoport à Sausheim. Ces conventions seront conclues pour trois ans, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 et prévoient les modalités d'intervention des communes pour le compte de m2A.

Décision n°298B**Convention avec la commune de Habsheim pour la mise en œuvre de la prise de rendez-vous en ligne pour les services population via la plateforme e-services**

Afin de permettre aux communes de l'agglomération disposant de bornes biométriques de proposer aux usagers une prise de rendez-vous en ligne pour les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports, le Bureau a approuvé le montage

juridique et financier de la mise en place de l'outil numérique de prise de rendez-vous en ligne. Ce module rejoint ainsi la plateforme de services numériques e-services abritant déjà le téléservice « Petite Enfance ». Parallèlement, le Bureau a approuvé la signature d'une convention financière et de coopération avec la commune de Habsheim qui confie à m2A la réalisation du projet de prise en rendez-vous en ligne, ce qui permettra à la commune de Habsheim de se voir octroyer une aide de l'État au titre de la DETR. Le coût de ce téléservice s'élève à 59 760 euros TTC, dont 50 % pris en charge par la DETR et 50 % par m2A, selon le plan de financement prévu.

Décision n°320B

Contrat de ville - lutte contre le décrochage scolaire - subvention aux Ateliers de la Piste Achille Zavatta

Le Bureau a décidé d'attribuer une subvention de 20 000 euros aux Ateliers de la Piste Achille Zavatta dans le cadre de l'action de lutte contre le décrochage scolaire pour les collèges Saint-Exupéry, Wolf, Kennedy à Mulhouse et Anne Frank à Illzach. Un programme pédagogique et artistique sera élaboré pour chaque séance, en lien avec les enseignants des collèges et une évaluation sera menée en fin d'année scolaire.

Décision n°290B

Convention de co-maîtrise d'ouvrage - RD n°468 à Niffer - opérations de sécurité en traverse d'agglomération et réalisation de travaux de calibrage

La Communauté de Communes Porte de France Rhin Sud (CCPFRS) avait envisagé la réalisation d'une opération d'aménagement au niveau de trois secteurs destinée à améliorer la sécurité, l'accessibilité, le confort et la desserte des usagers de la ville de Niffer sur le tracé de la RD 468. m2A et CCPFRS ayant fusionné au 1^{er} janvier 2017, m2A a repris le contrat de maîtrise d'œuvre et décidé de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre les trois collectivités compétentes, à savoir le Département du Haut-Rhin, la commune de Niffer et m2A, qui précise les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage. La participation de m2A est estimée à 393 900,83 euros TTC, pour un montant total de 479 062,58 euros TTC.

Décision n°324B

Gestion d'une flotte de vélos à assistance électrique sur le territoire de l'agglomération mulhousienne

Dans le cadre de la démarche de l'appel à projet national pour mobiliser 200 « Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte » pour laquelle m2A s'est engagée à acquérir des vélos à assistance

électrique, le Bureau a approuvé le lancement de la consultation pour la passation d'un marché selon une procédure formalisée, en application des dispositions réglementaires. Ce marché sera conclu pour 3 ans, renouvelable une fois, pour un montant total de 1 722 000 euros TTC, durée reconductible comprise. Les recettes de la location comptabilisées couvriront 80 % des coûts.

Décision n°325B

Transaction relative au règlement du marché de maîtrise d'œuvre du tramway de l'agglomération mulhousienne

Dans le cadre de la réalisation du tramway de l'agglomération mulhousienne, deux marchés de maîtrise d'œuvre (marché d'ingénierie et marché d'aménagement urbain) ont été confiés à des entreprises pour, respectivement, 12 182 066 euros HT et 2 220 753 euros HT. En novembre 2010, ces marchés ont fusionné en un contrat ayant pour titulaire le groupement conjoint TTM. Lors de l'exécution du marché, des ajustements ont alors été nécessaires pour intégrer des études et travaux supplémentaires, le renforcement des moyens du groupement et la dissolution du SITRAM.

En janvier 2012, un projet de décompte général du marché, accompagné d'un mémoire en réclamation, a été adressé par le groupement TTM à la SERM et à m2A. Le montant réclamé s'élevait, en complément du décompte final, à 4 491 945 euros HT. En raison du rejet implicite de m2A, la société SYSTRA a saisi le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics (CCIRA) qui a rendu un avis favorable à la demande d'indemnité globale de 1 675 225 euros HT tous intérêts compris.

À la suite de cet avis, m2A et le groupement TTM ont décidé de se rapprocher pour mettre un terme à leur différend, par voie de protocole transactionnel. À ce titre, le Bureau a approuvé le principe de protocole d'accord transactionnel pour le montant global et forfaitaire de 1 100 000 euros TTC, intérêts moratoires inclus, ainsi que le versement de l'indemnité à la société SYSTRA, mandataire du groupement TTM. Par conséquent, le groupement TTM sera totalement indemnisé du préjudice subi dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre 2000/617 du 31 mai 2000.

II. Décisions du Président

En application des délégations de pouvoir accordées le 16 janvier 2017, le Président a pris les décisions suivantes en matière de :

- gestion de la dette à long terme (en application de la délégation de pouvoir accordée le 16 janvier 2017, précisée par la délibération n° 49C du 27 mars 2017)

Décision du 14 décembre 2017 portant réaménagement d'un prêt de 5.000.000 € souscrit le 4 juin 2012 auprès de la Caisse de dépôts et consignations (conversion de l'index Livret Epargne populaire +2.39% vers un index Livret A+1,35% et allongement de la durée de remboursement du prêt).

- habitat

INFORMATIONS CONSEIL D'AGGLOMERATION
 Décisions prises par le Conseiller Communautaire délégué
 entre le 21 novembre 2017 et le 22 janvier 2018

AIDE A LA PIERRE - LOGEMENT SOCIAL (Production)

Bailleur	Opération		Financement	Nbre logts	Montant des aides	
	Commune	Adresse			Crédits délégués	m2a
Habitats de Hte Alsace	Sausheim	106 Grand'Rue	PLAI	4	27 328,00	8 592,00
MAURUTTO Robert	Kingersheim	42-44 rue C. Debussy	PLS	1	0,00	0,00
NEOLIA	Richwiller	Rue de la Foêt	PLUS	14	0,00	0,00
NEOLIA	Richwiller	Rue de la Foêt	PLAI	7	47 826,00	10 500,00
Habitats de Hte Alsace	Lutterbach	18a rue du Nonnenbruch	PLAI-A	2	27 960,00	0,00
NEOLIA	Habsheim	Rue du Chant des Oiseaux	PLAI	5	50 000,00	15 975,00
NEOLIA	Habsheim	Rue du Chant des Oiseaux	PLAI-A	5	52 400,00	0,00
DOMIAL	Wittelsheim	48 rue d'Ensisheim	PLUS	1	0,00	0,00
DOMIAL	Wittelsheim	48 rue d'Ensisheim	PLUS	15	60 000,00	19 020,00
SCI MAVETLOU	Rixheim	4c rue de la Scierie	PLS	9	0,00	0,00
ALEOS	Riedisheim	293 rue de Bâle	PLAI	49	334 768,00	105 252,00
SOMCO	Rixheim	Rue d'Ottmarsheim	PLUS	12	0,00	0,00
SOMCO	Rixheim	Rue d'Ottmarsheim	PLAI	6	60 000,00	19 170,00
m2A Habitat	Pfastatt	Rue des Peupliers	PLUS	13	0,00	0,00
m2A Habitat	Pfastatt	Rue des Peupliers	PLAI	5	20 000,00	6 341,00
m2A Habitat	Sausheim	18 Grand Rue	PLUS	6	0,00	0,00
m2A Habitat	Sausheim	11 rue de l'Ecole	PLUS	4	0,00	0,00
MASTRONICOLA O.	Rixheim	56C rue Wilson	PLS	1	0,00	0,00
m2A Habitat	Brunstatt-Didenheim	536 Avenue d'Altkirch	PLAI	16	81 987,00	25 775,00
m2A Habitat	Brunstatt-Didenheim	536 Avenue d'Altkirch	PLUS	23	0,00	0,00

AIDE A LA PIERRE - LOGEMENTS PRIVES

Propriétaires bailleurs - au titre de la rénovation de l'habitat dégradé (ANAH)

Propriétaire	Adresse		Nbre logts	Montant travaux éligibles	Montant des aides	
	Commune	Rue			ANAH	m2A
SPEISSER Joseph	Mulhouse	3 rue de Tunis	1	18 560	8 010	1 500
ROTOLO John	Mulhouse	12 rue des Blés	1	38 420	14 947	1 500
SCI BE10	Mulhouse	10 rue des Bons Enfants	3	235 618	93 085	4 500
SCI JUMOZAA	Mulhouse	60 rue du Runtz	1	57 722	20 303	0
SCI LES BALCONS	Mulhouse	23 bd de l'Europe	18	1 173 131	463 915	27 000

INFORMATIONS CONSEIL D'AGGLOMERATION
 Décisions prises par le Conseiller Communautaire délégué
 entre le 21 novembre 2017 et le 22 janvier 2018

Propriétaires occupants - adaptation au handicap/maintien à domicile (ANAH)

Propriétaire	Adresse		Montant travaux éligibles	Montant des aides	
	Commune	Rue		ANAH	m2A
SCHWOB Ginette	Kingersheim	Faubourg de Mulhouse	6 677	3 339	500
EHRHARD Charles	Pfastatt	45 rue des Héros	7 130	3 565	500
PERZYNA Lucien	Wittenheim	8 rue des Landes	8 242	2 885	500
VONTHRON Marguerite	Ungersheim	24 rue de Raedersheim	5 281	2 641	500
BIHL Jacqueline	Kingersheim	3b résidence du Château	2 322	1 161	500
GORNIAC Jean	Staffelfelden	3 rue des Fées	7 801	3 901	500
VATTAI Béatrice	Brunstatt-Didenheim	11 rue de l'Eglise	3 300	1 650	500

Propriétaires occupants - Programme "Habiter Mieux" (ANAH)

Propriétaire	Adresse		Montant des aides		
	Commune	Rue	ANAH	m2A	CG
BOEGLIN Adrien	Mulhouse	7 rue du Ballon	11 981	1 000	0
MORCHID Adile	Wittelsheim	139 rue de Reiningue	27 000	2 500	0
QUACH Germaine	Mulhouse	18 rue St Fridolin	2 851	500	0
BERTHOMIER Alexis	Mulhouse	16 rue Paul Verlaine	12 000	1 000	0
ALBERT Frédéric	Mulhouse	29 bd de l'Europe	4 739	0	0
TOKLU Adem	Mulhouse	29 rue St Georges	12 000	500	0
CHAUVET Virginie	Ungersheim	9 rue du Forgeron	3 678	1 000	0
MANAI Mohamed	Sausheim	22 rue de la Tuilerie	10 339	500	0
BEGGARD Yacine	Illzach	4 rue des Etoiles	10 673	1 000	0
KARA Kamel	Mulhouse	119 rue de la Mer Rouge	12 000	1 000	0
AITM'HAMED	Illzach	8 rue du Repos	8 600	500	0
Copro 72 rue Levfèvre	Mulhouse	72 rue Lefèbvre	1 489	0	0
DE LIMA Jules	Mulhouse	9 rue Loucheur	12 000	500	0
LAMEY Patrick	Berrwiller	10 rue des Jardins	2 808	500	0
BOZKURT Murat	Kingersheim	44 rue du Ban	12 000	1 000	0
DOGHMANE Rachida	Wittenheim	88 rue A. Schweitzer	12 000	1 000	0
THIAM M'Bothiel	Illzach	53 rue des Vosges	3 582	500	0
CEYLAN Kemal	Mulhouse	39 rue des Lys	10 622	500	0
HAMMERER Monique	Pulversheim	7 rue du 3 février	27 000	2 500	0
BOUMAHDAF Tahar	Mulhouse	4 rue Huguenin	12 000	1 000	0
ACKERMANN Marion	Mulhouse	65 rue Furstenberger	12 000	1 000	0
DRIHEM Salah	Brunstatt-Didenheim	31 rue des Cigognes	1 740	500	0
BOLORONUS Roland	Riedisheim	4 rue Don Bosco	12 000	1 000	0
BRAZ - KARA	Rixheim	10 rue des Prés	12 000	1 000	0
ATTAB Ahmed	Illzach	12 rue du Tir	12 000	1 000	0
BOUAFIA Djemaa	Mulhouse	42 rue de Lorient	9 676	1 000	0
JOAO Bijoux	Mulhouse	65 rue de l'Arbre	10 592	500	0
ARSLAN Muhittin	Riedisheim	30 rue des Lilas	12 000	1 000	0
KAZIM COP	Mulhouse	19 rue Jeanne d'Arc	8 579	500	0

INFORMATIONS CONSEIL D'AGGLOMERATION
Décisions prises par le Conseiller Communautaire délégué
entre le 21 novembre 2017 et le 22 janvier 2018

FONCIA ALSACE	Rixheim	Résidence La Vanoise	6 253	1 000	0
KILIC Can	Lutterbach	10 rue Poincaré	9 472	1 000	0
HUGEL Christian	Rixheim	12 rue de la Plaine	6 324	500	0
MARTY Sylvie	Rixheim	50 rue A. Schweitzer	11 057	500	0
EL JORFI Bari	Mulhouse	31 rue Buffon	4 962	1 000	0
ERTUNC Hakan	Mulhouse	9 rue St Georges	12 000	1 000	0
BARRET Tatiana	Mulhouse	58 rue Jean Martin	5 438	500	0
CELIK Umit	Mulhouse	8 rue Oberkamps	2 998	500	0
TOKSUN Mehmet	Mulhouse	62 rue Madeleine	12 000	500	0
KHELILI Karim	Lutterbach	3 rue J.J. Scherrer	8 600	1 000	0
ERTUNC Sezai	Mulhouse	42 rue du Lt Paul Noël Dinet	12 000	500	0
BUDAK Ekrem	Mulhouse	18 rue de l'Ours	6 508	500	0

Propriétaires occupants - Propriétaires bailleurs - Annulations-rejets-retraits (ANAH)

Propriétaire	Adresse		Motif
	Commune	Rue	
BANZET Laurent	Mulhouse	3 rue Dollfus	Retrait - Forclusion
ATMANI Abderrahman	Mulhouse	6 rue Nicolas	Retrait - Prop. ne réalise plus les travaux et vend le logement
SINICCO Graziella	Mulhouse	78 rue de Strasbourg	Retrait - Forclusion
GSTALTER Jean-Jacques	Lutterbach	7 rue de Thann	Retrait - Forclusion

Le Conseil d'Agglomération prend acte des décisions prises par délégation.

CERTIFIÉ CONFORME
Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines, positioned above the printed name.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 12 février 2018**

81 élus présents (104 en exercice, 11 procurations)

**RAPPORT ANNUEL SUR LES MUTUALISATIONS ET COOPÉRATIONS DE
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION (045/5.7.9/ 375 C)**

Le Conseil d'agglomération a adopté le 18 décembre 2015 le schéma de mutualisation de Mulhouse Alsace Agglomération pour la période du mandat 2014-2020.

Ce schéma, en dehors de tout transfert de compétences, envisage différentes formes de mutualisations ou de coopérations, souples et fondées sur le volontariat des communes.

L'année 2016 a été mise à profit pour explorer les besoins des communes qui se sont exprimés au travers d'enquêtes.

Ce travail s'est poursuivi en 2017 par la création d'un atelier-projet spécifique sous la direction d'un comité de pilotage en charge de mutualisations et de coopérations présidé par Jean-Luc Schildknecht.

L'atelier-projet a permis de jeter les bases :

- d'un service commun « management risque numérique » entre m2A, la ville de Mulhouse et l'ensemble des communes volontaires de l'agglomération qui sera mis en place en mars/avril 2018. Il sera composé de deux postes :
 - o Un Délégué à la Protection des Données (DPD) chargé de la mise en conformité avec le RGPD (règlement européen sur la protection des données) pour l'ensemble des traitements de données personnelles informatisées ou non (archives papier).
 - o Un Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) dont la mission première est de définir la politique de sécurité du

système d'information et de l'information et de veiller à son application.

37 communes ont adhéré au projet et ont voté une délibération dans ce sens.

- d'une organisation de prêt de matériel mutualisé avec m2A et entre communes. Une plateforme de partage permettra dès avril 2018 de mettre en ligne du matériel à prêter et d'emprunter ce matériel auprès des communes volontaires.

Par ailleurs, de nouvelles coopérations avec les communes ont été initiées via la mise en place d'une plateforme territoriale agréant à la fois des e-services communautaires et des e-services communaux offrant ainsi un véritable bouquet de services pour les habitants de l'agglomération et permettant par ailleurs d'optimiser l'efficacité du service rendu.

D'ores et déjà, le service communautaire « petite enfance » est opérationnel.

Après le travail mené en atelier-projet « plateforme e-services », 15 communes ont donné leur accord de principe pour développer sur cette même plateforme un e-service « état civil » au cours de l'année 2018. En outre, cette plateforme accueillera la prise de rendez-vous en ligne pour les cartes d'identité et les passeports en lien notamment avec les communes disposant des bornes biométriques.

Parallèlement, plusieurs rencontres « métier » m2A réunissant des agents communaux occupant des fonctions similaires (état civil, archivistes, RH, marchés publics, services techniques) ont été organisées pour partager des informations.

Des plateformes de partage par métier ont été créées pour permettre aux agents concernés d'avoir un espace de dialogue, de déposer des documents, des comptes rendus, des liens ou de consulter un agenda.

Enfin, 9 communes ont rejoint un groupement de commandes pour contrat de DSP de mise en fourrière automobile pour les véhicules abandonnés sur le ban communal.

Conformément au schéma de mutualisation approuvé, le Président est chargé de communiquer sur l'avancement des mutualisations lors du débat d'orientations budgétaires.

Le Conseil d'agglomération est invité à :

- prendre connaissance du rapport annuel sur les mutualisations.

Le Conseil d'agglomération prend acte du rapport annuel sur les mutualisations et coopérations de Mulhouse Alsace Agglomération.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. JORDAN', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 12 février 2018

81 élus présents (104 en exercice, 11 procurations)

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DES ORGANISMES ET ASSOCIATIONS DIVERS - DÉLIBÉRATION COMPLÉMENTAIRE (0706/5.3.4/364C)

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération issue de la fusion est représentée au sein d'associations et dans de nombreux organismes ainsi que le prévoient leurs statuts.

Lors du Conseil d'agglomération du 11 décembre 2017, ont été désignés au sein de la Commission de Suivi des Sites (CSS) de la « Bande Rhénane », M. Jean Denis BAUER en tant que titulaire et Mme Martine LAEMLIN en tant que suppléante. À la demande des élus concernés, il est proposé que Mme Martine LAEMLIN devienne titulaire et M. Jean Denis BAUER suppléant :

Dir	ORGANISME/ ASSOCIATION	NOMBRE DE SIÈGES	NOMS
3	Commission de Suivi des Sites (CSS) de la « Bande Rhénane »	1 titulaire	Martine LAEMLIN (à la place de Jean Denis BAUER)
		1 suppléant	Jean Denis BAUER (à la place de Martine LAEMLIN)

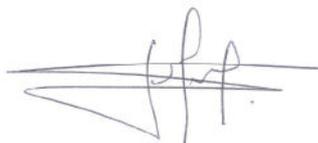
Dans le cadre de la mise en œuvre de la Gestion des Milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), la préfecture du Bas-Rhin a saisi m2A pour la désignation d'un représentant au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Ill Nappe Rhin. À ce titre, il est proposé que Mme Maryvonne BUCHERT siège à cette commission en tant que représentant de m2A.

Dir	ORGANISME/ ASSOCIATION	NOMBRE DE SIÈGES	NOMS
1	Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE III Nappe Rhin	1	Maryvonne BUCHERT

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération approuve les désignations mentionnées ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME
Le Président



Fabian JORDAN



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 12 février 2018

82 élus présents (104 en exercice, 11 procurations)

**CREATIONS ET ADHESIONS AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS
D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (EPAGE) SUR LE TERRITOIRE
DE m2A ET NOMINATION DE REPRESENTANTS (12/8.8/383C)**

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre, et ce, conformément à la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM.

A ce titre m2A devient responsable :

- 1°) De l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques,
- 2°) De l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau y compris leurs accès,
- 5°) De la défense contre les inondations,
- 8°) Et de la protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La loi précise que les EPCI à fiscalité propre peuvent exercer les compétences ou les transférer à un syndicat mixte de bassin versant appelé Etablissement Public d'Aménagement et des Gestion des Eaux (EPAGE).

Pour assurer le financement de ces mesures, le Conseil d'Agglomération dispose de la possibilité d'instituer une taxe dite taxe GEMAPI. L'institution de cette taxe fait l'objet d'une délibération spécifique (projet n°378 C).

Les autres collectivités (Communes, Départements...) peuvent continuer à exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,

- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

D'autres acteurs peuvent être présents dans l'exercice de cette compétence. La loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences dans les collectivités territoriales de la GEMAPI, reconnaît, en effet, aux départements et aux régions la possibilité de poursuivre leurs actions dans ce domaine.

Dans ce cadre législatif, le Conseil Départemental propose de poursuivre les missions de conseils et d'ingénierie qu'il exerçait auprès des syndicats du Haut-Rhin dans le cadre de la gestion et de l'aménagement des cours d'eau et de la protection contre les inondations.

Sous son impulsion se dessine un schéma d'organisation territoriale de la compétence GEMAPI, ainsi proposée :

- Les syndicats mixtes intercommunaux couvrant déjà un bassin versant pourront se voir requalifier en EPAGE (établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux).
- Les syndicats mixtes intercommunaux qui ne couvrent pas un bassin versant en intégralité doivent fusionner afin de pouvoir bénéficier de la même qualification.

Au vu de cet exposé et compte tenu de l'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, ainsi que de la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, il apparaît opportun de confier aux syndicats mixtes existants sur le territoire de m2A les compétences GEMAPI. Ils seront ainsi en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur les bassins versants cohérents.

A court terme, sur le territoire de m2A, ces syndicats mixtes se transformeront en 7 EPAGE :

- EPAGE de l'III
- EPAGE Canaux Plaine du Rhin issu de la fusion du syndicat mixte du Muhlbach et du Syndicat mixte du Quatelbach
- EPAGE Doller issu de la fusion entre le syndicat mixte Doller et le syndicat mixte Dollerbaechlein
- EPAGE Thur Aval
- EPAGE Lauch
- EPAGE Sundgau Oriental
- EPAGE de la Largue.

La transformation des syndicats mixtes en EPAGE nécessite de modifier les statuts actuels des syndicats mixtes pour permettre aux EPCI à fiscalité propre

adhérents dont m2A, de leur confier à compter du 1^{er} janvier 2018, l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'ensemble de leur territoire.

Le Conseil d'Agglomération a déjà approuvé en décembre 2017 (projet 361C), l'adhésion de m2A au syndicat mixte du bassin versant de la Largue et la transformation du syndicat en EPAGE Largue ainsi que les statuts associés.

Cette procédure doit être diligentée à présent pour les autres Syndicats.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- décide d'adhérer aux quatre syndicats mixtes suivants : Doller, Thur Aval, Lauch, Ill pour la totalité des compétences communautaires et des périmètres de m2A inclus dans ceux des bassins versants de la Doller, de la Thur Aval, de la Lauch et de l'Ill,
- prend acte d'une part du projet de périmètre de fusion du syndicat intercommunal des cours d'eau de la région des Trois Frontières avec les syndicats intercommunaux du Muehlgraben, du Sauruntz, de la Hardt Sud et le syndicat mixte du bassin versant oriental du Sundgau au sein du nouveau syndicat mixte « Sundgau oriental », la fusion prenant effet au 1er janvier 2018, et d'autre part du projet de périmètre de fusion du syndicat du Quatelbach Canal Vauban avec les syndicats intercommunaux du Muhlbach, de la Blind et du Canal Widensolen ainsi que du SIVU du Giessen au sein du nouveau syndicat mixte «canaux de la Plaine du Rhin » , la fusion prenant effet au 1er janvier 2018,
- décide d'adhérer aux deux syndicats mixtes suivants issus de la fusion : Sundgau Oriental et Canaux Plaine du Rhin pour la totalité des compétences communautaires et des périmètres de m2A inclus dans ceux des bassins versants « oriental du Sundgau » et « des canaux de la Plaine du Rhin » ,
- approuve la transformation des syndicats mixtes susmentionnés en Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE),
- approuve les statuts des futurs EPAGE annexés à la présente délibération, statuts qui ont vocation à entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2018, sous réserve de l'intervention d'un arrêté préfectoral portant création des syndicats mixtes issus de la fusion et transformation concomitante en Etablissements Publics d'Aménagement et de gestion des Eaux (EPAGE), conformément à l'article L213-12 du Code de l'environnement,
- désigne les délégués titulaires et les délégués suppléants suivants au sein du Comité syndical de l'EPAGE Doller :
10 titulaires :
 - Maryvonne BUCHERT
 - Jean Denis BAUER
 - Marc BUCHERT
 - Jean-Paul MOR
 - Dominique SOUDAIS
 - Rémy NEUMANN
 - Francis HILLMEYER

- Alain LECONTE
- Cécile SORNIN
- Claude FREY

10 suppléants :

- Josiane MEHLEN
- Jean-Luc SCHILDKNECHT
- Jean-Marie GERARDIN
- Christiane SCHELL
- Béatrice GRETH
- Michèle HERZOG
- Fabienne ZELLER
- Jean SCHIRMANN
- Christophe BITSCHENE
- Paul-André STRIFFLER

- désigne les délégués titulaires et les délégués suppléants suivants au sein du Comité syndical de l'EPAGE Thur Aval :

4 titulaires :

- Maryvonne BUCHERT
- Jean-Claude EICHER
- Guy DUMEZ
- Yves GOEPFERT

4 suppléants :

- Jean-Claude MENSCH
- Jean Denis BAUER
- Christine DHALLENNE
- Christophe HERRBRECHT

- désigne les délégués titulaires et les délégués suppléants suivants au sein du Comité syndical de l'EPAGE Lauch :

4 titulaires :

- Maryvonne BUCHERT
- Jean-Paul JULIEN
- Jean-Claude MENSCH
- Pierre SALZE

4 suppléants :

- Marc BUCHERT
- Jean Denis BAUER
- Fabian JORDAN
- Guy DUMEZ

- désigne les délégués titulaires et les délégués suppléants suivants au sein du Comité syndical de l'EPAGE de l'III :

32 titulaires :

- Maryvonne BUCHERT
- Jean Denis BAUER
- Marc BUCHERT
- Pierre LOGEL
- Jean-Luc SCHILDKNECHT

- Béatrice GRETH
- Jean-Marie GERARDIN
- Francis DUSSOURD
- Daniel BUX
- Guy OMEYER
- Joseph GOESTER
- Jo SPIEGEL
- Laurent RICHE
- Philippe MAUPIN
- Marie-Odile LEMASSON
- Rémy NEUMANN
- Michèle HERZOG
- Francis HILLMEYER
- Jean SCHIRMANN
- Fabienne ZELLER
- Alain LECONTE
- Vincent HAGENBACH
- Marie-France VALLAT
- Brigitte LAGAUW
- Antoine HOME
- Michel SAMUEL-WEIS
- Lara MILLION
- Roland CHAPRIER
- Nathalie MOTTE
- Paul-André STRIFFLER
- Jean-Pierre WALTER
- Claude FREY

32 suppléants :

- Josiane MEHLEN
- Maurice GUTH
- Jean-Paul MOR
- Christophe BITSCHENE
- Jean-Claude EICHER
- Christiane SCHELL
- Dominique SOUDAIS
- Arnaud KOEHL
- Philippe DUFFAU
- Hubert NEMETT
- Raymond HIRTZ
- Christine BILGER
- Ludovic HAYE
- Olivier BECHT
- Maryse LOUIS
- Romain SCHNEIDER
- Rachel BAECHEL
- Bernadette GROFF
- Cécile SORNIN
- Paul QUIN
- Nour BOUAMAIED
- Sylvie GRISEY
- Anne-Catherine GOETZ

- Ayoub BILA
 - Annette BOUR
 - Alain COUCHOT
 - Remy DANTZER
 - Nasira GUEHAMA
 - Philippe MAITREAU
 - Denis RAMBAUD
 - Marc MUNCK
 - Gilbert FUCHS
- désigne les délégués titulaires et les délégués suppléants suivants au sein du Comité syndical de l'EPAGE Sundgau Oriental :
- 10 titulaires :**
- Maryvonne BUCHERT
 - Jean Denis BAUER
 - Marc BUCHERT
 - Pierrette KEMPF
 - Gilbert FUCHS
 - Daniel HASSLER
 - Armand LE GAC
 - Gilles SCHILLINGER
 - Thierry ENGASSER
 - Joseph GOESTER
- 10 suppléants :**
- Pierre LIPP
 - Geneviève BALANCHE
 - Marc MUNCK
 - Martine LAEMLIN
 - Bernadette GROFF
 - Claude FREY
 - Hubert NEMETT
 - Raymond HIRTZ
 - Christine BILGER
 - Jean-Luc VONFELT
- désigne les délégués titulaires et les délégués suppléants suivants au sein du Comité syndical de l'EPAGE Plaine du Rhin :
- 10 titulaires :**
- Maryvonne BUCHERT
 - Jean Denis BAUER
 - Marc BUCHERT
 - Pierre LOGEL
 - Maurice GUTH
 - Dominique SOUDAIS
 - Christiane SCHELL
 - Jean-Marie GERARDIN
 - Daniel BUX
 - Guy OMEYER
- 10 suppléants :**
- Béatrice GRETH

- Jean-Luc SCHILDKNECHT
 - Hubert NEMETT
 - Raymond HIRTZ
 - Christine BILGER
 - Marc MUNCK
 - Ludovic HAYE
 - Maryse LOUIS
 - Romain SCHNEIDER
 - Rachel BAECHEL
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer toutes pièces utiles à la mise en œuvre de ces décisions.

PJ : 6

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fabian JORDAN', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN

PROJET DE STATUTS EPAGE CANAUX PLAINE DU RHIN - 2017

SYNDICAT MIXTE ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DES CANAUX ET DE LA PLAINE DU RHIN

NOUVEAUX STATUTS

Historique :

Il existe dans la Plaine du Rhin d'anciens bras du Rhin et cours d'eau phréatiques alimentés par des prises d'eau sur le Grand Canal d'Alsace et le Canal de COLMAR, dont les principaux sont le Muhlbach, le Giessen et la Blind, gérés par trois Syndicats Intercommunaux : SIVU du Giessen, SI du Muhlbach, SI de la Blind et du Canal de Widensolen

Le Syndicat Mixte du Quatelbach Canal Vauban créé en 1992 et rassemblant les communes riveraines du Quatelbach et du Canal Vauban entre MULHOUSE et WOLFGANTZEN est quant à lui un Syndicat Mixte Ouvert réalisant pour le compte de ses membres les travaux d'intérêt général pour l'aménagement et l'entretien du Quatelbach et du Canal Vauban prévus par l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Le Canal Vauban relève du domaine privé de l'Etat qui est également propriétaire des Canaux de la Hardt, aménagés et exploités par l'Etat pour permettre l'irrigation des terres en compensation de l'aménagement du Grand Canal d'Alsace concédé à EDF.

L'EPAFE des canaux et de la plaine du Rhin est issu de la fusion des quatre syndicats préexistants et a vocation à gérer tous les cours d'eau et canaux de son territoire non géré par l'Etat.

Préambule :

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) adoptée le 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) confiée **exclusivement** aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP).

Cette compétence correspond aux missions 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

PROJET DE STATUTS EPAGE CANAUX PLAINE DU RHIN - 2017

- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Pour exercer certaines de ces compétences, et en particulier celles relatives à la prévention des inondations et à la gestion de cours d'eau non domaniaux, les Collectivités d'un bassin versant peuvent se regrouper dans un Syndicat Mixte qui pourra demander la reconnaissance du statut d'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

Les présents statuts ont pour objectif de décrire les missions qui lui sont confiées, la gouvernance et les modalités de financement de l'EPAGE des Canaux et de la Plaine du Rhin.

TITRE I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1 - Dénomination et siège

En application des articles L 213-12 du code de l'environnement et des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Syndicats Mixtes ouverts il est créé un syndicat mixte ouvert entre les membres suivants :

- les EPCI à Fiscalité Propre suivants du bassin versant des Canaux et de la Plaine du Rhin : Communauté d'Agglomération MULHOUSE Alsace Agglomération, Communauté de Communes Centre Haut-Rhin, Communauté de Communes Pays Rhin BRISACH, Communauté d'Agglomération COLMAR Agglomération ;

- les Communes du bassin versant des Canaux et de la Plaine du Rhin : BANTZENHEIM*, CHALAMPE*, HOMBURG*, NIFFER*, OTTMARSHEIM*, PETIT-LANDAU*, BALDERSHEIM, BATTENHEIM, ILLZACH, SAUSHEIM, BLODELSHEIM*, FESSENHEIM*, HIRTZFELDEN*, MUNCHHOUSE*, ROGGENHOUSE*, RUMERSHEIM-LE-HAUT*, RUSTENHART*, BILTZHEIM, ENSISHEIM, MEYENHEIM, NIEDERENTZEN, NIEDERHERGHEIM, OBERENTZEN, OBERHERGHEIM, REGUISHEIM, ALGOLSHEIM, ARTZENHEIM*, BALGAU*, BALTZENHEIM*, BIESHEIM*, DESSENHEIM, DURRENTZEN*, GEISWASSER*, HEITEREN*, KUNHEIM*, NAMBSHEIM*, NEUF-BRISACH, OBERSAASHEIM*, URSCHENHEIM*, VOGELGRUN*, VOLGELSHEIM, WECKOLSHEIM, WIDENSOLEN*, WOLFGANTZEN, BISCHWIHR*, FORTSCHWIHR*, JEBSHEIM*, MUNTZENHEIM*, SAINTE-CROIX-EN-PLAINE, WICKERSCHWIHR* ;

- le Département du Haut-Rhin.

Le syndicat prend le nom de :

ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DES CANAUX ET DE LA PLAINE DU RHIN

* la qualité de membre de ces Communes est tributaire de leur accord

PROJET DE STATUTS EPAGE CANAUX PLAINE DU RHIN - 2017

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à la Mairie de SAUSHEIM. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical. Les réunions du Syndicat pourront avoir lieu au siège du Syndicat ou dans toute collectivité ou groupement de collectivités membre de ce dernier arrêté par le Président.

Article 2 - Objet du syndicat

Le Syndicat a pour objet d'assurer, à l'échelle d'un bassin versant délimité en annexe 1, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Il concourt également à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Dans cette perspective, le présent Syndicat doit permettre à ses membres de mutualiser leurs moyens et leurs compétences et ainsi a la charge de mener, réaliser ou faire réaliser, à l'intérieur de son périmètre défini en annexe 1, l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- Au profit de ses membres exerçant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Communautés de Communes et d'Agglomération) :
 - ✓ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - ✓ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
 - ✓ La défense contre les inondations ;
 - ✓ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

- Au profit de l'ensemble de ses membres qui exercent ces compétences (directement sur le fondement de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour les Communes et le Département ou par transfert de leurs membres pour les EPCI, dans les conditions définies par ce transfert):
 - ✓ La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - ✓ La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
 - ✓ L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
 - ✓ La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - ✓ L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le présent Syndicat est un syndicat dit « à la carte », chaque membre n'adhérant qu'au titre des compétences qui lui sont dévolues.

Le syndicat peut entreprendre dans ce but l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement dans le bassin versant tel qu'il est délimité en annexe 1. Il en assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation.

Les propriétaires et exploitants riverains des cours d'eau restent cependant responsables de

PROJET DE STATUTS EPAGE CANAUX PLAINE DU RHIN - 2017

l'entretien régulier du cours d'eau tel qu'il ressort de l'article L215-14 du Code de l'Environnement. Le syndicat ne se substituant pas d'office à eux, cette substitution ne se ferait le cas échéant que dans le cadre d'une convention.

La liste des travaux éligibles est précisée par le Comité Syndical.

Le Syndicat peut intervenir pour des tiers pour effectuer pour leur compte toute étude ou travaux s'inscrivant dans le cadre de ses compétences. Une convention viendra préciser les modalités techniques et financières de cette intervention.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :

- créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers, la présente énumération n'étant pas limitative ;
- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, etc ... au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat ;
- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

Article 3 - Admission de nouveaux membres - Retrait

Des personnes morales de droit public autres que celles primitivement adhérentes pourront être autorisées à faire partie du syndicat, après agrément de leur candidature par délibération du Comité Syndical. Elles devront pour ce faire justifier d'un périmètre géographique compris en tout ou partie dans le bassin versant fixé à l'annexe 1 et être titulaire des compétences pour l'exercice desquelles elles souhaitent adhérer au Syndicat.

L'admission d'un nouveau membre est décidée par délibération du Comité Syndical à l'unanimité.

Le retrait d'un membre du syndicat pourra s'effectuer suivant la même procédure, le Comité Syndical fixant, en accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait en respect de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Dispositions financières

Les dépenses et les charges afférentes au Syndicat sont prises en charge :

- a. Pour la compétence GEMAPI :

par Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre au prorata de leur **population** pondérée par la superficie de leur territoire incluse dans le bassin versant

- b. Pour les autres compétences transférées

PROJET DE STATUTS EPAGE CANAUX PLAINE DU RHIN - 2017

- Pour **75%** par les **Communes et les EPCI à fiscalité propre**, au prorata de :
 - ⇒ la longueur de cours d'eau permanents du bassin versant recensés sur le ban communal = **65%**
- Le linéaire de cours d'eau est pondéré d'un coefficient 4 pour les grands cours d'eau d'une largeur supérieure ou égale à 15 m.
- ⇒ la population communale dans le bassin versant = **35%**.
- Le calcul pondère la population communale par la superficie du ban communal incluse dans le bassin versant.
- Pour **25%** par le **Département du Haut-Rhin**

Elles seront recouvrées par voie de rôles annuels, dont le montant est fixé par le Comité Syndical.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 : Le Comité Syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Syndical sont fixées selon les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

Article 5-1 : Statut des délégués des membres au sein du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de représentants désignés par ses membres adhérents, en leur sein et par délibération, à raison de :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 2 500 habitants, comme comptabilisés à l'article 4, pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre,
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par Commune membre
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par canton représenté dans le bassin versant pour le Département du Haut-Rhin

Un même délégué ne peut représenter à la fois plusieurs membres adhérents. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégué titulaire, ce dernier est remplacé par un délégué suppléant désigné par l'organe délibérant du membre qu'il représente.

Un délégué titulaire qui ne pourrait pas être remplacé à une réunion du Comité Syndical par un délégué suppléant dans les conditions précitées, est cependant autorisé à donner procuration à un autre délégué titulaire représentant la même catégorie de membres que le membre qui l'a désigné.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs organes délibérants dans les trois mois

PROJET DE STATUTS EPAGE CANAUX PLAINE DU RHIN - 2017

suivants leur renouvellement général.

Le mandat des délégués des collectivités territoriales et de leurs groupements adhérents prend fin avec celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Les délégués sortants sont rééligibles, sans limitation de nombre de mandats au sein du Comité Syndical.

Les délégués au Comité Syndical peuvent démissionner de leur propre chef de leurs fonctions de délégué (délégué démissionnaire volontaire).

En cas de vacance d'un poste de délégué, le membre concerné pourvoit au remplacement de son représentant dans les conditions fixées à l'article L 5211-8 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable à tous les membres adhérents du Syndicat par transposition.

En cas de vacance d'un poste de délégué exerçant les fonctions de Président, de Vice-Président ou de Secrétaire du Comité Syndical, une fois que le membre concerné a procédé à la désignation de son nouveau délégué, le Comité Syndical procède à la réélection, selon le cas, du Président, du Vice-Président ou du Secrétaire, selon les modalités prévues à l'article 6.3.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Article 5-2 : Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat. Il règle ainsi par délibération les affaires relevant de l'objet du Syndicat et qui ne sont pas expressément confiées par les présents statuts à un autre organe du Syndicat.

Plus précisément, à titre d'exemples, le Comité Syndical :

- Approuve les études et les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.
- Vote le budget et approuve les comptes.
- Organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Article 5-3 : Modalités de fonctionnement du Comité Syndical :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président adressée à chaque délégué au moins 15 jours avant la date de réunion et comprenant l'ordre du jour, un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour, et le lieu de réunion arrêté par le Président.

Il se réunit également dans les mêmes conditions à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions expressément inscrites dans l'ordre du jour adressé avec la convocation.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses délégués au Comité Syndical plus un est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours avec

PROJET DE STATUTS EPAGE CANAUX PLAINE DU RHIN - 2017

un ordre du jour identique à celui de la réunion reportée.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf exception dûment prévue par les présents statuts.
En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, sauf demande de scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Le Syndicat étant un syndicat mixte à la carte, les règles de vote particulières suivantes s'appliquent :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ou encore pour les compétences confiées au Syndicat par l'ensemble de ses membres. Il en va de même pour les affaires relevant à la fois des compétences confiées par tous les membres et des compétences confiées par une partie seulement d'entre eux (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), qui doivent alors être considérées comme présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat,
- dans le cas contraire, seuls les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures ; elles sont signées par le Président et le Secrétaire.

Le Comité Syndical pourra établir son règlement intérieur qui précisera, le cas échéant, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements (**constitution de Commissions techniques ou de sections par exemple**).

Article 5-4 : Délégation de pouvoirs au Bureau

Par délibération, le Comité Syndical peut confier au Bureau et/ou au Président le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du Comité Syndical, tout comme :

- l'élection des membres du Bureau,
- l'adoption du règlement intérieur,
- l'approbation de l'adhésion ou du retrait des membres,
- le vote du budget et du compte administratif,
- la détermination des contributions financières des membres,
- les souscriptions d'emprunts,
- la création d'emploi,
- l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers ou les prises à bail de plus de 3 ans.

PROJET DE STATUTS EPAGE CANAUX PLAINE DU RHIN - 2017

Article 5-5 : Modifications statutaires

Par dérogation à l'article 5-3, le Comité Syndical décide toutes modifications éventuelles des statuts, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Pour les modifications statutaires intervenant sur les articles **2,3 et 4** des présents statuts, un délégué ne peut prendre part à un vote relatif à une modification statutaire que s'il a préalablement recueilli l'avis de l'organe délibérant qui l'a désigné sur la modification statutaire envisagée.

Pour ce faire, le Comité Syndical soumet à l'ensemble des membres du Syndicat Mixte la proposition statutaire envisagée. Les membres disposent alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A l'expiration de ce délai, leur avis favorable est réputé rendu.

Une fois la modification statutaire approuvée par le Comité Syndical, elle est immédiatement notifiée à chacun des membres adhérents.

Article 6 : Le Bureau

Article 6-1 : Rôle du bureau

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Le Président rend compte lors de la plus proche réunion du Comité Syndical, des décisions prises par le Bureau et des actions qu'il a réalisées depuis la date de la dernière réunion du Comité Syndical.

Article 6-2 : Composition du Bureau

Le Bureau du Comité Syndical est composé de 10 délégués comme suit :

- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Communes ou des autres personnes morales
- 2 délégués ayant la qualité de représentant du Département du Haut-Rhin

Article 6-3 : Election des délégués au Bureau

a) Mode de désignation des délégués spéciaux

Le Comité Syndical élit en son sein, un Président, 2 Vice-présidents et un Secrétaire. Ces 4 délégués constituent les délégués spéciaux.

Le renouvellement du Président, des Vice-présidents et du Secrétaire a lieu après chaque renouvellement du Comité Syndical, par élections successives, lors de la première séance du Comité Syndical renouvelé, dans l'ordre suivant : élection du Président, élection du Vice-Président puis élection du Secrétaire.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

PROJET DE STATUTS EPAGE CANAUX PLAINE DU RHIN - 2017

En cas de vacance d'un poste de délégué spécial en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

Nul ne peut cumuler les fonctions de plusieurs délégués spéciaux.

Election du Président :

Lorsque le Comité Syndical est amené à élire le Président, la présidence est assurée par le délégué le plus âgé qui organise l'élection du Président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de Président font connaître leur candidature aux autres délégués.

Les votes ont lieu à scrutin secret sauf si le Comité Syndical décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Une fois la liste des candidats arrêtée, lors d'un premier tour de scrutin, chaque délégué est invité à voter. Seuls les votes exprimés en faveur d'un seul candidat sont valables. Nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin.

Si le Président n'est pas élu au 1^{er} tour, les candidats ayant obtenu plus de 10% des suffrages exprimés au premier tour sont admis à se présenter au second tour. Une fois la liste des candidats admis à maintenir leur candidature au second tour arrêtée, les délégués sont invités à voter.

Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au second tour de scrutin, selon la règle de la majorité relative.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats à l'issue du second tour, seuls ces candidats sont admis à un 3^{ème} tour de scrutin.

Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au 3^{ème} tour de scrutin. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Election des Vice-présidents :

L'élection des Vice-président a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection du Président, sous réserve des dispositions qui suivent :

- le Président organise l'élection successive de chaque Vice-président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire,
- au 3^{ème} tour de scrutin, en cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Election du Secrétaire :

L'élection du Secrétaire a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection des Vice-présidents.

b) Désignation des délégués au Bureau autres que les délégués spéciaux

Les autres délégués au Bureau sont désignés lors de la première réunion du Comité Syndical, après

PROJET DE STATUTS EPAGE CANAUX PLAINE DU RHIN - 2017

l'élection des 4 délégués spéciaux.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de délégué au Bureau font connaître leur candidature aux autres délégués du Comité Syndical.

Toutefois, les règles de représentation fixées à l'article 6-2 doivent être respectées. En conséquence, si, après l'élection des délégués spéciaux, la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, aucun délégué relevant de cette catégorie ne peut faire acte de candidature.

Cette règle s'applique au fur et à mesure des désignations des autres délégués du Bureau. Ainsi, dès que la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, seuls les délégués relevant d'une autre des catégories peuvent être élus pour le ou les postes restant à pourvoir.

L'organisation et le décompte des voix sont effectués par le Président, sous le contrôle du Secrétaire.

Sont élus délégués au Bureau, les 6 candidats ayant remporté le plus de suffrages selon la règle de la majorité relative.

Toutefois, si l'application de cette règle conduit à ce qu'une catégorie de membres dispose d'une représentation contraire aux règles de l'article 6-2, les délégués de cette catégorie sont écartés, et c'est le délégué suivant relevant de la catégorie non encore complètement représentée qui a obtenu le plus de suffrages qui se trouve élu et ainsi de suite jusqu'à ce que l'ensemble des postes soit pourvu.

Si besoin, en cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le renouvellement des membres du Bureau autres que les délégués spéciaux a lieu intégralement à chaque renouvellement général des Conseils Municipaux.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

En cas de vacance d'un poste de délégué en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

Article 6-4 : Validité des délibérations du Bureau - Quorum

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins des délégués au Bureau, sur convocation adressée au moins 5 jours francs avant la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures et sont signées par le Président et le Secrétaire.

En cas d'égalité des suffrages, le vote du Président est prépondérant.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 7 jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le

PROJET DE STATUTS EPAGE CANAUX PLAINE DU RHIN - 2017

nombre de membres présents.

Aucune procuration n'est autorisée.

Article 7 : Attributions du Président, du Vice-Président et du Secrétaire

Article 7-1 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et de son Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il prépare le projet de budget.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier ou dès lors que celui-ci est titulaire d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et aux chefs de service du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat et nomme aux différents emplois.

Il représente en justice le Syndicat et peut recevoir délégation du Comité Syndical.

Article 7-2 : Attributions des Vice-présidents et du Secrétaire

Les Vice-présidents peuvent recevoir du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de certaines de ses fonctions.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Premier Vice-président.

Hormis la présidence des séances du Comité Syndical en cas d'empêchement du Président, les Vice-présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été expressément délégués par le Président.

Le Secrétaire assiste le Président dans l'établissement de l'ordre du jour et des convocations des réunions du Comité Syndical et du Bureau.

Sur habilitation du Président, il établit ou fait établir les procès-verbaux des décisions et en assure, le cas échéant, la transcription sur le registre des actes administratifs. Il assure l'exécution des formalités prescrites.

Il tient à jour la liste des membres du Syndicat Mixte, du Comité Syndical, et du Bureau. Il procède à l'état des présences et des pouvoirs lors des réunions de ces organes.

Les Vice-présidents et le Secrétaire peuvent, pour leurs missions, se faire assister par le personnel du Syndicat.

PROJET DE STATUTS EPAGE CANAUX PLAINE DU RHIN - 2017

TITRE III - BUDGET ET COMPTABILITE

Article 8 - Budget

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel le Syndicat est constitué.

Les ressources du Syndicat comprennent :

1. les contributions statutaires des membres mentionnées à l'article 4 ;
2. le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
3. des subventions ;
4. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
5. le produit des emprunts ;
6. les dons et legs ;
7. toute autre ressource qui ne serait pas contraire à la loi ou la réglementation en vigueur.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

Article 9 - Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

La désignation du comptable du Syndicat sera opérée par le directeur départemental des finances publiques.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - Remboursement de frais

Les membres du Comité Syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Comité Syndical et dans la limite des dispositions de l'article L 5721-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le syndicat est assimilé à un syndicat de communes et soumis comme tel aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du CGCT.

PROJET DE STATUTS EPAGE CANAUX PLAINE DU RHIN - 2017

Article 12 - Dissolution

Le Syndicat peut être dissous conformément aux dispositions suivantes.

Le Syndicat peut être dissous, d'office ou à la demande de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, les conditions de liquidation du syndicat.

ANNEXES :

- Carte du périmètre du Syndicat (ci-après)

PROJET DE STATUTS EPAGE DOLLER - 2017

SYNDICAT MIXTE ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DE LA DOLLER

NOUVEAUX STATUTS

Historique :

Ce syndicat est issu de l'extension du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller, créé en 1969 et dont la dernière modification des statuts date de 2011. Il s'agissait à l'origine d'un Syndicat Fluvial de droit allemand regroupant les propriétaires riverains et les usagers de l'eau de la Doller. Il a progressivement évolué pour devenir un Syndicat Mixte Ouvert de droit français réalisant pour le compte de ses membres les travaux d'intérêt général pour l'aménagement de la Doller et de ses principaux affluents, ainsi que la prévention des inondations prévus par l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Préambule :

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) adoptée le 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) confiée **exclusivement** aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP).

Cette compétence correspond aux missions 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-

PROJET DE STATUTS EPAGE DOLLER - 2017

bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Pour exercer certaines de ces compétences, et en particulier celles relatives à la prévention des inondations et à la gestion de cours d'eau non domaniaux, les Collectivités d'un bassin versant peuvent se regrouper dans un Syndicat Mixte qui pourra demander la reconnaissance du statut d'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

Les présents statuts ont pour objectif de décrire les missions qui lui sont confiées, la gouvernance et les modalités de financement de l'EPAGE de la Doller.

TITRE I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1 - Dénomination et siège

En application des articles L 213-12 du code de l'environnement et des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Syndicats Mixtes ouverts il est créé un syndicat mixte ouvert entre les membres suivants :

- les EPCI à Fiscalité Propre suivants du bassin versant de la Doller qui adhèrent au syndicat, pour les compétences visées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L 211-7 du code de l'environnement, et le cas échéant pour d'autres compétences transférées par leurs communes membres, pour la totalité de leur périmètre inclus dans le bassin versant de la Doller : Communauté de Communes THANN CERNAY, Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach et Communauté d'agglomération MULHOUSE Alsace Agglomération ;

- les Communes du bassin versant de la Doller : ASPACH-LE-BAS, ASPACH-LE-HAUT, BOURBACH-LE-BAS, BOURBACH-LE-HAUT*, LEIMBACH*, MICHELBACH*, RAMMERSMATT*, RODEREN, SCHWEIGHOUSE-THANN, BURNHAUPT-LE-BAS, BURNHAUPT-LE-HAUT, DOLLEREN, GUEWENHEIM, KIRCHBERG, LAUW, MASEVAUX-NIEDERBRUCK, OBERBRUCK, RIMBACH-PRES-MASEVAUX, SENTHEIM, SEWEN, SICKERT, WEGSCHEID, GALFINGUE*, HEIMSBRUNN, LUTTERBACH, MORSCHWILLER-LE-BAS, MULHOUSE, PFASTATT ET REININGUE

- le Syndicat Mixte du Barrage de MICHELBACH

- le Département du Haut-Rhin.

Le syndicat prend le nom de :

ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DE LA DOLLER

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à la Mairie de MULHOUSE. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision

* la qualité de membre de ces Communes et Syndicat est tributaire de leur accord

PROJET DE STATUTS EPAGE DOLLER - 2017

du Comité Syndical. Les réunions du Syndicat pourront avoir lieu au siège du Syndicat ou dans toute collectivité ou groupement de collectivités membre de ce dernier arrêté par le Président.

Article 2 - Objet du syndicat

Le Syndicat a pour objet d'assurer, à l'échelle d'un bassin versant délimité en annexe 1, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Il concourt également à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Dans cette perspective, le présent Syndicat doit permettre à ses membres de mutualiser leurs moyens et leurs compétences et ainsi a la charge de mener, réaliser ou faire réaliser, à l'intérieur de son périmètre défini en annexe 1, l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- Au profit de ses membres exerçant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Communautés de Communes et d'Agglomération) :
 - ✓ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - ✓ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
 - ✓ La défense contre les inondations ;
 - ✓ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

- Au profit de l'ensemble de ses membres qui exercent ces compétences (directement sur le fondement de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour les Communes et le Département ou par transfert de leurs membres pour les EPCI, dans les conditions définies par ce transfert):
 - ✓ La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - ✓ La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
 - ✓ L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
 - ✓ La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - ✓ L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le présent Syndicat est un syndicat dit « à la carte », chaque membre n'adhérant qu'au titre des compétences qui lui sont dévolues.

Le syndicat peut entreprendre dans ce but l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement dans le bassin versant tel qu'il est délimité en annexe 1. Il en assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation.

Les propriétaires et exploitants riverains des cours d'eau restent cependant responsables de l'entretien régulier du cours d'eau tel qu'il ressort de l'article L215-14 du Code de l'Environnement. Le syndicat ne se substituant pas d'office à eux, cette substitution ne se ferait le cas échéant que dans le cadre d'une convention.

La liste des travaux éligibles est précisée par le Comité Syndical.

PROJET DE STATUTS EPAGE DOLLER - 2017

Le Syndicat peut intervenir pour des tiers pour effectuer pour leur compte toute étude ou travaux s'inscrivant dans le cadre de ses compétences. Une convention viendra préciser les modalités techniques et financières de cette intervention.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :

- créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers, la présente énumération n'étant pas limitative ;
- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, etc ... au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat ;
- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

Article 3 - Admission de nouveaux membres - Retrait

Des personnes morales de droit public autres que celles primitivement adhérentes pourront être autorisées à faire partie du syndicat, après agrément de leur candidature par délibération du Comité Syndical. Elles devront pour ce faire justifier d'un périmètre géographique compris en tout ou partie dans le bassin versant fixé à l'annexe 1 et être titulaire des compétences pour l'exercice desquelles elles souhaitent adhérer au Syndicat.

L'admission d'un nouveau membre est décidée par délibération du Comité Syndical à l'unanimité.

Le retrait d'un membre du syndicat pourra s'effectuer suivant la même procédure, le Comité Syndical fixant, en accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait en respect de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Dispositions financières

Les dépenses et les charges afférentes au Syndicat sont prises en charge :

a. Pour la compétence GEMAPI :

par Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre au prorata de leur **population** pondérée par la superficie de leur territoire incluse dans le bassin versant

b. Pour les autres compétences transférées

- Pour **75%** par les **Communes et les EPCI à fiscalité propre**, au prorata de :

⇒ la longueur de cours d'eau permanents du bassin versant recensés sur le ban communal = **65%**

Le linéaire de cours d'eau est pondéré d'un coefficient 4 pour les grands cours d'eau d'une

PROJET DE STATUTS EPAGE DOLLER - 2017

largeur supérieure ou égale à 15 m.

- ⇒ la population communale dans le bassin versant = **35%**.

Le calcul pondère la population communale par la superficie du ban communal incluse dans le bassin versant.

- Pour **25%** par le **Département du Haut-Rhin**

Elles seront recouvrées par voie de rôles annuels, dont le montant est fixé par le Comité Syndical.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 : Le Comité Syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Syndical sont fixées selon les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

Article 5-1 : Statut des délégués des membres au sein du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de représentants désignés par ses membres adhérents, en leur sein et par délibération, à raison de :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 3 000 habitants, comme comptabilisés à l'article 4, pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre,
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par Commune membre
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par canton représenté dans le bassin versant pour le Département du Haut-Rhin

Un même délégué ne peut représenter à la fois plusieurs membres adhérents. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégué titulaire, ce dernier est remplacé par un délégué suppléant désigné par l'organe délibérant du membre qu'il représente.

Un délégué titulaire qui ne pourrait pas être remplacé à une réunion du Comité Syndical par un délégué suppléant dans les conditions précitées, est cependant autorisé à donner procuration à un autre délégué titulaire représentant la même catégorie de membres que le membre qui l'a désigné.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs organes délibérants dans les trois mois suivants leur renouvellement général.

Le mandat des délégués des collectivités territoriales et de leurs groupements adhérents prend fin avec celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

PROJET DE STATUTS EPAGE DOLLER - 2017

Les délégués sortants sont rééligibles, sans limitation de nombre de mandats au sein du Comité Syndical.

Les délégués au Comité Syndical peuvent démissionner de leur propre chef de leurs fonctions de délégué (délégué démissionnaire volontaire).

En cas de vacance d'un poste de délégué, le membre concerné pourvoit au remplacement de son représentant dans les conditions fixées à l'article L 5211-8 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable à tous les membres adhérents du Syndicat par transposition.

En cas de vacance d'un poste de délégué exerçant les fonctions de Président, de Vice-Président ou de Secrétaire du Comité Syndical, une fois que le membre concerné a procédé à la désignation de son nouveau délégué, le Comité Syndical procède à la réélection, selon le cas, du Président, du Vice-Président ou du Secrétaire, selon les modalités prévues à l'article 6.3.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Article 5-2 : Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat. Il règle ainsi par délibération les affaires relevant de l'objet du Syndicat et qui ne sont pas expressément confiées par les présents statuts à un autre organe du Syndicat.

Plus précisément, à titre d'exemples, le Comité Syndical :

- Approuve les études et les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.
- Vote le budget et approuve les comptes.
- Organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Article 5-3 : Modalités de fonctionnement du Comité Syndical :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président adressée à chaque délégué au moins 15 jours avant la date de réunion et comprenant l'ordre du jour, un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour, et le lieu de réunion arrêté par le Président.

Il se réunit également dans les mêmes conditions à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions expressément inscrites dans l'ordre du jour adressé avec la convocation.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses délégués au Comité Syndical plus un est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours avec un ordre du jour identique à celui de la réunion reportée.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

PROJET DE STATUTS EPAGE DOLLER - 2017

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf exception dûment prévue par les présents statuts.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, sauf demande de scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Le Syndicat étant un syndicat mixte à la carte, les règles de vote particulières suivantes s'appliquent :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ou encore pour les compétences confiées au Syndicat par l'ensemble de ses membres. Il en va de même pour les affaires relevant à la fois des compétences confiées par tous les membres et des compétences confiées par une partie seulement d'entre eux (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), qui doivent alors être considérées comme présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat,
- dans le cas contraire, seuls les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures ; elles sont signées par le Président et le Secrétaire.

Le Comité Syndical pourra établir son règlement intérieur qui précisera, le cas échéant, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements (**constitution de Commissions techniques ou de sections par exemple**).

Article 5-4 : Délégation de pouvoirs au Bureau

Par délibération, le Comité Syndical peut confier au Bureau et/ou au Président le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du Comité Syndical, tout comme :

- l'élection des membres du Bureau,
- l'adoption du règlement intérieur,
- l'approbation de l'adhésion ou du retrait des membres,
- le vote du budget et du compte administratif,
- la détermination des contributions financières des membres,
- les souscriptions d'emprunts,
- la création d'emploi,
- l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers ou les prises à bail de plus de 3 ans.

Article 5-5 : Modifications statutaires

Par dérogation à l'article 5-3, le Comité Syndical décide toutes modifications éventuelles des statuts, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

PROJET DE STATUTS EPAGE DOLLER - 2017

Pour les modifications statutaires intervenant sur les articles **2,3 et 4** des présents statuts, un délégué ne peut prendre part à un vote relatif à une modification statutaire que s'il a préalablement recueilli l'avis de l'organe délibérant qui l'a désigné sur la modification statutaire envisagée.

Pour ce faire, le Comité Syndical soumet à l'ensemble des membres du Syndicat Mixte la proposition statutaire envisagée. Les membres disposent alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A l'expiration de ce délai, leur avis favorable est réputé rendu.

Une fois la modification statutaire approuvée par le Comité Syndical, elle est immédiatement notifiée à chacun des membres adhérents.

Article 6 : Le Bureau

Article 6-1 : Rôle du bureau

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Le Président rend compte lors de la plus proche réunion du Comité Syndical, des décisions prises par le Bureau et des actions qu'il a réalisées depuis la date de la dernière réunion du Comité Syndical.

Article 6-2 : Composition du Bureau

Le Bureau du Comité Syndical est composé de 10 délégués comme suit :

- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Communes ou des autres personnes morales
- 2 délégués ayant la qualité de représentant du Département du Haut-Rhin

Article 6-3 : Election des délégués au Bureau

a) Mode de désignation des délégués spéciaux

Le Comité Syndical élit en son sein, un Président, 2 Vice-présidents et un Secrétaire. Ces 4 délégués constituent les délégués spéciaux.

Le renouvellement du Président, des Vice-présidents et du Secrétaire a lieu après chaque renouvellement du Comité Syndical, par élections successives, lors de la première séance du Comité Syndical renouvelé, dans l'ordre suivant : élection du Président, élection du Vice-Président puis élection du Secrétaire.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

En cas de vacance d'un poste de délégué spécial en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

Nul ne peut cumuler les fonctions de plusieurs délégués spéciaux.

PROJET DE STATUTS EPAGE DOLLER - 2017

Election du Président :

Lorsque le Comité Syndical est amené à élire le Président, la présidence est assurée par le délégué le plus âgé qui organise l'élection du Président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de Président font connaître leur candidature aux autres délégués.

Les votes ont lieu à scrutin secret sauf si le Comité Syndical décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Une fois la liste des candidats arrêtée, lors d'un premier tour de scrutin, chaque délégué est invité à voter. Seuls les votes exprimés en faveur d'un seul candidat sont valables. Nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin.

Si le Président n'est pas élu au 1^{er} tour, les candidats ayant obtenu plus de 10% des suffrages exprimés au premier tour sont admis à se présenter au second tour. Une fois la liste des candidats admis à maintenir leur candidature au second tour arrêtée, les délégués sont invités à voter.

Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au second tour de scrutin, selon la règle de la majorité relative.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats à l'issue du second tour, seuls ces candidats sont admis à un 3^{ème} tour de scrutin.

Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au 3^{ème} tour de scrutin. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Election des Vice-présidents :

L'élection des Vice-président a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection du Président, sous réserve des dispositions qui suivent :

- le Président organise l'élection successive de chaque Vice-président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire,
- au 3^{ème} tour de scrutin, en cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Election du Secrétaire :

L'élection du Secrétaire a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection des Vice-présidents.

b) Désignation des délégués au Bureau autres que les délégués spéciaux

Les autres délégués au Bureau sont désignés lors de la première réunion du Comité Syndical, après l'élection des 4 délégués spéciaux.

PROJET DE STATUTS EPAGE DOLLER - 2017

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de délégué au Bureau font connaître leur candidature aux autres délégués du Comité Syndical.

Toutefois, les règles de représentation fixées à l'article 6-2 doivent être respectées. En conséquence, si, après l'élection des délégués spéciaux, la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, aucun délégué relevant de cette catégorie ne peut faire acte de candidature.

Cette règle s'applique au fur et à mesure des désignations des autres délégués du Bureau. Ainsi, dès que la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, seuls les délégués relevant d'une autre des catégories peuvent être élus pour le ou les postes restant à pourvoir.

L'organisation et le décompte des voix sont effectués par le Président, sous le contrôle du Secrétaire.

Sont élus délégués au Bureau, les 6 candidats ayant remporté le plus de suffrages selon la règle de la majorité relative.

Toutefois, si l'application de cette règle conduit à ce qu'une catégorie de membres dispose d'une représentation contraire aux règles de l'article 6-2, les délégués de cette catégorie sont écartés, et c'est le délégué suivant relevant de la catégorie non encore complètement représentée qui a obtenu le plus de suffrages qui se trouve élu et ainsi de suite jusqu'à ce que l'ensemble des postes soit pourvu.

Si besoin, en cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le renouvellement des membres du Bureau autres que les délégués spéciaux a lieu intégralement à chaque renouvellement général des Conseils Municipaux.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

En cas de vacance d'un poste de délégué en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

Article 6-4 : Validité des délibérations du Bureau - Quorum

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins des délégués au Bureau, sur convocation adressée au moins 5 jours francs avant la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures et sont signées par le Président et le Secrétaire.

En cas d'égalité des suffrages, le vote du Président est prépondérant.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 7 jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

PROJET DE STATUTS EPAGE DOLLER - 2017

Aucune procuration n'est autorisée.

Article 7 : Attributions du Président, du Vice-Président et du Secrétaire

Article 7-1 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et de son Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il prépare le projet de budget.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier ou dès lors que celui-ci est titulaire d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et aux chefs de service du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat et nomme aux différents emplois.

Il représente en justice le Syndicat et peut recevoir délégation du Comité Syndical.

Article 7-2 : Attributions des Vice-présidents et du Secrétaire

Les Vice-présidents peuvent recevoir du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de certaines de ses fonctions.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Premier Vice-président.

Hormis la présidence des séances du Comité Syndical en cas d'empêchement du Président, les Vice-présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été expressément délégués par le Président.

Le Secrétaire assiste le Président dans l'établissement de l'ordre du jour et des convocations des réunions du Comité Syndical et du Bureau.

Sur habilitation du Président, il établit ou fait établir les procès-verbaux des décisions et en assure, le cas échéant, la transcription sur le registre des actes administratifs. Il assure l'exécution des formalités prescrites.

Il tient à jour la liste des membres du Syndicat Mixte, du Comité Syndical, et du Bureau. Il procède à l'état des présences et des pouvoirs lors des réunions de ces organes.

Les Vice-présidents et le Secrétaire peuvent, pour leurs missions, se faire assister par le personnel du Syndicat.

PROJET DE STATUTS EPAGE DOLLER - 2017

TITRE III - BUDGET ET COMPTABILITE

Article 8 - Budget

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel le Syndicat est constitué.

Les ressources du Syndicat comprennent :

1. les contributions statutaires des membres mentionnées à l'article 4 ;
2. le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
3. des subventions ;
4. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
5. le produit des emprunts ;
6. les dons et legs ;
7. toute autre ressource qui ne serait pas contraire à la loi ou la réglementation en vigueur.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

Article 9 - Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

La désignation du comptable du Syndicat sera opérée par le directeur départemental des finances publiques.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - Remboursement de frais

Les membres du Comité Syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Comité Syndical et dans la limite des dispositions de l'article L 5721-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le syndicat est assimilé à un syndicat de communes et soumis comme tel aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du CGCT.

Article 12 - Dissolution

PROJET DE STATUTS EPAGE DOLLER - 2017

Le Syndicat peut être dissous conformément aux dispositions suivantes.

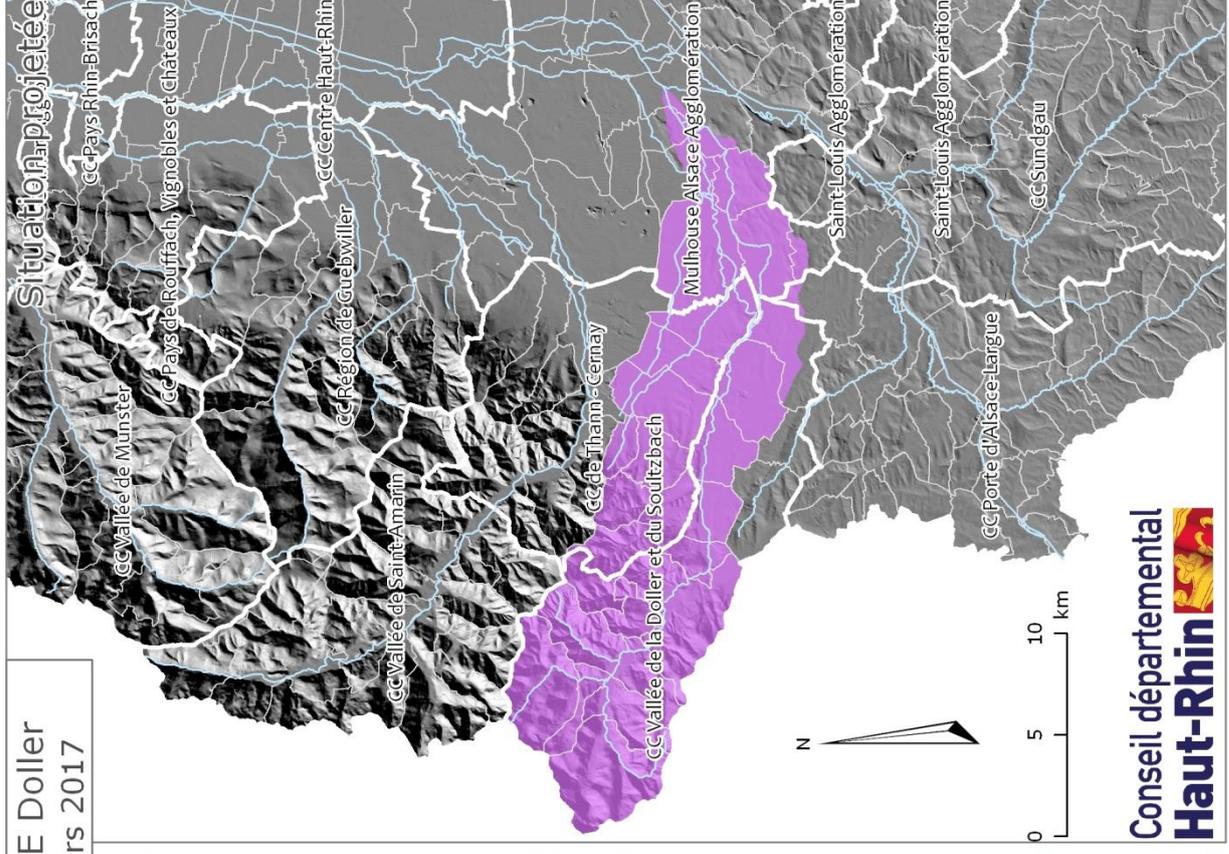
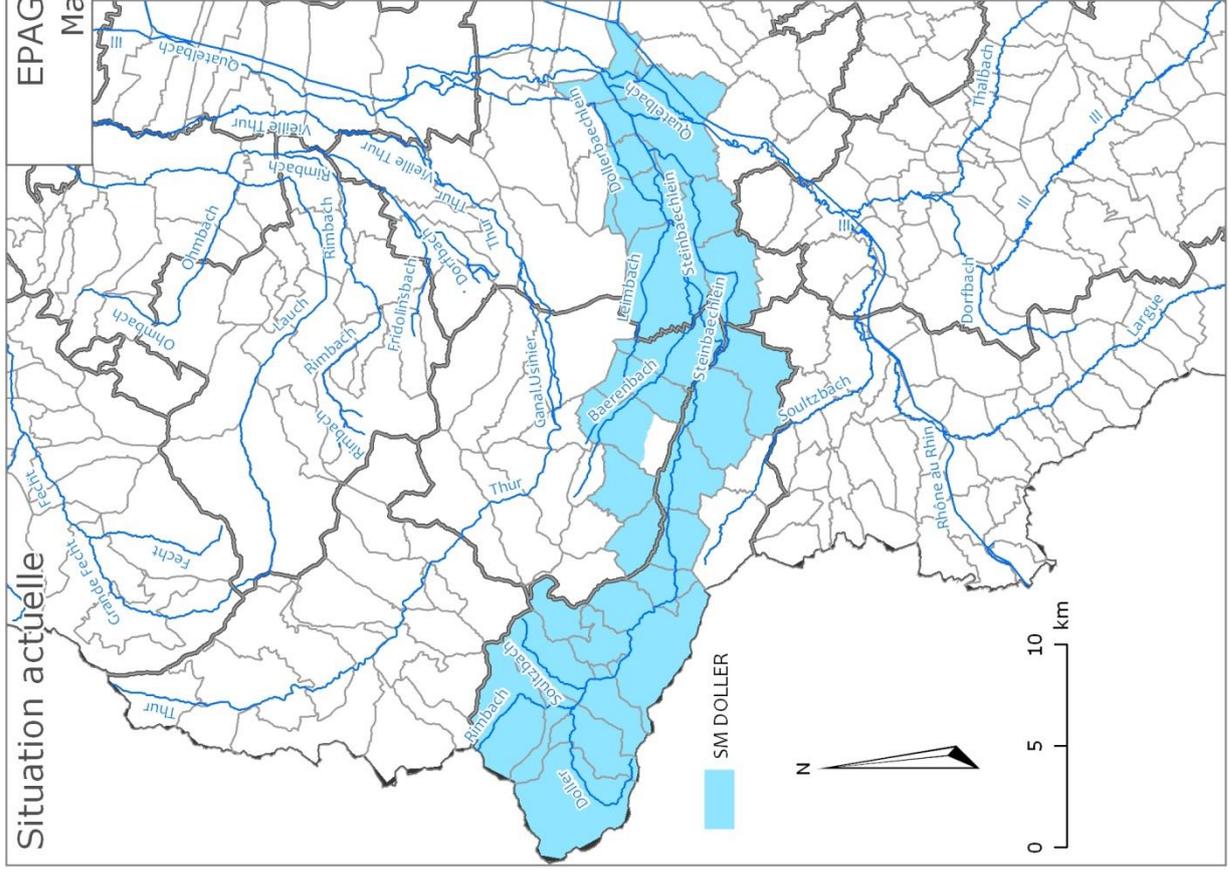
Le Syndicat peut être dissous, d'office ou à la demande de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, les conditions de liquidation du syndicat.

ANNEXES :

- Carte du périmètre du Syndicat (ci-après)

PROJET DE STATUTS EPAGE DOLLER - 2017



PROJET DE STATUTS EPAGE ILL - 2017

SYNDICAT MIXTE ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DE L'ILL

NOUVEAUX STATUTS

Historique :

Ce syndicat est issu de l'extension du Syndicat Mixte de l'Ill créé en 1975 et dont la dernière modification des statuts date de 2010, rassemblant les communes riveraines de l'Ill dans le Haut-Rhin. Il s'agissait à l'origine de plusieurs Syndicats Fluviaux de droit allemand (L'Ill comprenait 5 « Sections ») regroupant les propriétaires riverains et les usagers de l'eau de l'Ill. Ils ont progressivement évolué et se sont regroupés pour devenir un Syndicat Mixte Ouvert de droit français réalisant pour le compte de ses membres les travaux d'intérêt général pour l'aménagement de l'Ill et la prévention des inondations prévus par l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Préambule :

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) adoptée le 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) confiée **exclusivement** aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP).

Cette compétence correspond aux missions 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

PROJET DE STATUTS EPAGE ILL - 2017

Pour exercer certaines de ces compétences, et en particulier celles relatives à la prévention des inondations et à la gestion de cours d'eau non domaniaux, les Collectivités d'un bassin versant peuvent se regrouper dans un Syndicat Mixte qui pourra demander la reconnaissance du statut d'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

Les présents statuts ont pour objectif de décrire les missions qui lui sont confiées, la gouvernance et les modalités de financement de l'EPAGE de l'Ill.

TITRE I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1 - Dénomination et siège

En application des articles L 213-12 du code de l'environnement et des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Syndicats Mixtes ouverts il est créé un syndicat mixte ouvert entre les membres suivants :

- les EPCI à Fiscalité Propre suivants du bassin versant de l'Ill qui adhèrent au syndicat, pour les compétences visées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L 211-7 du code de l'environnement, et le cas échéant pour d'autres compétences transférées par leurs communes membres, pour la totalité de leur périmètre inclus dans le bassin versant de l'Ill : Communauté de Communes Sundgau, Communauté d'Agglomération SAINT-LOUIS Agglomération, Communauté d'Agglomération MULOUSE Alsace Agglomération, Communauté de Communes Centre Haut-Rhin, Communauté de Communes Pays Rhin BRISACH, Communauté d'Agglomération COLMAR Agglomération, Communauté de Communes du Pays de RIBEAUVILLE ;

- les Communes du bassin versant de l'Ill : BETTLACH*, BIEDERTHAL*, BOUXWILLER*, FELDBACH*, FERRETTE*, FISLIS, KOESTLACH*, KIFFIS*, LIGSDORF, LINDSOLF*, LUCELLE*, LUTTER*, OLTINGUE, RAEDERSDORF, RIESPACH*, SONDRSDORF*, VIEUX-FERRETTE*, WINKEL, WOLSCHWILLER*, DURMENACH, ILLTAL, MUESPACH*, MUESPACH-LE-HAUT*, ROPPEZTZWILLER, RUEDERBACH*, STEINSOULTZ*, WALDIGHOFEN, WERENTZHOUSE, ALTKIRCH, ASPACH*, CARSPACH, HEIMERSDORF*, HIRSINGUE, HIRTZBACH, WAHLBACH*, ZAESSINGUE*, BERENTZWILLER*, BETTENDORF, EMLINGEN*, FRANKEN*, HAUSGAUEN*, HEIWILLER*, HUNDSBACH*, JETTINGEN*, OBERMORSCHWILLER*, SCHWOBEN*, TAGSDORF*, WILLER*, WITTERSDORF*, FROENINGEN, HOCHSTATT, ILLFURTH, LUEMSCHWILLER*, TAGOLSHEIM, WALHEIM, BALDERSHEIM, BRUNSTATT-DIDENHEIM, FLAXLANDEN*, ILLZACH, KINGERSHEIM, LUTTERBACH, MULHOUSE, PFASTATT, RICHWILLER, RUELISHEIM, SAUSHEIM, WITTENHEIM, ZILLISHEIM, BILTZHEIM, ENSISHEIM, MEYENHEIM, MUNWILLER, NIEDERENTZEN, NIEDERHERGHEIM, OBERENTZEN, OBERHERGHEIM, REGUISHEIM, APPENWIHR*, HETTENSCHLAG*, LOGELHEIM, ANDOLSHEIM, COLMAR, PORTE DU RIED, HORBOURG-WIHR, HOUSSEN, SAINTE-CROIX-EN-PLAINE, SUNDHOFFEN, GUEMAR, ILLHAEUSERN ;

- le Département du Haut-Rhin.

Le syndicat prend le nom de :

* la qualité de membre de ces Communes est tributaire de leur accord

PROJET DE STATUTS EPAGE ILL - 2017

ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DE L'ILL

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à la Mairie de MULHOUSE. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical. Les réunions du Syndicat pourront avoir lieu au siège du Syndicat ou dans toute collectivité ou groupement de collectivités membre de ce dernier arrêté par le Président.

Article 2 - Objet du syndicat

Le Syndicat a pour objet d'assurer, à l'échelle d'un bassin versant délimité en annexe 1, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Il concourt également à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Dans cette perspective, le présent Syndicat doit permettre à ses membres de mutualiser leurs moyens et leurs compétences et ainsi a la charge de mener, réaliser ou faire réaliser, à l'intérieur de son périmètre défini en annexe 1, l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- Au profit de ses membres exerçant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Communautés de Communes et d'Agglomération) :
 - ✓ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - ✓ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
 - ✓ La défense contre les inondations ;
 - ✓ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

- Au profit de l'ensemble de ses membres qui exercent ces compétences (directement sur le fondement de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour les Communes et le Département ou par transfert de leurs membres pour les EPCI, dans les conditions définies par ce transfert):
 - ✓ La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - ✓ La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
 - ✓ L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
 - ✓ La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - ✓ L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le présent Syndicat est un syndicat dit « à la carte », chaque membre n'adhérant qu'au titre des compétences qui lui sont dévolues.

Le syndicat peut entreprendre dans ce but l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement dans le bassin versant tel qu'il est délimité en annexe 1. Il en assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation.

Les propriétaires et exploitants riverains des cours d'eau restent cependant responsables de

PROJET DE STATUTS EPAGE ILL - 2017

l'entretien régulier du cours d'eau tel qu'il ressort de l'article L215-14 du Code de l'Environnement. Le syndicat ne se substituant pas d'office à eux, cette substitution ne se ferait le cas échéant que dans le cadre d'une convention.

La liste des travaux éligibles est précisée par le Comité Syndical.

Le Syndicat peut intervenir pour des tiers pour effectuer pour leur compte toute étude ou travaux s'inscrivant dans le cadre de ses compétences. Une convention viendra préciser les modalités techniques et financières de cette intervention.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :

- créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers, la présente énumération n'étant pas limitative ;
- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, etc ... au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat ;
- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

Article 3 - Admission de nouveaux membres - Retrait

Des personnes morales de droit public autres que celles primitivement adhérentes pourront être autorisées à faire partie du syndicat, après agrément de leur candidature par délibération du Comité Syndical. Elles devront pour ce faire justifier d'un périmètre géographique compris en tout ou partie dans le bassin versant fixé à l'annexe 1 et être titulaire des compétences pour l'exercice desquelles elles souhaitent adhérer au Syndicat.

L'admission d'un nouveau membre est décidée par délibération du Comité Syndical à l'unanimité.

Le retrait d'un membre du syndicat pourra s'effectuer suivant la même procédure, le Comité Syndical fixant, en accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait en respect de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Dispositions financières

Les dépenses et les charges afférentes au Syndicat sont prises en charge :

- a. Pour la compétence GEMAPI :

par Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre au prorata de leur **population** pondérée par la superficie de leur territoire incluse dans le bassin versant

- b. Pour les autres compétences transférées

PROJET DE STATUTS EPAGE ILL - 2017

- Pour **75%** par les **Communes et les EPCI à fiscalité propre**, au prorata de :
 - la longueur de cours d'eau permanents du bassin versant recensés sur le ban communal = **65%**

Le linéaire de cours d'eau est pondéré d'un coefficient 4 pour les grands cours d'eau d'une largeur supérieure ou égale à 15 m.

 - la population communale dans le bassin versant = **35%**.
- Le calcul pondère la population communale par la superficie du ban communal incluse dans le bassin versant.
- Pour **25%** par le **Département du Haut-Rhin**

Elles seront recouvrées par voie de rôles annuels, dont le montant est fixé par le Comité Syndical.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 : Le Comité Syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Syndical sont fixées selon les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

Article 5-1 : Statut des délégués des membres au sein du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de représentants désignés par ses membres adhérents, en leur sein et par délibération, à raison de :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 5 000 habitants, comme comptabilisés à l'article 4, pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre,
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par Commune membre
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par canton représenté dans le bassin versant pour le Département du Haut-Rhin

Un même délégué ne peut représenter à la fois plusieurs membres adhérents. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégué titulaire, ce dernier est remplacé par un délégué suppléant désigné par l'organe délibérant du membre qu'il représente.

Un délégué titulaire qui ne pourrait pas être remplacé à une réunion du Comité Syndical par un délégué suppléant dans les conditions précitées, est cependant autorisé à donner procuration à un autre délégué titulaire représentant la même catégorie de membres que le membre qui l'a désigné.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs organes délibérants dans les trois mois

PROJET DE STATUTS EPAGE ILL - 2017

suiuants leur renouvellement général.

Le mandat des délégués des collectivités territoriales et de leurs groupements adhérents prend fin avec celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Les délégués sortants sont rééligibles, sans limitation de nombre de mandats au sein du Comité Syndical.

Les délégués au Comité Syndical peuvent démissionner de leur propre chef de leurs fonctions de délégué (délégué démissionnaire volontaire).

En cas de vacance d'un poste de délégué, le membre concerné pourvoit au remplacement de son représentant dans les conditions fixées à l'article L 5211-8 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable à tous les membres adhérents du Syndicat par transposition.

En cas de vacance d'un poste de délégué exerçant les fonctions de Président, de Vice-Président ou de Secrétaire du Comité Syndical, une fois que le membre concerné a procédé à la désignation de son nouveau délégué, le Comité Syndical procède à la réélection, selon le cas, du Président, du Vice-Président ou du Secrétaire, selon les modalités prévues à l'article 6.3.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Article 5-2 : Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat. Il règle ainsi par délibération les affaires relevant de l'objet du Syndicat et qui ne sont pas expressément confiées par les présents statuts à un autre organe du Syndicat.

Plus précisément, à titre d'exemples, le Comité Syndical :

- Approuve les études et les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.
- Vote le budget et approuve les comptes.
- Organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Article 5-3 : Modalités de fonctionnement du Comité Syndical :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président adressée à chaque délégué au moins 15 jours avant la date de réunion et comprenant l'ordre du jour, un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour, et le lieu de réunion arrêté par le Président.

Il se réunit également dans les mêmes conditions à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions expressément inscrites dans l'ordre du jour adressé avec la convocation.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses délégués au Comité Syndical plus un est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours avec

PROJET DE STATUTS EPAGE ILL - 2017

un ordre du jour identique à celui de la réunion reportée.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf exception dûment prévue par les présents statuts.
En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, sauf demande de scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Le Syndicat étant un syndicat mixte à la carte, les règles de vote particulières suivantes s'appliquent :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ou encore pour les compétences confiées au Syndicat par l'ensemble de ses membres. Il en va de même pour les affaires relevant à la fois des compétences confiées par tous les membres et des compétences confiées par une partie seulement d'entre eux (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), qui doivent alors être considérées comme présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat,
- dans le cas contraire, seuls les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures ; elles sont signées par le Président et le Secrétaire.

Le Comité Syndical pourra établir son règlement intérieur qui précisera, le cas échéant, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements (**constitution de Commissions techniques ou de sections par exemple**).

Article 5-4 : Délégation de pouvoirs au Bureau

Par délibération, le Comité Syndical peut confier au Bureau et/ou au Président le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du Comité Syndical, tout comme :

- l'élection des membres du Bureau,
- l'adoption du règlement intérieur,
- l'approbation de l'adhésion ou du retrait des membres,
- le vote du budget et du compte administratif,
- la détermination des contributions financières des membres,
- les souscriptions d'emprunts,
- la création d'emploi,
- l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers ou les prises à bail de plus de 3 ans.

PROJET DE STATUTS EPAGE ILL - 2017

Article 5-5 : Modifications statutaires

Par dérogation à l'article 5-3, le Comité Syndical décide toutes modifications éventuelles des statuts, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Pour les modifications statutaires intervenant sur les articles **2,3 et 4** des présents statuts, un délégué ne peut prendre part à un vote relatif à une modification statutaire que s'il a préalablement recueilli l'avis de l'organe délibérant qui l'a désigné sur la modification statutaire envisagée.

Pour ce faire, le Comité Syndical soumet à l'ensemble des membres du Syndicat Mixte la proposition statutaire envisagée. Les membres disposent alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A l'expiration de ce délai, leur avis favorable est réputé rendu.

Une fois la modification statutaire approuvée par le Comité Syndical, elle est immédiatement notifiée à chacun des membres adhérents.

Article 6 : Le Bureau

Article 6-1 : Rôle du bureau

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Le Président rend compte lors de la plus proche réunion du Comité Syndical, des décisions prises par le Bureau et des actions qu'il a réalisées depuis la date de la dernière réunion du Comité Syndical.

Article 6-2 : Composition du Bureau

Le Bureau du Comité Syndical est composé de 10 délégués comme suit :

- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Communes ou des autres personnes morales
- 2 délégués ayant la qualité de représentant du Département du Haut-Rhin

Article 6-3 : Election des délégués au Bureau

a) Mode de désignation des délégués spéciaux

Le Comité Syndical élit en son sein, un Président, 2 Vice-présidents et un Secrétaire. Ces 4 délégués constituent les délégués spéciaux.

Le renouvellement du Président, des Vice-présidents et du Secrétaire a lieu après chaque renouvellement du Comité Syndical, par élections successives, lors de la première séance du Comité Syndical renouvelé, dans l'ordre suivant : élection du Président, élection du Vice-Président puis élection du Secrétaire.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

PROJET DE STATUTS EPAGE ILL - 2017

En cas de vacance d'un poste de délégué spécial en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

Nul ne peut cumuler les fonctions de plusieurs délégués spéciaux.

Election du Président :

Lorsque le Comité Syndical est amené à élire le Président, la présidence est assurée par le délégué le plus âgé qui organise l'élection du Président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de Président font connaître leur candidature aux autres délégués.

Les votes ont lieu à scrutin secret sauf si le Comité Syndical décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Une fois la liste des candidats arrêtée, lors d'un premier tour de scrutin, chaque délégué est invité à voter. Seuls les votes exprimés en faveur d'un seul candidat sont valables. Nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin.

Si le Président n'est pas élu au 1^{er} tour, les candidats ayant obtenu plus de 10% des suffrages exprimés au premier tour sont admis à se présenter au second tour. Une fois la liste des candidats admis à maintenir leur candidature au second tour arrêtée, les délégués sont invités à voter.

Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au second tour de scrutin, selon la règle de la majorité relative.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats à l'issue du second tour, seuls ces candidats sont admis à un 3^{ème} tour de scrutin.

Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au 3^{ème} tour de scrutin. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Election des Vice-présidents :

L'élection des Vice-président a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection du Président, sous réserve des dispositions qui suivent :

- le Président organise l'élection successive de chaque Vice-président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire,
- au 3^{ème} tour de scrutin, en cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Election du Secrétaire :

L'élection du Secrétaire a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection des Vice-présidents.

b) Désignation des délégués au Bureau autres que les délégués spéciaux

Les autres délégués au Bureau sont désignés lors de la première réunion du Comité Syndical, après

PROJET DE STATUTS EPAGE ILL - 2017

l'élection des 4 délégués spéciaux.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de délégué au Bureau font connaître leur candidature aux autres délégués du Comité Syndical.

Toutefois, les règles de représentation fixées à l'article 6-2 doivent être respectées. En conséquence, si, après l'élection des délégués spéciaux, la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, aucun délégué relevant de cette catégorie ne peut faire acte de candidature.

Cette règle s'applique au fur et à mesure des désignations des autres délégués du Bureau. Ainsi, dès que la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, seuls les délégués relevant d'une autre des catégories peuvent être élus pour le ou les postes restant à pourvoir.

L'organisation et le décompte des voix sont effectués par le Président, sous le contrôle du Secrétaire.

Sont élus délégués au Bureau, les 6 candidats ayant remporté le plus de suffrages selon la règle de la majorité relative.

Toutefois, si l'application de cette règle conduit à ce qu'une catégorie de membres dispose d'une représentation contraire aux règles de l'article 6-2, les délégués de cette catégorie sont écartés, et c'est le délégué suivant relevant de la catégorie non encore complètement représentée qui a obtenu le plus de suffrages qui se trouve élu et ainsi de suite jusqu'à ce que l'ensemble des postes soit pourvu.

Si besoin, en cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le renouvellement des membres du Bureau autres que les délégués spéciaux a lieu intégralement à chaque renouvellement général des Conseils Municipaux.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

En cas de vacance d'un poste de délégué en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

Article 6-4 : Validité des délibérations du Bureau - Quorum

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins des délégués au Bureau, sur convocation adressée au moins 5 jours francs avant la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures et sont signées par le Président et le Secrétaire.

En cas d'égalité des suffrages, le vote du Président est prépondérant.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 7 jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le

PROJET DE STATUTS EPAGE ILL - 2017

nombre de membres présents.

Aucune procuration n'est autorisée.

Article 7 : Attributions du Président, du Vice-Président et du Secrétaire

Article 7-1 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et de son Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il prépare le projet de budget.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier ou dès lors que celui-ci est titulaire d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et aux chefs de service du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat et nomme aux différents emplois.

Il représente en justice le Syndicat et peut recevoir délégation du Comité Syndical.

Article 7-2 : Attributions des Vice-présidents et du Secrétaire

Les Vice-présidents peuvent recevoir du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de certaines de ses fonctions.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Premier Vice-président.

Hormis la présidence des séances du Comité Syndical en cas d'empêchement du Président, les Vice-présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été expressément délégués par le Président.

Le Secrétaire assiste le Président dans l'établissement de l'ordre du jour et des convocations des réunions du Comité Syndical et du Bureau.

Sur habilitation du Président, il établit ou fait établir les procès-verbaux des décisions et en assure, le cas échéant, la transcription sur le registre des actes administratifs. Il assure l'exécution des formalités prescrites.

Il tient à jour la liste des membres du Syndicat Mixte, du Comité Syndical, et du Bureau. Il procède à l'état des présences et des pouvoirs lors des réunions de ces organes.

Les Vice-présidents et le Secrétaire peuvent, pour leurs missions, se faire assister par le personnel du Syndicat.

PROJET DE STATUTS EPAGE ILL - 2017

TITRE III - BUDGET ET COMPTABILITE

Article 8 - Budget

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel le Syndicat est constitué.

Les ressources du Syndicat comprennent :

1. les contributions statutaires des membres mentionnées à l'article 4 ;
2. le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
3. des subventions ;
4. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
5. le produit des emprunts ;
6. les dons et legs ;
7. toute autre ressource qui ne serait pas contraire à la loi ou la réglementation en vigueur.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

Article 9 - Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

La désignation du comptable du Syndicat sera opérée par le directeur départemental des finances publiques.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - Remboursement de frais

Les membres du Comité Syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Comité Syndical et dans la limite des dispositions de l'article L 5721-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le syndicat est assimilé à un syndicat de communes et soumis comme tel aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du CGCT.

Article 12 - Dissolution

PROJET DE STATUTS EPAGE ILL - 2017

Le Syndicat peut être dissous conformément aux dispositions suivantes.

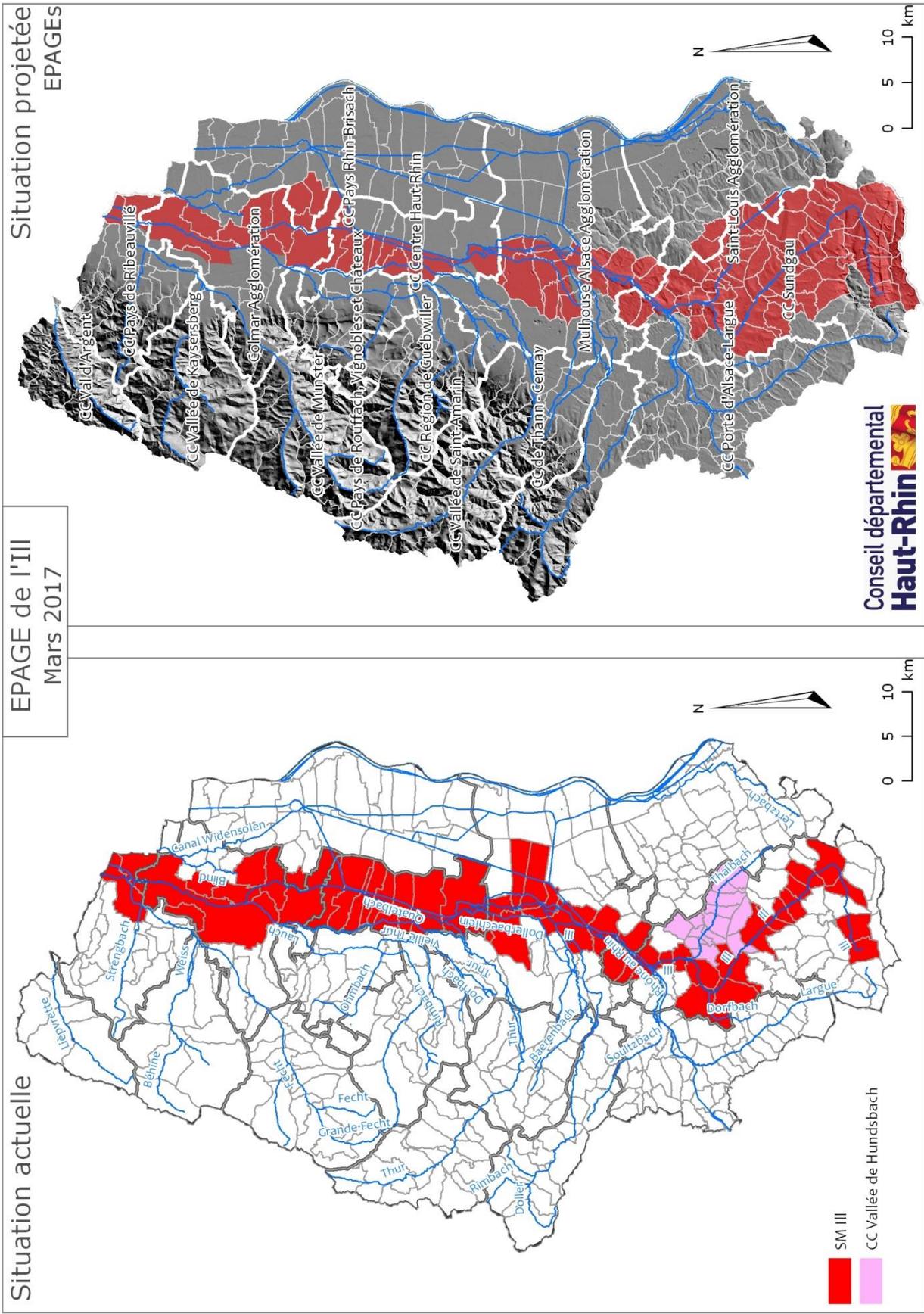
Le Syndicat peut être dissous, d'office ou à la demande de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, les conditions de liquidation du syndicat.

ANNEXES :

- Carte du périmètre du Syndicat (ci-après)

PROJET DE STATUTS EPAGE ILL - 2017



PROJET DE STATUTS EPAGE LAUCH - 2017

SYNDICAT MIXTE ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DE LA LAUCH

NOUVEAUX STATUTS

Historique :

Ce syndicat est issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Lauch Aval et des cours d'eau de la Région de SOULTZ ROUFFCAH et du Syndicat Mixte de la Lauch Supérieure. Le Syndicat Mixte de la Lauch Aval était à l'origine un Syndicat Fluvial de droit allemand regroupant les propriétaires riverains et les usagers de l'eau de la Lauch. Il a progressivement évolué pour devenir un Syndicat Mixte Ouvert de droit français réalisant pour le compte de ses membres les travaux d'intérêt général pour l'aménagement de la Lauch et la prévention des inondations prévus par l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Préambule :

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) adoptée le 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) confiée **exclusivement** aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP).

Cette compétence correspond aux missions 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

PROJET DE STATUTS EPAGE LAUCH - 2017

Pour exercer certaines de ces compétences, et en particulier celles relatives à la prévention des inondations et à la gestion de cours d'eau non domaniaux, les Collectivités d'un bassin versant peuvent se regrouper dans un Syndicat Mixte qui pourra demander la reconnaissance du statut d'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

Les présents statuts ont pour objectif de décrire les missions qui lui sont confiées, la gouvernance et les modalités de financement de l'EPAGE de la Lauch.

TITRE I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1 - Dénomination et siège

En application des articles L 213-12 du code de l'environnement et des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Syndicats Mixtes ouverts il est créé un syndicat mixte ouvert entre les membres suivants :

- les EPCI à Fiscalité Propre suivants du bassin versant de la Lauch qui adhèrent au syndicat, pour les compétences visées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L 211-7 du code de l'environnement, et le cas échéant pour d'autres compétences transférées par leurs communes membres, pour la totalité de leur périmètre inclus dans le bassin versant de la Lauch : Communauté de Communes de la Région de GUEBWILLER, Communauté de Communes ROUFFACH Vignoble et Châteaux, Communauté d'agglomération COLMAR Agglomération, Communauté de Communes THANN-CERNAY et Communauté d'Agglomération MULHOUSE Alsace Agglomération ;

- les Communes du bassin versant de la Lauch : EGUISHEIM, GUNDOLSHEIM, HATTSTATT, PFAFFENHEIM, ROUFFACH, WESTHALTEN, BERGHOLTZ, BERGHOLTZZELL, BUHL, GUEBWILLER, HARTMANNSWILLER, ISSENHEIM, JUNGHOLTZ, LAUTENBACH, LAUTENBACHZELL, LINTHAL, MERXHEIM, ORSCHWIHR, RAEDERSHEIM, RIMBACH-PRES-GUEBWILLER, RIMBACHZELL, SOULTZ-HAUT-RHIN, SOULTZMATT, WUENHEIM, COLMAR, HERRLISHEIM-PRES-COLMAR, WETTOLSHEIM, UFFHOLTZ, WATTWILLER, BERRWILLER, BOLLWILLER, FELDKIRCH, STAFFELFELDEN, UNGERSHEIM ;

- le Département du Haut-Rhin.

Le syndicat prend le nom de :

ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DE LA LAUCH

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à la Mairie de ROUFFACH. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical. Les réunions du Syndicat pourront avoir lieu au siège du Syndicat ou dans toute collectivité ou groupement de collectivités membre de ce dernier arrêté par le Président.

PROJET DE STATUTS EPAGE LAUCH - 2017

Article 2 - Objet du syndicat

Le Syndicat a pour objet d'assurer, à l'échelle d'un bassin versant délimité en annexe 1, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Il concourt également à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Dans cette perspective, le présent Syndicat doit permettre à ses membres de mutualiser leurs moyens et leurs compétences et ainsi a la charge de mener, réaliser ou faire réaliser, à l'intérieur de son périmètre défini en annexe 1, l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- Au profit de ses membres exerçant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Communautés de Communes et d'Agglomération) :
 - ✓ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - ✓ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
 - ✓ La défense contre les inondations ;
 - ✓ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

- Au profit de l'ensemble de ses membres qui exercent ces compétences (directement sur le fondement de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour les Communes et le Département ou par transfert de leurs membres pour les EPCI, dans les conditions définies par ce transfert):
 - ✓ La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - ✓ La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
 - ✓ L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
 - ✓ La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - ✓ L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le présent Syndicat est un syndicat dit « à la carte », chaque membre n'adhérant qu'au titre des compétences qui lui sont dévolues.

Le syndicat peut entreprendre dans ce but l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement dans le bassin versant tel qu'il est délimité en annexe 1. Il en assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation.

Les propriétaires et exploitants riverains des cours d'eau restent cependant responsables de l'entretien régulier du cours d'eau tel qu'il ressort de l'article L215-14 du Code de l'Environnement. Le syndicat ne se substituant pas d'office à eux, cette substitution ne se ferait le cas échéant que dans le cadre d'une convention.

La liste des travaux éligibles est précisée par le Comité Syndical.

PROJET DE STATUTS EPAGE LAUCH - 2017

Le Syndicat peut intervenir pour des tiers pour effectuer pour leur compte toute étude ou travaux s'inscrivant dans le cadre de ses compétences. Une convention viendra préciser les modalités techniques et financières de cette intervention.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :

- créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers, la présente énumération n'étant pas limitative ;
- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, etc ... au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat ;
- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

Article 3 - Admission de nouveaux membres - Retrait

Des personnes morales de droit public autres que celles primitivement adhérentes pourront être autorisées à faire partie du syndicat, après agrément de leur candidature par délibération du Comité Syndical. Elles devront pour ce faire justifier d'un périmètre géographique compris en tout ou partie dans le bassin versant fixé à l'annexe 1 et être titulaire des compétences pour l'exercice desquelles elles souhaitent adhérer au Syndicat.

L'admission d'un nouveau membre est décidée par délibération du Comité Syndical à l'unanimité.

Le retrait d'un membre du syndicat pourra s'effectuer suivant la même procédure, le Comité Syndical fixant, en accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait en respect de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Dispositions financières

Les dépenses et les charges afférentes au Syndicat sont prises en charge :

a. Pour la compétence GEMAPI :

par Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre au prorata de leur **population** pondérée par la superficie de leur territoire incluse dans le bassin versant

b. Pour les autres compétences transférées

- Pour **75%** par les **Communes et les EPCI à fiscalité propre**, au prorata de :

⇒ la longueur de cours d'eau permanents du bassin versant recensés sur le ban communal = **65%**

Le linéaire de cours d'eau est pondéré d'un coefficient 4 pour les grands cours d'eau d'une largeur supérieure ou égale à 15 m.

PROJET DE STATUTS EPAGE LAUCH - 2017

- ➔ la population communale dans le bassin versant = **35%**.

Le calcul pondère la population communale par la superficie du ban communal incluse dans le bassin versant.

- Pour **25% par le Département du Haut-Rhin**

Elles seront recouvrées par voie de rôles annuels, dont le montant est fixé par le Comité Syndical.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 : Le Comité Syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Syndical sont fixées selon les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

Article 5-1 : Statut des délégués des membres au sein du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de représentants désignés par ses membres adhérents, en leur sein et par délibération, à raison de :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 3 000 habitants, comme comptabilisés à l'article 4, pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre,
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par Commune membre
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par canton représenté dans le bassin versant pour le Département du Haut-Rhin

Un même délégué ne peut représenter à la fois plusieurs membres adhérents. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégué titulaire, ce dernier est remplacé par un délégué suppléant désigné par l'organe délibérant du membre qu'il représente.

Un délégué titulaire qui ne pourrait pas être remplacé à une réunion du Comité Syndical par un délégué suppléant dans les conditions précitées, est cependant autorisé à donner procuration à un autre délégué titulaire représentant la même catégorie de membres que le membre qui l'a désigné.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs organes délibérants dans les trois mois suivants leur renouvellement général.

Le mandat des délégués des collectivités territoriales et de leurs groupements adhérents prend fin avec celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Les délégués sortants sont rééligibles, sans limitation de nombre de mandats au sein du Comité Syndical.

PROJET DE STATUTS EPAGE LAUCH - 2017

Les délégués au Comité Syndical peuvent démissionner de leur propre chef de leurs fonctions de délégué (délégué démissionnaire volontaire).

En cas de vacance d'un poste de délégué, le membre concerné pourvoit au remplacement de son représentant dans les conditions fixées à l'article L 5211-8 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable à tous les membres adhérents du Syndicat par transposition.

En cas de vacance d'un poste de délégué exerçant les fonctions de Président, de Vice-Président ou de Secrétaire du Comité Syndical, une fois que le membre concerné a procédé à la désignation de son nouveau délégué, le Comité Syndical procède à la réélection, selon le cas, du Président, du Vice-Président ou du Secrétaire, selon les modalités prévues à l'article 6.3.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Article 5-2 : Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat. Il règle ainsi par délibération les affaires relevant de l'objet du Syndicat et qui ne sont pas expressément confiées par les présents statuts à un autre organe du Syndicat.

Plus précisément, à titre d'exemples, le Comité Syndical :

- Approuve les études et les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.
- Vote le budget et approuve les comptes.
- Organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Article 5-3 : Modalités de fonctionnement du Comité Syndical :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président adressée à chaque délégué au moins 15 jours avant la date de réunion et comprenant l'ordre du jour, un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour, et le lieu de réunion arrêté par le Président.

Il se réunit également dans les mêmes conditions à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions expressément inscrites dans l'ordre du jour adressé avec la convocation.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses délégués au Comité Syndical plus un est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours avec un ordre du jour identique à celui de la réunion reportée.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf exception dûment prévue par les présents statuts.

PROJET DE STATUTS EPAGE LAUCH - 2017

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, sauf demande de scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Le Syndicat étant un syndicat mixte à la carte, les règles de vote particulières suivantes s'appliquent :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ou encore pour les compétences confiées au Syndicat par l'ensemble de ses membres. Il en va de même pour les affaires relevant à la fois des compétences confiées par tous les membres et des compétences confiées par une partie seulement d'entre eux (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), qui doivent alors être considérées comme présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat,
- dans le cas contraire, seuls les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures ; elles sont signées par le Président et le Secrétaire.

Le Comité Syndical pourra établir son règlement intérieur qui précisera, le cas échéant, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements (**constitution de Commissions techniques ou de sections par exemple**).

Article 5-4 : Délégation de pouvoirs au Bureau

Par délibération, le Comité Syndical peut confier au Bureau et/ou au Président le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du Comité Syndical, tout comme :

- l'élection des membres du Bureau,
- l'adoption du règlement intérieur,
- l'approbation de l'adhésion ou du retrait des membres,
- le vote du budget et du compte administratif,
- la détermination des contributions financières des membres,
- les souscriptions d'emprunts,
- la création d'emploi,
- l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers ou les prises à bail de plus de 3 ans.

Article 5-5 : Modifications statutaires

Par dérogation à l'article 5-3, le Comité Syndical décide toutes modifications éventuelles des statuts, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Pour les modifications statutaires intervenant sur les articles **2,3 et 4** des présents statuts, un délégué

PROJET DE STATUTS EPAGE LAUCH - 2017

ne peut prendre part à un vote relatif à une modification statutaire que s'il a préalablement recueilli l'avis de l'organe délibérant qui l'a désigné sur la modification statutaire envisagée.

Pour ce faire, le Comité Syndical soumet à l'ensemble des membres du Syndicat Mixte la proposition statutaire envisagée. Les membres disposent alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A l'expiration de ce délai, leur avis favorable est réputé rendu.

Une fois la modification statutaire approuvée par le Comité Syndical, elle est immédiatement notifiée à chacun des membres adhérents.

Article 6 : Le Bureau

Article 6-1 : Rôle du bureau

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Le Président rend compte lors de la plus proche réunion du Comité Syndical, des décisions prises par le Bureau et des actions qu'il a réalisées depuis la date de la dernière réunion du Comité Syndical.

Article 6-2 : Composition du Bureau

Le Bureau du Comité Syndical est composé de 10 délégués comme suit :

- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Communes ou des autres personnes morales
- 2 délégués ayant la qualité de représentant du Département du Haut-Rhin

Article 6-3 : Election des délégués au Bureau

a) Mode de désignation des délégués spéciaux

Le Comité Syndical élit en son sein, un Président, 2 Vice-présidents et un Secrétaire. Ces 4 délégués constituent les délégués spéciaux.

Le renouvellement du Président, des Vice-présidents et du Secrétaire a lieu après chaque renouvellement du Comité Syndical, par élections successives, lors de la première séance du Comité Syndical renouvelé, dans l'ordre suivant : élection du Président, élection du Vice-Président puis élection du Secrétaire.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

En cas de vacance d'un poste de délégué spécial en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

Nul ne peut cumuler les fonctions de plusieurs délégués spéciaux.

PROJET DE STATUTS EPAGE LAUCH - 2017

Election du Président :

Lorsque le Comité Syndical est amené à élire le Président, la présidence est assurée par le délégué le plus âgé qui organise l'élection du Président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de Président font connaître leur candidature aux autres délégués.

Les votes ont lieu à scrutin secret sauf si le Comité Syndical décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Une fois la liste des candidats arrêtée, lors d'un premier tour de scrutin, chaque délégué est invité à voter. Seuls les votes exprimés en faveur d'un seul candidat sont valables. Nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin.

Si le Président n'est pas élu au 1^{er} tour, les candidats ayant obtenu plus de 10% des suffrages exprimés au premier tour sont admis à se présenter au second tour. Une fois la liste des candidats admis à maintenir leur candidature au second tour arrêtée, les délégués sont invités à voter.

Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au second tour de scrutin, selon la règle de la majorité relative.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats à l'issue du second tour, seuls ces candidats sont admis à un 3^{ème} tour de scrutin.

Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au 3^{ème} tour de scrutin. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Election des Vice-présidents :

L'élection des Vice-président a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection du Président, sous réserve des dispositions qui suivent :

- le Président organise l'élection successive de chaque Vice-président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire,
- au 3^{ème} tour de scrutin, en cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Election du Secrétaire :

L'élection du Secrétaire a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection des Vice-présidents.

b) Désignation des délégués au Bureau autres que les délégués spéciaux

Les autres délégués au Bureau sont désignés lors de la première réunion du Comité Syndical, après l'élection des 4 délégués spéciaux.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de délégué au Bureau font connaître leur candidature aux autres délégués du Comité Syndical.

PROJET DE STATUTS EPAGE LAUCH - 2017

Toutefois, les règles de représentation fixées à l'article 6-2 doivent être respectées. En conséquence, si, après l'élection des délégués spéciaux, la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, aucun délégué relevant de cette catégorie ne peut faire acte de candidature.

Cette règle s'applique au fur et à mesure des désignations des autres délégués du Bureau. Ainsi, dès que la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, seuls les délégués relevant d'une autre des catégories peuvent être élus pour le ou les postes restant à pourvoir.

L'organisation et le décompte des voix sont effectués par le Président, sous le contrôle du Secrétaire.

Sont élus délégués au Bureau, les 6 candidats ayant remporté le plus de suffrages selon la règle de la majorité relative.

Toutefois, si l'application de cette règle conduit à ce qu'une catégorie de membres dispose d'une représentation contraire aux règles de l'article 6-2, les délégués de cette catégorie sont écartés, et c'est le délégué suivant relevant de la catégorie non encore complètement représentée qui a obtenu le plus de suffrages qui se trouve élu et ainsi de suite jusqu'à ce que l'ensemble des postes soit pourvu.

Si besoin, en cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le renouvellement des membres du Bureau autres que les délégués spéciaux a lieu intégralement à chaque renouvellement général des Conseils Municipaux.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

En cas de vacance d'un poste de délégué en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

Article 6-4 : Validité des délibérations du Bureau - Quorum

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins des délégués au Bureau, sur convocation adressée au moins 5 jours francs avant la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures et sont signées par le Président et le Secrétaire.

En cas d'égalité des suffrages, le vote du Président est prépondérant.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 7 jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Aucune procuration n'est autorisée.

PROJET DE STATUTS EPAGE LAUCH - 2017

Article 7 : Attributions du Président, du Vice-Président et du Secrétaire

Article 7-1 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et de son Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il prépare le projet de budget.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier ou dès lors que celui-ci est titulaire d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et aux chefs de service du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat et nomme aux différents emplois.

Il représente en justice le Syndicat et peut recevoir délégation du Comité Syndical.

Article 7-2 : Attributions des Vice-présidents et du Secrétaire

Les Vice-présidents peuvent recevoir du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de certaines de ses fonctions.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Premier Vice-président.

Hormis la présidence des séances du Comité Syndical en cas d'empêchement du Président, les Vice-présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été expressément délégués par le Président.

Le Secrétaire assiste le Président dans l'établissement de l'ordre du jour et des convocations des réunions du Comité Syndical et du Bureau.

Sur habilitation du Président, il établit ou fait établir les procès-verbaux des décisions et en assure, le cas échéant, la transcription sur le registre des actes administratifs. Il assure l'exécution des formalités prescrites.

Il tient à jour la liste des membres du Syndicat Mixte, du Comité Syndical, et du Bureau. Il procède à l'état des présences et des pouvoirs lors des réunions de ces organes.

Les Vice-présidents et le Secrétaire peuvent, pour leurs missions, se faire assister par le personnel du Syndicat.

PROJET DE STATUTS EPAGE LAUCH - 2017

TITRE III - BUDGET ET COMPTABILITE

Article 8 - Budget

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel le Syndicat est constitué.

Les ressources du Syndicat comprennent :

1. les contributions statutaires des membres mentionnées à l'article 4 ;
2. le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
3. des subventions ;
4. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
5. le produit des emprunts ;
6. les dons et legs ;
7. toute autre ressource qui ne serait pas contraire à la loi ou la réglementation en vigueur.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

Article 9 - Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

La désignation du comptable du Syndicat sera opérée par le directeur départemental des finances publiques.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - Remboursement de frais

Les membres du Comité Syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Comité Syndical et dans la limite des dispositions de l'article L 5721-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le syndicat est assimilé à un syndicat de communes et soumis comme tel aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du CGCT.

Article 12 - Dissolution

Le Syndicat peut être dissous conformément aux dispositions suivantes.

PROJET DE STATUTS EPAGE LAUCH - 2017

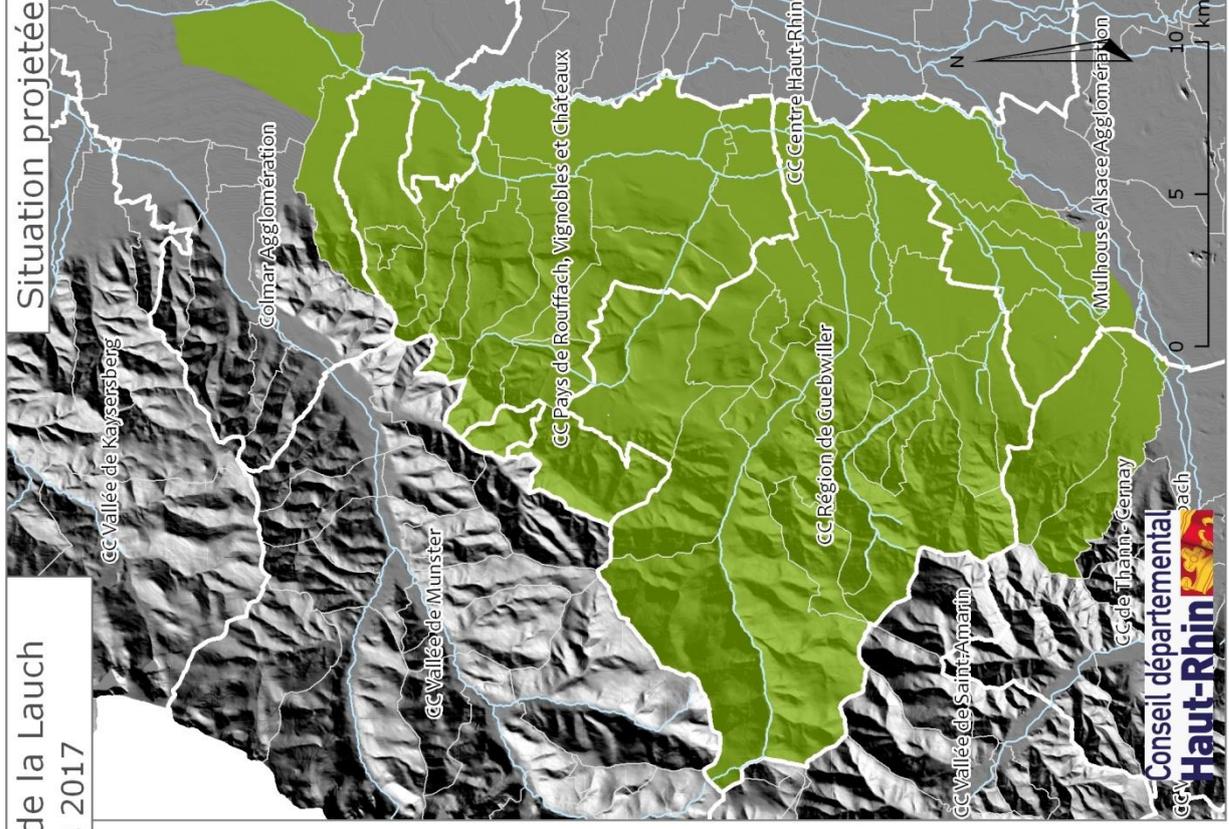
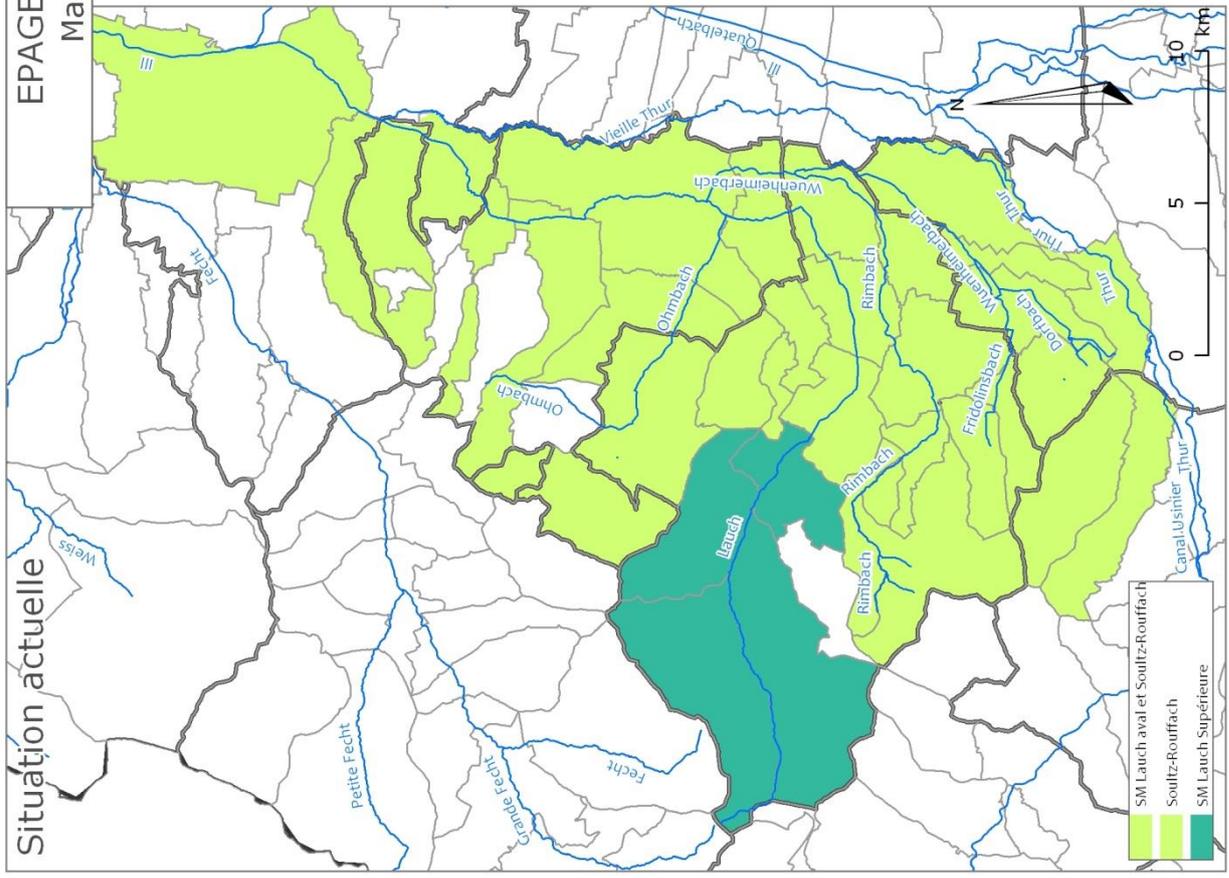
Le Syndicat peut être dissous, d'office ou à la demande de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales, les conditions de liquidation du syndicat.

ANNEXES :

- Carte du périmètre du Syndicat (ci-après)

PROJET DE STATUTS EPAGE LAUCH - 2017



PROJET DE STATUTS EPAGE SUNDGAU ORIENTAL - 2017

SYNDICAT MIXTE ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DU SUNDGAU ORIENTAL

NOUVEAUX STATUTS

Historique :

Ce syndicat est issu de la fusion du Syndicat Intercommunal des Cours d'eau de la Région des Trois Frontières, du SI du Muehlgraben du SI du Saüruntz, du SI Hardt Sud et du Syndicat Mixte du Bassin Oriental du Sundgau (SyMBOS) qui sont tous confrontés à la même problématique d'absence d'exutoire naturel suite à l'aménagement de l'autoroute A35 qui coupe tous les écoulements à la frange ouest de la forêt de la Hardt. Les cours d'eau ont été déviés vers des gravières d'infiltration aujourd'hui colmatées par les limons et devenues inefficaces. La fusion des syndicats à l'échelle du bassin oriental du Sundgau apparaît comme une opportunité de trouver une solution globale à ce problème en misant à la fois sur la prévention des ruissellements, les zones de rétention dynamique des crues (bassins), la renaturation des cours d'eau et l'aménagement d'un exutoire vers la forêt de la Hardt et le Rhin pour les événements exceptionnels.

Préambule :

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) adoptée le 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) confiée **exclusivement** aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP).

Cette compétence correspond aux missions 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et

PROJET DE STATUTS EPAGE SUNDGAU ORIENTAL - 2017

des milieux aquatiques ;

- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Pour exercer certaines de ces compétences, et en particulier celles relatives à la prévention des inondations et à la gestion de cours d'eau non domaniaux, les Collectivités d'un bassin versant peuvent se regrouper dans un Syndicat Mixte qui pourra demander la reconnaissance du statut d'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

Les présents statuts ont pour objectif de décrire les missions qui lui sont confiées, la gouvernance et les modalités de financement de l'EPAGE du Sundgau oriental.

TITRE I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1 - Dénomination et siège

En application des articles L 213-12 du code de l'environnement et des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Syndicats Mixtes ouverts il est créé un syndicat mixte ouvert entre les membres suivants :

- les EPCI à Fiscalité Propre suivants du bassin versant oriental du Sundgau qui adhèrent au syndicat, pour les compétences visées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L 211-7 du code de l'environnement, et le cas échéant pour d'autres compétences transférées par leurs communes membres, pour la totalité de leur périmètre inclus dans le bassin versant oriental du Sundgau : Communauté d'Agglomération SAINT-LOUIS Agglomération et Communauté d'Agglomération MULOUSE Alsace Agglomération ;

- les Communes* suivantes du bassin versant oriental du Sundgau : BARTENHEIM, BLOTZHEIM BUSCHWILLER, HEGENHEIM, HUNINGUE, HESINGUE, KEMBS, ROSENAU, SAINT-LOUIS, VILLAGE-NEUF, ATTENSCHWILLER, FOLGENSBURG, HAGENTHAL-LE-BAS, HAGENTHAL-LE-HAUT, LEYMEN, LIEBENSWILLER, MICHELBAACH-LE-BAS, MICHELBAACH-LE-HAUT, NEUWILLER, RANSPACH-LE-BAS, RANSPACH-LE-HAUT, WENTZWILLER, BRINCKHEIM, GEISPITZEN, HELFRANTZKIRCH, KOETZINGUE, KAPPELEN, LANDSER, MAGSTATT-LE-BAS, MAGSTATT-LE-HAUT, RANTZWILLER, SCHLIERBACH, SIERENTZ, STEINBRUNN-LE-HAUT, STETTEN, UFFHEIM, WALTENHEIM, BRUEBACH, DIETWILLER, ESCHENTZWILLER, HABSHEIM, RIEDISHEIM, RIXHEIM, STEINBRUNN-LE-BAS et ZIMMERSHEIM

- le Département du Haut-Rhin.

Le syndicat prend le nom de :

ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DU SUNDGAU ORIENTAL

Il est constitué pour une durée illimitée.

* la qualité de membre des Communes est tributaire de leur accord

PROJET DE STATUTS EPAGE SUNDGAU ORIENTAL - 2017

Son siège est fixé à la Mairie de SAINT-LOUIS. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical. Les réunions du Syndicat pourront avoir lieu au siège du Syndicat ou dans toute collectivité ou groupement de collectivités membre de ce dernier arrêté par le Président.

Article 2 - Objet du syndicat

Le Syndicat a pour objet d'assurer, à l'échelle d'un bassin versant délimité en annexe 1, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Il concourt également à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Dans cette perspective, le présent Syndicat doit permettre à ses membres de mutualiser leurs moyens et leurs compétences et ainsi a la charge de mener, réaliser ou faire réaliser, à l'intérieur de son périmètre défini en annexe 1, l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- Au profit de ses membres exerçant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Communautés de Communes et d'Agglomération) :
 - ✓ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - ✓ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
 - ✓ La défense contre les inondations ;
 - ✓ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

- Au profit de l'ensemble de ses membres qui exercent ces compétences (directement sur le fondement de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour les Communes et le Département ou par transfert de leurs membres pour les EPCI, dans les conditions définies par ce transfert):
 - ✓ La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - ✓ La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
 - ✓ L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
 - ✓ La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - ✓ L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le présent Syndicat est un syndicat dit « à la carte », chaque membre n'adhérant qu'au titre des compétences qui lui sont dévolues.

Le syndicat peut entreprendre dans ce but l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement dans le bassin versant tel qu'il est délimité en annexe 1. Il en assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation.

Les propriétaires et exploitants riverains des cours d'eau restent cependant responsables de l'entretien régulier du cours d'eau tel qu'il ressort de l'article L215-14 du Code de l'Environnement. Le syndicat ne se substituant pas d'office à eux, cette substitution ne se ferait le cas échéant que dans le cadre d'une convention.

PROJET DE STATUTS EPAGE SUNDGAU ORIENTAL - 2017

La liste des travaux éligibles est précisée par le Comité Syndical.

Le Syndicat peut intervenir pour des tiers pour effectuer pour leur compte toute étude ou travaux s'inscrivant dans le cadre de ses compétences. Une convention viendra préciser les modalités techniques et financières de cette intervention.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :

- créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers, la présente énumération n'étant pas limitative ;
- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, etc ... au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat ;
- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

Article 3 - Admission de nouveaux membres - Retrait

Des personnes morales de droit public autres que celles primitivement adhérentes pourront être autorisées à faire partie du syndicat, après agrément de leur candidature par délibération du Comité Syndical. Elles devront pour ce faire justifier d'un périmètre géographique compris en tout ou partie dans le bassin versant fixé à l'annexe 1 et être titulaire des compétences pour l'exercice desquelles elles souhaitent adhérer au Syndicat.

L'admission d'un nouveau membre est décidée par délibération du Comité Syndical à l'unanimité.

Le retrait d'un membre du syndicat pourra s'effectuer suivant la même procédure, le Comité Syndical fixant, en accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait en respect de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Dispositions financières

Les dépenses et les charges afférentes au Syndicat sont prises en charge :

a. Pour la compétence GEMAPI :

par Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre au prorata de leur **population** pondérée par la superficie de leur territoire incluse dans le bassin versant

b. Pour les autres compétences transférées

- Pour **75% par les Communes et les EPCI à fiscalité propre**, au prorata de :

➡ la longueur de cours d'eau permanents du bassin versant recensés sur le ban communal = **65%**

PROJET DE STATUTS EPAGE SUNDGAU ORIENTAL - 2017

Le linéaire de cours d'eau est pondéré d'un coefficient 4 pour les grands cours d'eau d'une largeur supérieure ou égale à 15 m.

- ➔ la population communale dans le bassin versant = **35%**.

Le calcul pondère la population communale par la superficie du ban communal incluse dans le bassin versant.

- Pour **25% par le Département du Haut-Rhin**

Elles seront recouvrées par voie de rôles annuels, dont le montant est fixé par le Comité Syndical.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 : Le Comité Syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Syndical sont fixées selon les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

Article 5-1 : Statut des délégués des membres au sein du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de représentants désignés par ses membres adhérents, en leur sein et par délibération, à raison de :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 4 000 habitants, comme comptabilisés à l'article 4, pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre,
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par Commune membre
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par canton représenté dans le bassin versant pour le Département du Haut-Rhin

Un même délégué ne peut représenter à la fois plusieurs membres adhérents. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégué titulaire, ce dernier est remplacé par un délégué suppléant désigné par l'organe délibérant du membre qu'il représente.

Un délégué titulaire qui ne pourrait pas être remplacé à une réunion du Comité Syndical par un délégué suppléant dans les conditions précitées, est cependant autorisé à donner procuration à un autre délégué titulaire représentant la même catégorie de membres que le membre qui l'a désigné.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs organes délibérants dans les trois mois suivants leur renouvellement général.

Le mandat des délégués des collectivités territoriales et de leurs groupements adhérents prend fin avec celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

PROJET DE STATUTS EPAGE SUNDGAU ORIENTAL - 2017

Les délégués sortants sont rééligibles, sans limitation de nombre de mandats au sein du Comité Syndical.

Les délégués au Comité Syndical peuvent démissionner de leur propre chef de leurs fonctions de délégué (délégué démissionnaire volontaire).

En cas de vacance d'un poste de délégué, le membre concerné pourvoit au remplacement de son représentant dans les conditions fixées à l'article L 5211-8 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable à tous les membres adhérents du Syndicat par transposition.

En cas de vacance d'un poste de délégué exerçant les fonctions de Président, de Vice-Président ou de Secrétaire du Comité Syndical, une fois que le membre concerné a procédé à la désignation de son nouveau délégué, le Comité Syndical procède à la réélection, selon le cas, du Président, du Vice-Président ou du Secrétaire, selon les modalités prévues à l'article 6.3.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Article 5-2 : Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat. Il règle ainsi par délibération les affaires relevant de l'objet du Syndicat et qui ne sont pas expressément confiées par les présents statuts à un autre organe du Syndicat.

Plus précisément, à titre d'exemples, le Comité Syndical :

- Approuve les études et les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.
- Vote le budget et approuve les comptes.
- Organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Article 5-3 : Modalités de fonctionnement du Comité Syndical :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président adressée à chaque délégué au moins 15 jours avant la date de réunion et comprenant l'ordre du jour, un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour, et le lieu de réunion arrêté par le Président.

Il se réunit également dans les mêmes conditions à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions expressément inscrites dans l'ordre du jour adressé avec la convocation.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses délégués au Comité Syndical plus un est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours avec un ordre du jour identique à celui de la réunion reportée.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

PROJET DE STATUTS EPAGE SUNDGAU ORIENTAL - 2017

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf exception dûment prévue par les présents statuts.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, sauf demande de scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Le Syndicat étant un syndicat mixte à la carte, les règles de vote particulières suivantes s'appliquent :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ou encore pour les compétences confiées au Syndicat par l'ensemble de ses membres. Il en va de même pour les affaires relevant à la fois des compétences confiées par tous les membres et des compétences confiées par une partie seulement d'entre eux (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), qui doivent alors être considérées comme présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat,
- dans le cas contraire, seuls les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures ; elles sont signées par le Président et le Secrétaire.

Le Comité Syndical pourra établir son règlement intérieur qui précisera, le cas échéant, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements (**constitution de Commissions techniques ou de sections par exemple**).

Article 5-4 : Délégation de pouvoirs au Bureau

Par délibération, le Comité Syndical peut confier au Bureau et/ou au Président le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du Comité Syndical, tout comme :

- l'élection des membres du Bureau,
- l'adoption du règlement intérieur,
- l'approbation de l'adhésion ou du retrait des membres,
- le vote du budget et du compte administratif,
- la détermination des contributions financières des membres,
- les souscriptions d'emprunts,
- la création d'emploi,
- l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers ou les prises à bail de plus de 3 ans.

Article 5-5 : Modifications statutaires

Par dérogation à l'article 5-3, le Comité Syndical décide toutes modifications éventuelles des

PROJET DE STATUTS EPAGE SUNDGAU ORIENTAL - 2017

statuts, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Pour les modifications statutaires intervenant sur les articles **2,3 et 4** des présents statuts, un délégué ne peut prendre part à un vote relatif à une modification statutaire que s'il a préalablement recueilli l'avis de l'organe délibérant qui l'a désigné sur la modification statutaire envisagée.

Pour ce faire, le Comité Syndical soumet à l'ensemble des membres du Syndicat Mixte la proposition statutaire envisagée. Les membres disposent alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A l'expiration de ce délai, leur avis favorable est réputé rendu.

Une fois la modification statutaire approuvée par le Comité Syndical, elle est immédiatement notifiée à chacun des membres adhérents.

Article 6 : Le Bureau

Article 6-1 : Rôle du bureau

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Le Président rend compte lors de la plus proche réunion du Comité Syndical, des décisions prises par le Bureau et des actions qu'il a réalisées depuis la date de la dernière réunion du Comité Syndical.

Article 6-2 : Composition du Bureau

Le Bureau du Comité Syndical est composé de 10 délégués comme suit :

- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Communes ou des autres personnes morales
- 2 délégués ayant la qualité de représentant du Département du Haut-Rhin

Article 6-3 : Election des délégués au Bureau

a) Mode de désignation des délégués spéciaux

Le Comité Syndical élit en son sein, un Président, 2 Vice-présidents et un Secrétaire. Ces 4 délégués constituent les délégués spéciaux.

Le renouvellement du Président, des Vice-présidents et du Secrétaire a lieu après chaque renouvellement du Comité Syndical, par élections successives, lors de la première séance du Comité Syndical renouvelé, dans l'ordre suivant : élection du Président, élection du Vice-Président puis élection du Secrétaire.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

En cas de vacance d'un poste de délégué spécial en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

PROJET DE STATUTS EPAGE SUNDGAU ORIENTAL - 2017

Nul ne peut cumuler les fonctions de plusieurs délégués spéciaux.

Election du Président :

Lorsque le Comité Syndical est amené à élire le Président, la présidence est assurée par le délégué le plus âgé qui organise l'élection du Président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de Président font connaître leur candidature aux autres délégués.

Les votes ont lieu à scrutin secret sauf si le Comité Syndical décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Une fois la liste des candidats arrêtée, lors d'un premier tour de scrutin, chaque délégué est invité à voter. Seuls les votes exprimés en faveur d'un seul candidat sont valables. Nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin.

Si le Président n'est pas élu au 1^{er} tour, les candidats ayant obtenu plus de 10% des suffrages exprimés au premier tour sont admis à se présenter au second tour. Une fois la liste des candidats admis à maintenir leur candidature au second tour arrêtée, les délégués sont invités à voter.

Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au second tour de scrutin, selon la règle de la majorité relative.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats à l'issue du second tour, seuls ces candidats sont admis à un 3^{ème} tour de scrutin.

Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au 3^{ème} tour de scrutin. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Election des Vice-présidents :

L'élection des Vice-président a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection du Président, sous réserve des dispositions qui suivent :

- le Président organise l'élection successive de chaque Vice-président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire,
- au 3^{ème} tour de scrutin, en cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Election du Secrétaire :

L'élection du Secrétaire a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection des Vice-présidents.

b) Désignation des délégués au Bureau autres que les délégués spéciaux

Les autres délégués au Bureau sont désignés lors de la première réunion du Comité Syndical, après l'élection des 4 délégués spéciaux.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de délégué au Bureau font connaître leur candidature aux autres délégués du Comité Syndical.

PROJET DE STATUTS EPAGE SUNDGAU ORIENTAL - 2017

Toutefois, les règles de représentation fixées à l'article 6-2 doivent être respectées. En conséquence, si, après l'élection des délégués spéciaux, la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, aucun délégué relevant de cette catégorie ne peut faire acte de candidature.

Cette règle s'applique au fur et à mesure des désignations des autres délégués du Bureau. Ainsi, dès que la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, seuls les délégués relevant d'une autre des catégories peuvent être élus pour le ou les postes restant à pourvoir.

L'organisation et le décompte des voix sont effectués par le Président, sous le contrôle du Secrétaire.

Sont élus délégués au Bureau, les 6 candidats ayant remporté le plus de suffrages selon la règle de la majorité relative.

Toutefois, si l'application de cette règle conduit à ce qu'une catégorie de membres dispose d'une représentation contraire aux règles de l'article 6-2, les délégués de cette catégorie sont écartés, et c'est le délégué suivant relevant de la catégorie non encore complètement représentée qui a obtenu le plus de suffrages qui se trouve élu et ainsi de suite jusqu'à ce que l'ensemble des postes soit pourvu.

Si besoin, en cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le renouvellement des membres du Bureau autres que les délégués spéciaux a lieu intégralement à chaque renouvellement général des Conseils Municipaux.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

En cas de vacance d'un poste de délégué en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

Article 6-4 : Validité des délibérations du Bureau - Quorum

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins des délégués au Bureau, sur convocation adressée au moins 5 jours francs avant la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures et sont signées par le Président et le Secrétaire.

En cas d'égalité des suffrages, le vote du Président est prépondérant.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 7 jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Aucune procuration n'est autorisée.

PROJET DE STATUTS EPAGE SUNDGAU ORIENTAL - 2017

Article 7 : Attributions du Président, du Vice-Président et du Secrétaire

Article 7-1 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et de son Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il prépare le projet de budget.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier ou dès lors que celui-ci est titulaire d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et aux chefs de service du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat et nomme aux différents emplois.

Il représente en justice le Syndicat et peut recevoir délégation du Comité Syndical.

Article 7-2 : Attributions des Vice-présidents et du Secrétaire

Les Vice-présidents peuvent recevoir du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de certaines de ses fonctions.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Premier Vice-président.

Hormis la présidence des séances du Comité Syndical en cas d'empêchement du Président, les Vice-présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été expressément délégués par le Président.

Le Secrétaire assiste le Président dans l'établissement de l'ordre du jour et des convocations des réunions du Comité Syndical et du Bureau.

Sur habilitation du Président, il établit ou fait établir les procès-verbaux des décisions et en assure, le cas échéant, la transcription sur le registre des actes administratifs. Il assure l'exécution des formalités prescrites.

Il tient à jour la liste des membres du Syndicat Mixte, du Comité Syndical, et du Bureau. Il procède à l'état des présences et des pouvoirs lors des réunions de ces organes.

Les Vice-présidents et le Secrétaire peuvent, pour leurs missions, se faire assister par le personnel du Syndicat.

PROJET DE STATUTS EPAGE SUNDGAU ORIENTAL - 2017

TITRE III - BUDGET ET COMPTABILITE

Article 8 - Budget

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel le Syndicat est constitué.

Les ressources du Syndicat comprennent :

1. les contributions statutaires des membres mentionnées à l'article 4 ;
2. le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
3. des subventions ;
4. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
5. le produit des emprunts ;
6. les dons et legs ;
7. toute autre ressource qui ne serait pas contraire à la loi ou la réglementation en vigueur.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

Article 9 - Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

La désignation du comptable du Syndicat sera opérée par le directeur départemental des finances publiques.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - Remboursement de frais

Les membres du Comité Syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Comité Syndical et dans la limite des dispositions de l'article L 5721-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le syndicat est assimilé à un syndicat de communes et soumis comme tel aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du CGCT.

Article 12 - Dissolution

Le Syndicat peut être dissous conformément aux dispositions suivantes.

Le Syndicat peut être dissous, d'office ou à la demande de la majorité des personnes morales qui le

PROJET DE STATUTS EPAGE SUNDGAU ORIENTAL - 2017

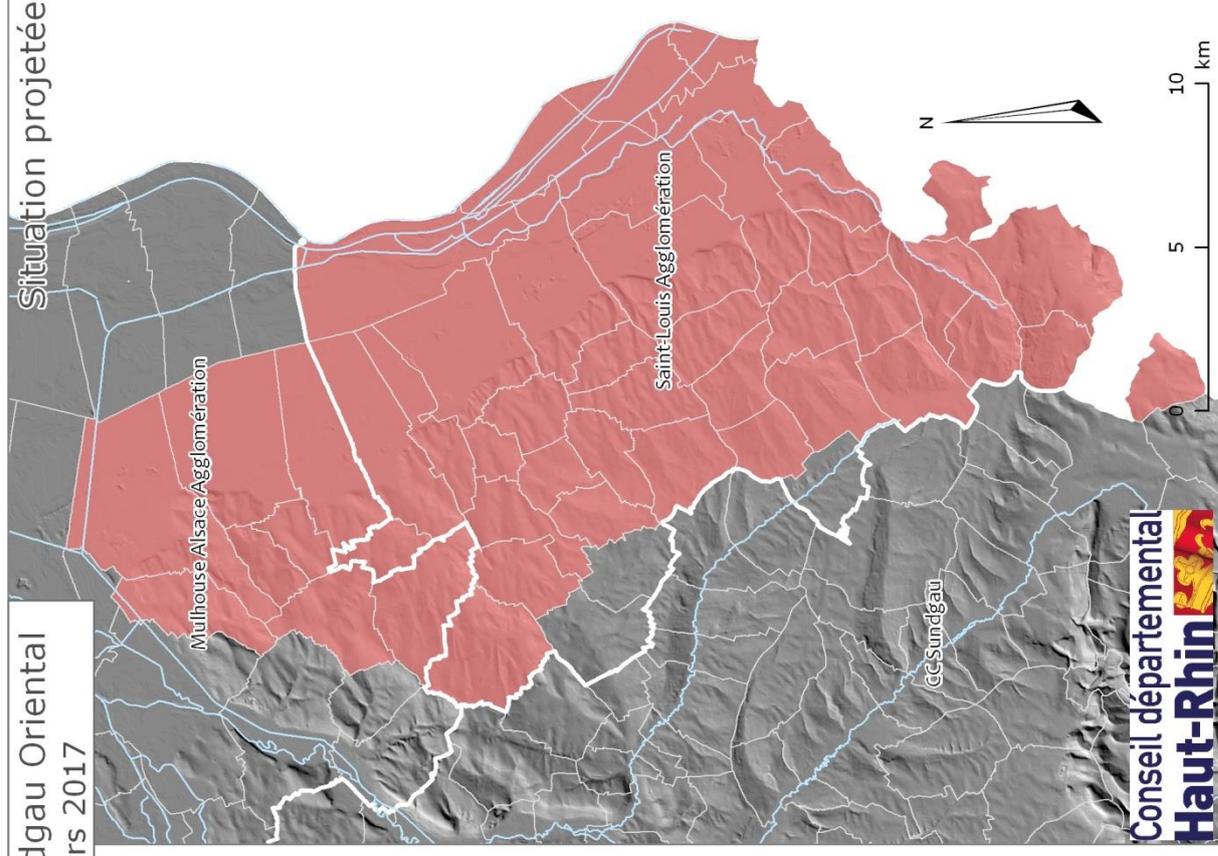
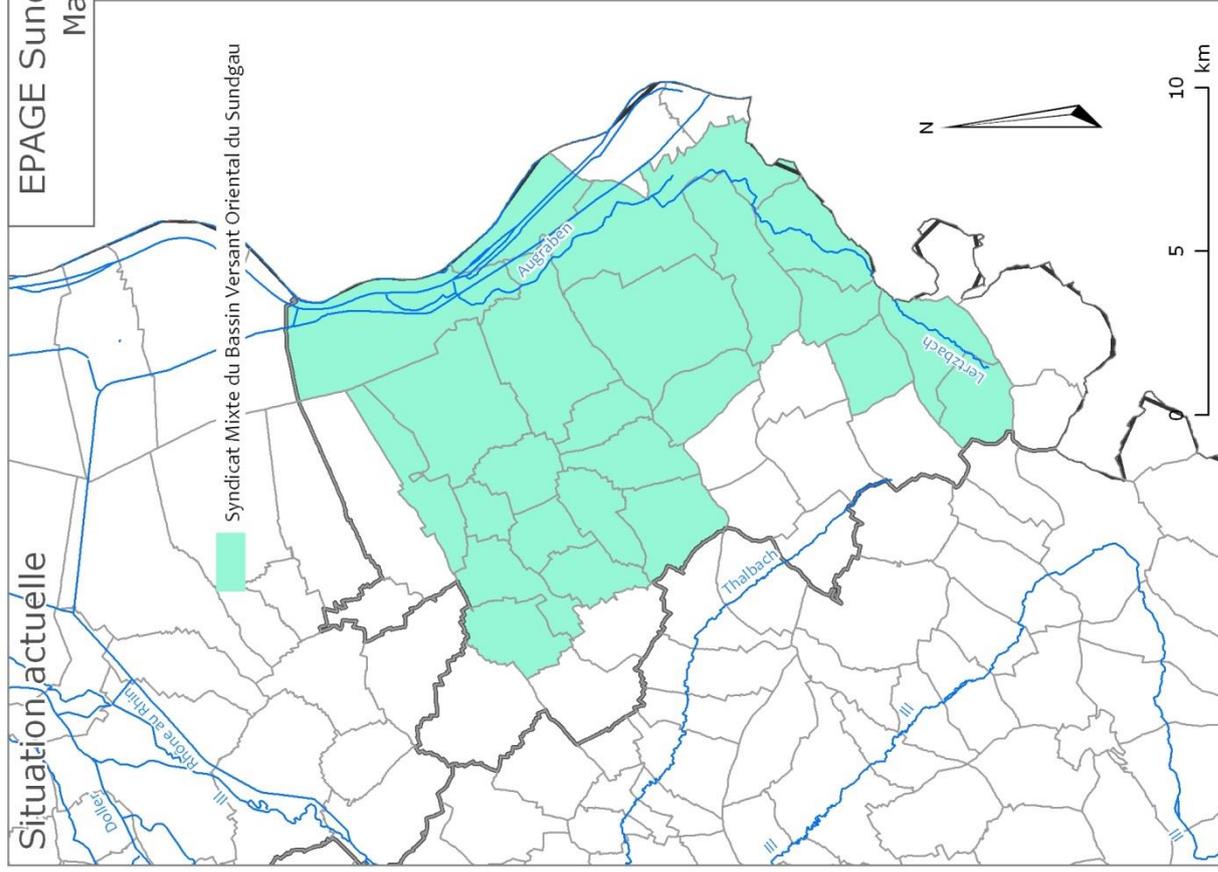
composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, les conditions de liquidation du syndicat.

ANNEXES :

- Carte du périmètre du Syndicat (ci-après)

PROJET DE STATUTS EPAGE SUNDGAU ORIENTAL - 2017



PROJET DE STATUTS EPAGE THUR AVAL - 2017

SYNDICAT MIXTE ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DE LA THUR AVAL

NOUVEAUX STATUTS

Historique :

Ce syndicat est issu du Syndicat Mixte de la Thur Aval, créé en 1996 et réalisant pour le compte de ses membres les travaux d'intérêt général pour l'aménagement de la Thur aval et la prévention des inondations prévus par l'article L211-7 du Code de l'Environnement. Au départ ce Syndicat était un Syndicat fluvial de droit allemand, puis Syndicat Intercommunal de l'aval de la Thur. Ce Syndicat a la particularité de gérer un patrimoine hydraulique important (seuils, digues, protections de berges en enrochements...) rendu nécessaire par l'exploitation des Mines Domaniales de Potasse d'Alsace (MDPA) au XX^e siècle. Les MDPA, puis l'Etat contribuent financièrement à ce Syndicat au titre de la gestion de l'après mines.

Préambule :

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) adoptée le 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) confiée **exclusivement** aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP).

Cette compétence correspond aux missions 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

PROJET DE STATUTS EPAGE THUR AVAL - 2017

- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Pour exercer certaines de ces compétences, et en particulier celles relatives à la prévention des inondations et à la gestion de cours d'eau non domaniaux, les Collectivités d'un bassin versant peuvent se regrouper dans un Syndicat Mixte qui pourra demander la reconnaissance du statut d'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

Les présents statuts ont pour objectif de décrire les missions qui lui sont confiées, la gouvernance et les modalités de financement de l'EPAGE de la Thur Aval.

TITRE I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1 - Dénomination et siège

En application des articles L 213-12 du code de l'environnement et des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Syndicats Mixtes ouverts il est créé un syndicat mixte ouvert entre les membres suivants :

- les EPCI à Fiscalité Propre suivants du bassin versant de la Thur Aval qui adhèrent au syndicat, pour les compétences visées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L 211-7 du code de l'environnement, et le cas échéant pour d'autres compétences transférées par leurs communes membres, pour la totalité de leur périmètre inclus dans le bassin versant de la Thur aval : Communauté de Communes Centre Haut-Rhin et Communauté d'Agglomération MULHOUSE Alsace Agglomération ;
- les Communes suivantes du bassin versant de la Thur Aval : ENSISHEIM, PULVERSHEIM, STAFFELFELDEN, UNGERSHEIM, WITTELSHEIM
- le Département du Haut-Rhin.

Le syndicat prend le nom de :

ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DE LA THUR AVAL

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à la Mairie de WITTELSHEIM. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical. Les réunions du Syndicat pourront avoir lieu au siège du Syndicat ou dans toute collectivité ou groupement de collectivités membre de ce dernier arrêté par le Président.

PROJET DE STATUTS EPAGE THUR AVAL - 2017

Article 2 - Objet du syndicat

Le Syndicat a pour objet d'assurer, à l'échelle d'un bassin versant délimité en annexe 1, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Il concourt également à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Dans cette perspective, le présent Syndicat doit permettre à ses membres de mutualiser leurs moyens et leurs compétences et ainsi à la charge de mener, réaliser ou faire réaliser, à l'intérieur de son périmètre défini en annexe 1, l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- Au profit de ses membres exerçant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Communautés de Communes et d'Agglomération) :
 - ✓ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - ✓ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
 - ✓ La défense contre les inondations ;
 - ✓ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

- Au profit de l'ensemble de ses membres qui exercent ces compétences (directement sur le fondement de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour les Communes et le Département ou par transfert de leurs membres pour les EPCI, dans les conditions définies par ce transfert):
 - ✓ La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - ✓ La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
 - ✓ L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
 - ✓ La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - ✓ L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le présent Syndicat est un syndicat dit « à la carte », chaque membre n'adhérant qu'au titre des compétences qui lui sont dévolues.

Le syndicat peut entreprendre dans ce but l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement dans le bassin versant tel qu'il est délimité en annexe 1. Il en assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation.

Les propriétaires et exploitants riverains des cours d'eau restent cependant responsables de l'entretien régulier du cours d'eau tel qu'il ressort de l'article L215-14 du Code de l'Environnement. Le syndicat ne se substituant pas d'office à eux, cette substitution ne se ferait le cas échéant que dans le cadre d'une convention.

La liste des travaux éligibles est précisée par le Comité Syndical.

PROJET DE STATUTS EPAGE THUR AVAL - 2017

Le Syndicat peut intervenir pour des tiers pour effectuer pour leur compte toute étude ou travaux s'inscrivant dans le cadre de ses compétences. Une convention viendra préciser les modalités techniques et financières de cette intervention.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :

- créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers, la présente énumération n'étant pas limitative ;
- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, etc ... au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat ;
- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

Article 3 - Admission de nouveaux membres - Retrait

Des personnes morales de droit public autres que celles primitivement adhérentes pourront être autorisées à faire partie du syndicat, après agrément de leur candidature par délibération du Comité Syndical. Elles devront pour ce faire justifier d'un périmètre géographique compris en tout ou partie dans le bassin versant fixé à l'annexe 1 et être titulaire des compétences pour l'exercice desquelles elles souhaitent adhérer au Syndicat.

L'admission d'un nouveau membre est décidée par délibération du Comité Syndical à l'unanimité.

Le retrait d'un membre du syndicat pourra s'effectuer suivant la même procédure, le Comité Syndical fixant, en accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait en respect de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Dispositions financières

Les dépenses et les charges afférentes au Syndicat sont prises en charge :

a. Pour la compétence GEMAPI :

par Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre au prorata de leur **population** pondérée par la superficie de leur territoire incluse dans le bassin versant

b. Pour les autres compétences transférées

- Pour **75%** par les **Communes et les EPCI à fiscalité propre**, au prorata de :

⇒ la longueur de cours d'eau permanents du bassin versant recensés sur le ban communal = **65%**

Le linéaire de cours d'eau est pondéré d'un coefficient 4 pour les grands cours d'eau d'une largeur supérieure ou égale à 15 m.

PROJET DE STATUTS EPAGE THUR AVAL - 2017

- la population communale dans le bassin versant = **35%**.

Le calcul pondère la population communale par la superficie du ban communal incluse dans le bassin versant.

- Pour **25%** par le **Département du Haut-Rhin**

Elles seront recouvrées par voie de rôles annuels, dont le montant est fixé par le Comité Syndical.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 : Le Comité Syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Syndical sont fixées selon les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

Article 5-1 : Statut des délégués des membres au sein du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de représentants désignés par ses membres adhérents, en leur sein et par délibération, à raison de :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 5 000 habitants, comme comptabilisés à l'article 4, pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre,
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par Commune membre
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par canton représenté dans le bassin versant pour le Département du Haut-Rhin

Un même délégué ne peut représenter à la fois plusieurs membres adhérents. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégué titulaire, ce dernier est remplacé par un délégué suppléant désigné par l'organe délibérant du membre qu'il représente.

Un délégué titulaire qui ne pourrait pas être remplacé à une réunion du Comité Syndical par un délégué suppléant dans les conditions précitées, est cependant autorisé à donner procuration à un autre délégué titulaire représentant la même catégorie de membres que le membre qui l'a désigné.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs organes délibérants dans les trois mois suivants leur renouvellement général.

Le mandat des délégués des collectivités territoriales et de leurs groupements adhérents prend fin avec celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Les délégués sortants sont rééligibles, sans limitation de nombre de mandats au sein du Comité

PROJET DE STATUTS EPAGE THUR AVAL - 2017

Syndical.

Les délégués au Comité Syndical peuvent démissionner de leur propre chef de leurs fonctions de délégué (délégué démissionnaire volontaire).

En cas de vacance d'un poste de délégué, le membre concerné pourvoit au remplacement de son représentant dans les conditions fixées à l'article L 5211-8 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable à tous les membres adhérents du Syndicat par transposition.

En cas de vacance d'un poste de délégué exerçant les fonctions de Président, de Vice-Président ou de Secrétaire du Comité Syndical, une fois que le membre concerné a procédé à la désignation de son nouveau délégué, le Comité Syndical procède à la réélection, selon le cas, du Président, du Vice-Président ou du Secrétaire, selon les modalités prévues à l'article 6.3.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Article 5-2 : Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat. Il règle ainsi par délibération les affaires relevant de l'objet du Syndicat et qui ne sont pas expressément confiées par les présents statuts à un autre organe du Syndicat.

Plus précisément, à titre d'exemples, le Comité Syndical :

- Approuve les études et les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.
- Vote le budget et approuve les comptes.
- Organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Article 5-3 : Modalités de fonctionnement du Comité Syndical :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président adressée à chaque délégué au moins 15 jours avant la date de réunion et comprenant l'ordre du jour, un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour, et le lieu de réunion arrêté par le Président.

Il se réunit également dans les mêmes conditions à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions expressément inscrites dans l'ordre du jour adressé avec la convocation.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses délégués au Comité Syndical plus un est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours avec un ordre du jour identique à celui de la réunion reportée.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises à la majorité absolue des

PROJET DE STATUTS EPAGE THUR AVAL - 2017

suffrages exprimés sauf exception dûment prévue par les présents statuts.
En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, sauf demande de scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Le Syndicat étant un syndicat mixte à la carte, les règles de vote particulières suivantes s'appliquent :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ou encore pour les compétences confiées au Syndicat par l'ensemble de ses membres. Il en va de même pour les affaires relevant à la fois des compétences confiées par tous les membres et des compétences confiées par une partie seulement d'entre eux (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), qui doivent alors être considérées comme présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat,
- dans le cas contraire, seuls les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures ; elles sont signées par le Président et le Secrétaire.

Le Comité Syndical pourra établir son règlement intérieur qui précisera, le cas échéant, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements (**constitution de Commissions techniques ou de sections par exemple**).

Article 5-4 : Délégation de pouvoirs au Bureau

Par délibération, le Comité Syndical peut confier au Bureau et/ou au Président le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du Comité Syndical, tout comme :

- l'élection des membres du Bureau,
- l'adoption du règlement intérieur,
- l'approbation de l'adhésion ou du retrait des membres,
- le vote du budget et du compte administratif,
- la détermination des contributions financières des membres,
- les souscriptions d'emprunts,
- la création d'emploi,
- l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers ou les prises à bail de plus de 3 ans.

Article 5-5 : Modifications statutaires

Par dérogation à l'article 5-3, le Comité Syndical décide toutes modifications éventuelles des statuts, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

PROJET DE STATUTS EPAGE THUR AVAL - 2017

Pour les modifications statutaires intervenant sur les articles **2,3 et 4** des présents statuts, un délégué ne peut prendre part à un vote relatif à une modification statutaire que s'il a préalablement recueilli l'avis de l'organe délibérant qui l'a désigné sur la modification statutaire envisagée.

Pour ce faire, le Comité Syndical soumet à l'ensemble des membres du Syndicat Mixte la proposition statutaire envisagée. Les membres disposent alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A l'expiration de ce délai, leur avis favorable est réputé rendu.

Une fois la modification statutaire approuvée par le Comité Syndical, elle est immédiatement notifiée à chacun des membres adhérents.

Article 6 : Le Bureau

Article 6-1 : Rôle du bureau

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Le Président rend compte lors de la plus proche réunion du Comité Syndical, des décisions prises par le Bureau et des actions qu'il a réalisées depuis la date de la dernière réunion du Comité Syndical.

Article 6-2 : Composition du Bureau

Le Bureau du Comité Syndical est composé de 10 délégués comme suit :

- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Communes ou des autres personnes morales
- 2 délégués ayant la qualité de représentant du Département du Haut-Rhin

Article 6-3 : Election des délégués au Bureau

a) Mode de désignation des délégués spéciaux

Le Comité Syndical élit en son sein, un Président, 2 Vice-présidents et un Secrétaire. Ces 4 délégués constituent les délégués spéciaux.

Le renouvellement du Président, des Vice-présidents et du Secrétaire a lieu après chaque renouvellement du Comité Syndical, par élections successives, lors de la première séance du Comité Syndical renouvelé, dans l'ordre suivant : élection du Président, élection du Vice-Président puis élection du Secrétaire.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

En cas de vacance d'un poste de délégué spécial en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

Nul ne peut cumuler les fonctions de plusieurs délégués spéciaux.

PROJET DE STATUTS EPAGE THUR AVAL - 2017

Election du Président :

Lorsque le Comité Syndical est amené à élire le Président, la présidence est assurée par le délégué le plus âgé qui organise l'élection du Président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de Président font connaître leur candidature aux autres délégués.

Les votes ont lieu à scrutin secret sauf si le Comité Syndical décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Une fois la liste des candidats arrêtée, lors d'un premier tour de scrutin, chaque délégué est invité à voter. Seuls les votes exprimés en faveur d'un seul candidat sont valables. Nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin.

Si le Président n'est pas élu au 1^{er} tour, les candidats ayant obtenu plus de 10% des suffrages exprimés au premier tour sont admis à se présenter au second tour. Une fois la liste des candidats admis à maintenir leur candidature au second tour arrêtée, les délégués sont invités à voter.

Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au second tour de scrutin, selon la règle de la majorité relative.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats à l'issue du second tour, seuls ces candidats sont admis à un 3^{ème} tour de scrutin.

Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au 3^{ème} tour de scrutin. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Election des Vice-présidents :

L'élection des Vice-président a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection du Président, sous réserve des dispositions qui suivent :

- le Président organise l'élection successive de chaque Vice-président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire,
- au 3^{ème} tour de scrutin, en cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Election du Secrétaire :

L'élection du Secrétaire a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection des Vice-présidents.

b) Désignation des délégués au Bureau autres que les délégués spéciaux

Les autres délégués au Bureau sont désignés lors de la première réunion du Comité Syndical, après l'élection des 4 délégués spéciaux.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de délégué au Bureau font connaître leur

PROJET DE STATUTS EPAGE THUR AVAL - 2017

candidature aux autres délégués du Comité Syndical.

Toutefois, les règles de représentation fixées à l'article 6-2 doivent être respectées. En conséquence, si, après l'élection des délégués spéciaux, la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, aucun délégué relevant de cette catégorie ne peut faire acte de candidature.

Cette règle s'applique au fur et à mesure des désignations des autres délégués du Bureau. Ainsi, dès que la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, seuls les délégués relevant d'une autre des catégories peuvent être élus pour le ou les postes restant à pourvoir.

L'organisation et le décompte des voix sont effectués par le Président, sous le contrôle du Secrétaire.

Sont élus délégués au Bureau, les 6 candidats ayant remporté le plus de suffrages selon la règle de la majorité relative.

Toutefois, si l'application de cette règle conduit à ce qu'une catégorie de membres dispose d'une représentation contraire aux règles de l'article 6-2, les délégués de cette catégorie sont écartés, et c'est le délégué suivant relevant de la catégorie non encore complètement représentée qui a obtenu le plus de suffrages qui se trouve élu et ainsi de suite jusqu'à ce que l'ensemble des postes soit pourvu.

Si besoin, en cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le renouvellement des membres du Bureau autres que les délégués spéciaux a lieu intégralement à chaque renouvellement général des Conseils Municipaux.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

En cas de vacance d'un poste de délégué en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

Article 6-4 : Validité des délibérations du Bureau - Quorum

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins des délégués au Bureau, sur convocation adressée au moins 5 jours francs avant la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures et sont signées par le Président et le Secrétaire.

En cas d'égalité des suffrages, le vote du Président est prépondérant.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 7 jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Aucune procuration n'est autorisée.

PROJET DE STATUTS EPAGE THUR AVAL - 2017

Article 7 : Attributions du Président, du Vice-Président et du Secrétaire

Article 7-1 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et de son Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il prépare le projet de budget.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier ou dès lors que celui-ci est titulaire d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et aux chefs de service du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat et nomme aux différents emplois.

Il représente en justice le Syndicat et peut recevoir délégation du Comité Syndical.

Article 7-2 : Attributions des Vice-présidents et du Secrétaire

Les Vice-présidents peuvent recevoir du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de certaines de ses fonctions.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Premier Vice-président.

Hormis la présidence des séances du Comité Syndical en cas d'empêchement du Président, les Vice-présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été expressément délégués par le Président.

Le Secrétaire assiste le Président dans l'établissement de l'ordre du jour et des convocations des réunions du Comité Syndical et du Bureau.

Sur habilitation du Président, il établit ou fait établir les procès-verbaux des décisions et en assure, le cas échéant, la transcription sur le registre des actes administratifs. Il assure l'exécution des formalités prescrites.

Il tient à jour la liste des membres du Syndicat Mixte, du Comité Syndical, et du Bureau. Il procède à l'état des présences et des pouvoirs lors des réunions de ces organes.

Les Vice-présidents et le Secrétaire peuvent, pour leurs missions, se faire assister par le personnel du Syndicat.

PROJET DE STATUTS EPAGE THUR AVAL - 2017

TITRE III - BUDGET ET COMPTABILITE

Article 8 - Budget

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel le Syndicat est constitué.

Les ressources du Syndicat comprennent :

1. les contributions statutaires des membres mentionnées à l'article 4 ;
2. le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
3. des subventions ;
4. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
5. le produit des emprunts ;
6. les dons et legs ;
7. toute autre ressource qui ne serait pas contraire à la loi ou la réglementation en vigueur.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

Article 9 - Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

La désignation du comptable du Syndicat sera opérée par le directeur départemental des finances publiques.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - Remboursement de frais

Les membres du Comité Syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Comité Syndical et dans la limite des dispositions de l'article L 5721-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le syndicat est assimilé à un syndicat de communes et soumis comme tel aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du CGCT.

Article 12 - Dissolution

PROJET DE STATUTS EPAGE THUR AVAL - 2017

Le Syndicat peut être dissous conformément aux dispositions suivantes.

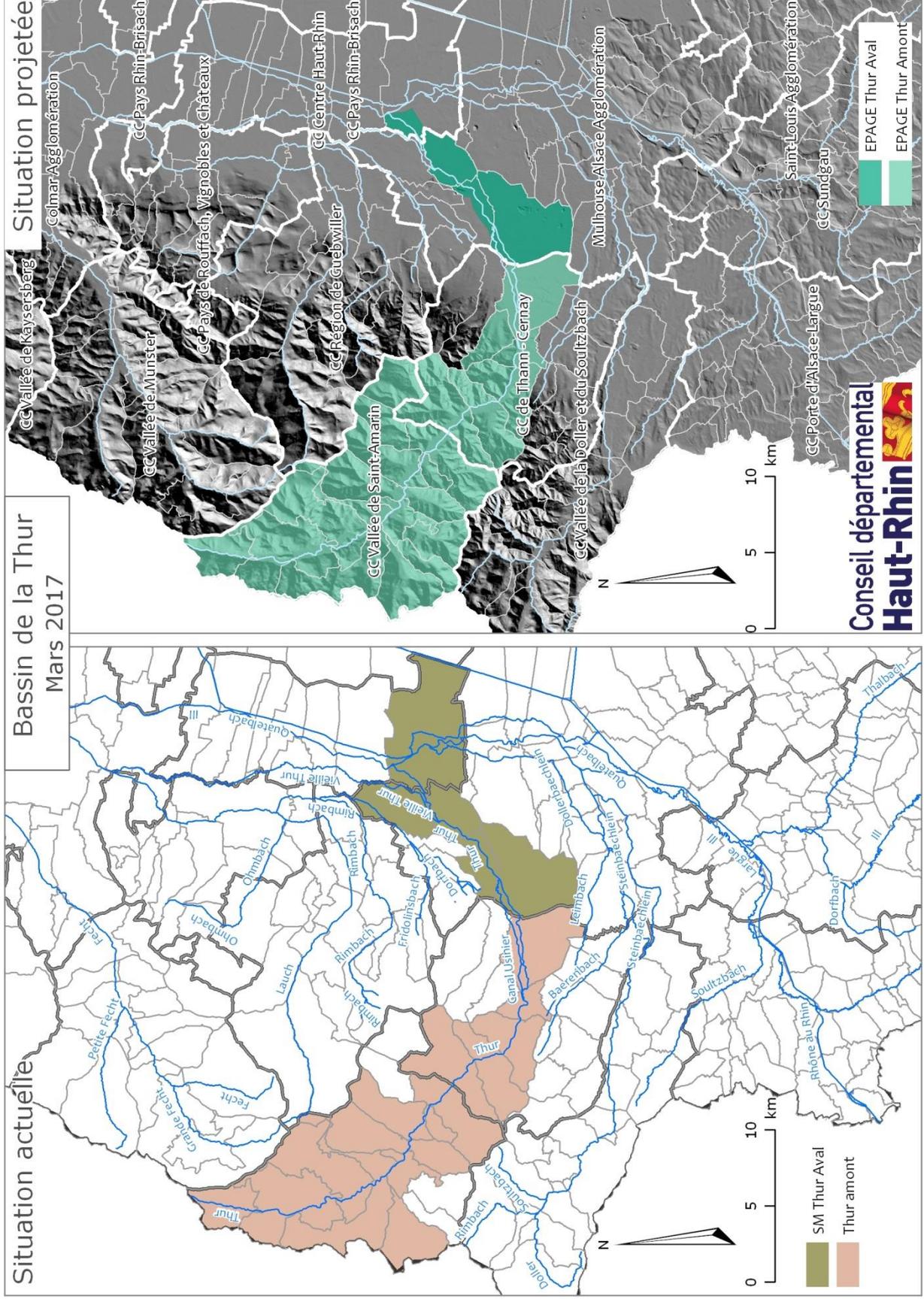
Le Syndicat peut être dissous, d'office ou à la demande de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales, les conditions de liquidation du syndicat.

ANNEXES :

- Carte du périmètre du Syndicat (ci-après)

PROJET DE STATUTS EPAGE THUR AVAL - 2017





**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 12 février 2018

82 élus présents (104 en exercice, 11 procurations)

**INSTITUTION DE LA TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
ET LA PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) ET FIXATION DU
PRODUIT AU TITRE DE L'ANNEE 2018 (0502/7.2/378C)**

L'article 56 de la loi MAPTAM crée la compétence GEMAPI et attribue aux communes une compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations. Suite à l'adoption de la loi NOTRe, cette compétence est devenue une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018. Elle comprend les missions suivantes :

- l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques;
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès;
- la défense contre les inondations;
- la protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour assurer son financement, le Conseil d'agglomération a la possibilité d'instituer, sur la base de l'article 1530 bis du Code général des impôts, une taxe spécifique : la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dite taxe GEMAPI.

Il s'agit d'une taxe facultative, affectée au financement de la compétence. Chaque année, avant le 1er octobre, l'assemblée délibérante vote un produit sur la base d'un montant annuel prévisionnel de charges de fonctionnement et d'investissement. Le produit de la taxe est réparti, par les services fiscaux, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière

des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

La base de la taxe GEMAPI est déterminée dans les mêmes conditions que celle de l'impôt auquel elle s'ajoute.

Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, propriétaires de locaux d'habitation attribués sous condition de ressources, sont exonérés de la taxe GEMAPI, au même titre que les occupants de ces logements.

L'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2017 adoptée le 28 décembre 2017 permet aux EPCI qui exercent la compétence à compter du 1^{er} janvier 2018 de prendre les délibérations afférentes à son institution jusqu'au 15 février 2018.

Le montant de la taxe GEMAPI est doublement limité :

- le produit voté ne peut être supérieur au montant annuel prévisionnel des dépenses de fonctionnement et d'investissement lié à l'exercice de la compétence ;
- le produit global prévisionnel ne peut dépasser le plafond fixé par la loi, soit 40 € par habitant.

Le budget lié à l'exercice de la compétence au titre de 2018, constitué des participations de m2A aux EPAGE (syndicats mixtes succédant aux syndicats intercommunaux de rivières), devrait s'élever à 448 650 €, répartis comme suit :

- EPAGE de la Lauch :	13 830 €
- EPAGE de la Thur :	30 605 €
- EPAGE de la Doller :	51 421 €
- EPAGE de l'Ill :	256 765 €
- EPAGE des canaux Plaine du Rhin :	31 023 €
- EPAGE du Sundgau oriental :	61 396 €
- EPAGE de la Largue :	3 610 €

Il est proposé au Conseil d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations et d'arrêter le produit de cette taxe à 448 650 € pour l'année 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération,

- décide d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;
- décide d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 448 650 € au titre de l'année 2018 ;
- charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. JORDAN', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 12 février 2018

75 élus présents (104 en exercice, 12 procurations)

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2018 (050/7.10.2 /385C)

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'organe délibérant doit au cours des deux mois précédant le vote du budget, tenir un débat sur les orientations générales de ce budget.

La loi NOTRe du 7 août 2015 complète ces dispositions et prévoit que le débat s'appuie sur un document présenté par le Président de l'exécutif portant sur les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. La loi NOTRe précise par ailleurs que ce rapport doit donner lieu à un débat au sein du conseil communautaire.

Pour les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, le document doit comporter également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

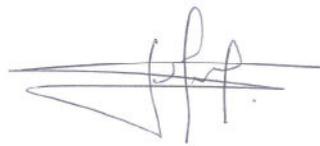
Le rapport annexé qui précise les enjeux financiers et les priorités de l'action communautaire pour le prochain exercice budgétaire, a pour objet de faciliter le débat sur les orientations budgétaires pour 2018.

Après en avoir débattu, le Conseil d'Agglomération approuve le Rapport d'Orientations Budgétaires présenté.

PJ : 1

Le Conseil d'agglomération a débattu des orientations budgétaires 2018 et a adopté le Rapport d'Orientations Budgétaires à la majorité.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. JORDAN', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Fabian JORDAN

Rapport d'orientations budgétaires 2018

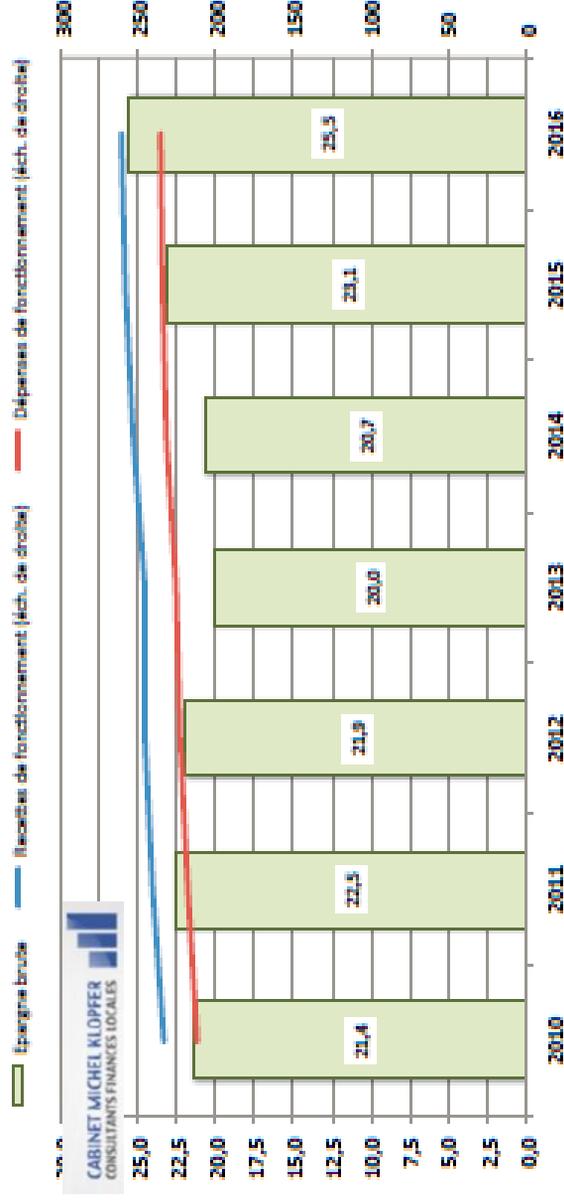
Sommaire

- 1. A fin 2016 une situation financière stable mais fragile avec un niveau d'épargne suffisant mais tributaire des hausses de fiscalité mises en œuvre depuis 2010**
- 2. A fin 2017 la situation financière au regard des principaux ratios apparaît stabilisée**
- 3. Une dette maîtrisée**
- 4. Une masse salariale qui évolue en fonction de la structuration de m2A et du développement de ses services**
- 5. Un contexte extrêmement contraint du fait des mesures de la loi de finances pour 2018 et de l'absence de marges de manœuvre budgétaires**
- 6. Les priorités 2018**
- 7. Les orientations budgétaires**
- 8. Conclusion**

1. A fin 2016 une situation financière stable mais fragile avec un niveau d'épargne suffisant mais tributaire des hausses de fiscalité mises en œuvre depuis 2010

Un niveau d'épargne consolidé stable et suffisant

Evolution de l'épargne brute du budget consolidé (en M€)



- L'épargne brute dégagée par l'entité consolidée poursuit sa progression en 2016, atteignant 25,5 M€, un niveau inédit
- Rapportée aux recettes, cette stabilité est encore plus manifeste, en fluctuant entre 10,5% et 12,5% (en 2016), sans jamais descendre sous le 1^{er} seuil d'alerte positionné à 10%
- Sans l'effet des hausses de taux fiscaux mises en œuvre depuis 2010 (fiscalité directe et versement transport), le taux d'épargne serait tombé à 5,9%, sous le second seuil d'alerte de 7%

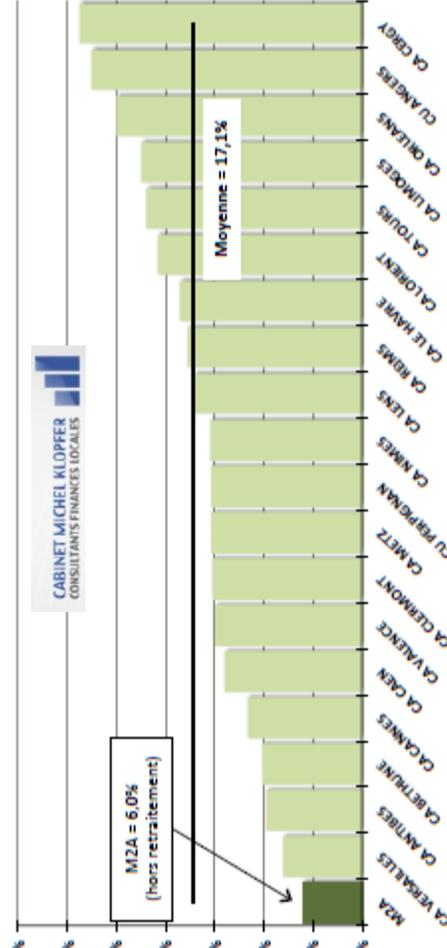
Une épargne nettement insuffisante sur le budget principal

- L'épargne est inégalement répartie entre les budgets, et très insuffisante sur le budget principal
- Les contraintes comptables pesant sur le budget transport de m2A ont obligé à rehausser de 5 M€ la contribution du budget principal au budget transport à compter de 2014, aspirant l'épargne du premier budget vers le second. Avec un taux d'épargne « apparent » de 6,0% en 2016 (6,4% au réel après retraitement), m2A se positionne en queue de peloton des EPCI comparables, très loin de la moyenne (17,1%) et sous le seuil d'alerte de 7%
- Sans le recours au levier fiscal, la situation serait encore plus préoccupante : le taux d'épargne serait tombé à 1,4%, un niveau incompatible avec le vote d'un budget à l'équilibre

Evolution de l'épargne brute du budget général (en M€)



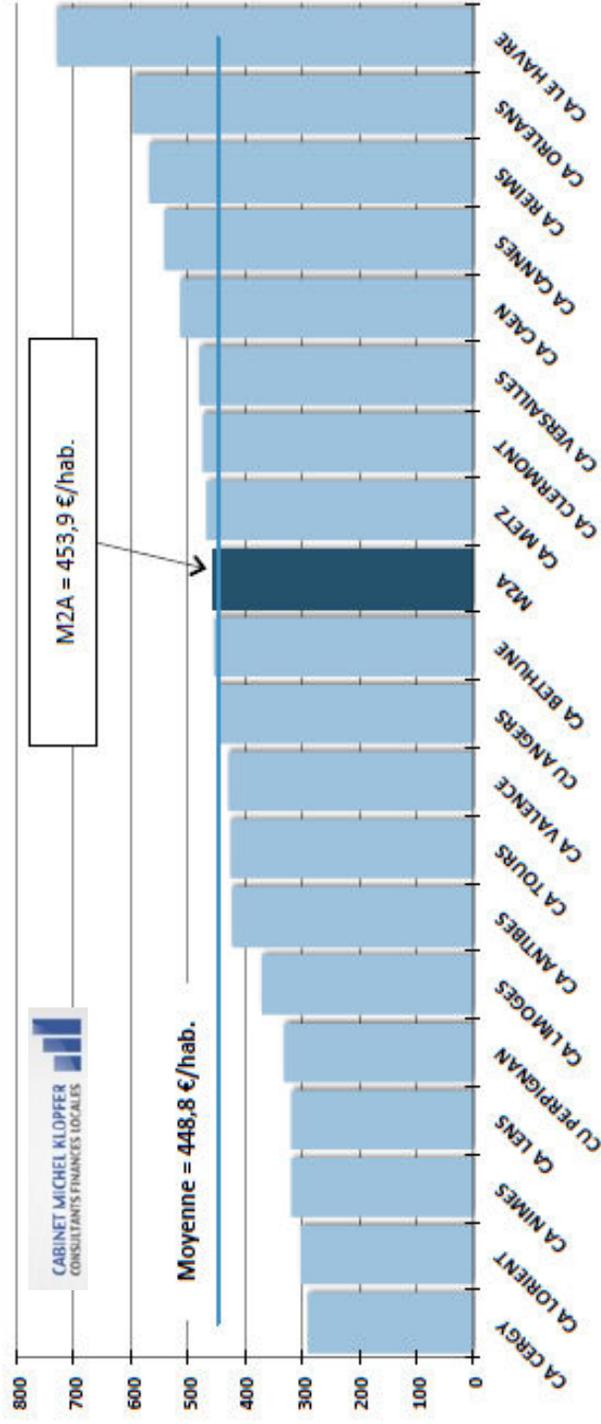
Taux d'épargne brute 2016 des EPCI comparables



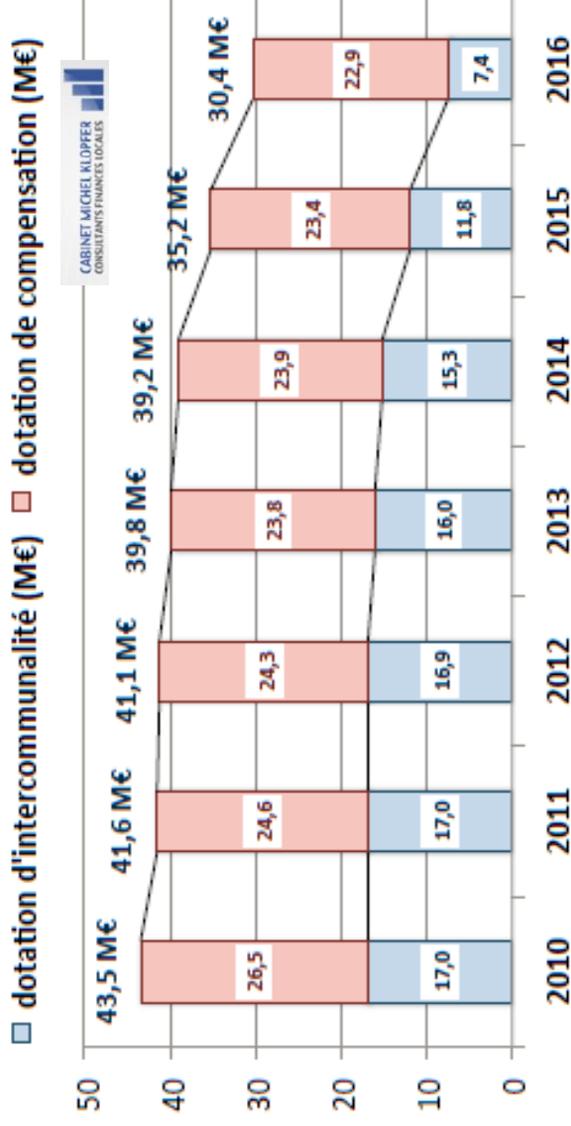
Un potentiel fiscal dans la moyenne

- M2A se situe à un niveau proche de l'échantillon de comparaison en matière de potentiel fiscal (= bases fiscales x taux d'imposition moyen national propre à chacun des impôts locaux)

Potentiel fiscal des EPCI comparables 2016
(données fiscales 2015 en €/hab.)



Une baisse importante de la DGF depuis 2010

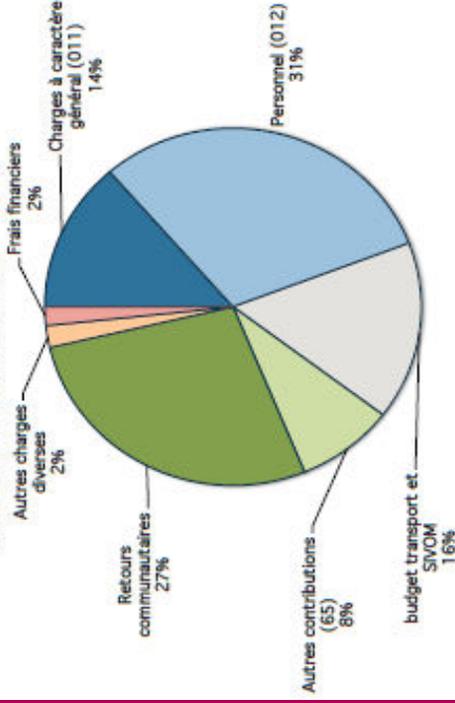


- **A périmètre constant (retraitement effet Wittelsheim pour 1 M€), la DGF a baissé de 14,1 M€ depuis 2010**

- 2011 : contrepartie du transfert de la TASCOM
- 2011 – 2015 : la dotation de compensation entre désormais dans les variables d'ajustement de l'enveloppe normée (rabat d'environ 300 k€/an jusqu'en 2014, porté à 500 k€ par an depuis 2015)
- 2013 : réforme du calcul du potentiel financier → -5% sur la dotation d'intercommunalité
- 2014 : effet Wittelsheim +1 M€
- 2014-2015-2016 : contribution au redressement des comptes publics de 9,1 M€ (1,6 M€ en 2014, 3,7 M€ en 2015, 3,8 M€ en 2016)
- 2016 : baisse de 4,4% de la dotation d'intercommunalité (-0,7 M€) générée par un rebond marqué du CIF moyen des communautés d'agglomération (effet SDCl) quand dans le même temps celui de m2A reculait légèrement (hausse de la fiscalité communale)

Le niveau des dépenses courantes

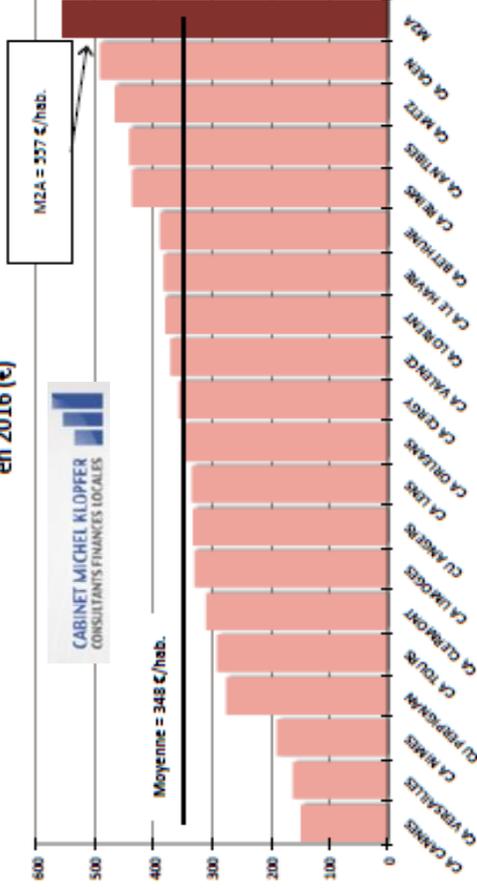
STRUCTURE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT AU COMPTE ADMINISTRATIF 2016



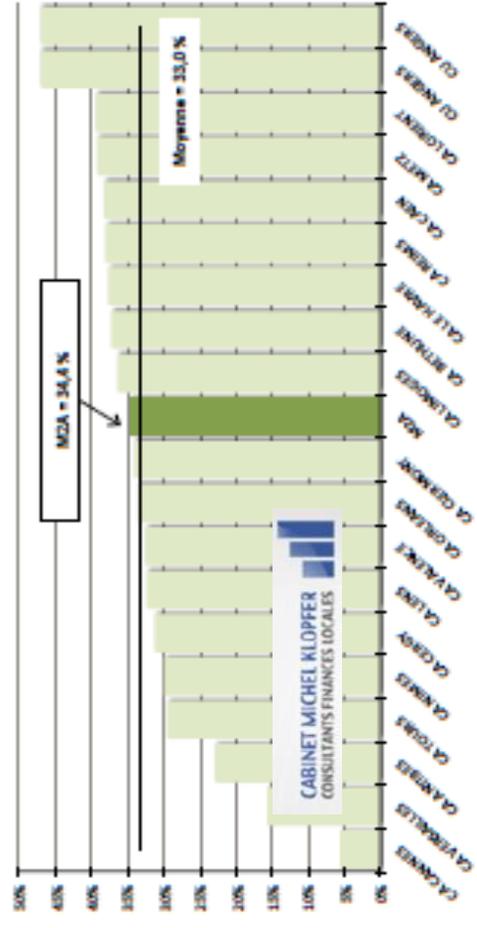
- En dépit d'un champ de compétences a priori dans la moyenne des agglos comparables (CIF 34,4% pour une moyenne de l'échantillon à 33,0% et une moyenne des CA à 35%), les dépenses par habitant de m2A sont supérieures à la moyenne des EPCI comparables

- Cela s'explique également par l'importance des compétences de proximité exercées par m2A (petite enfance, périscolaire, parc zoologique et botanique) et par le dispositif de mutualisation très abouti mis en œuvre avec la ville centre

Dépenses réelles de fonctionnement par habitant des EPCI comparables en 2016 (€)

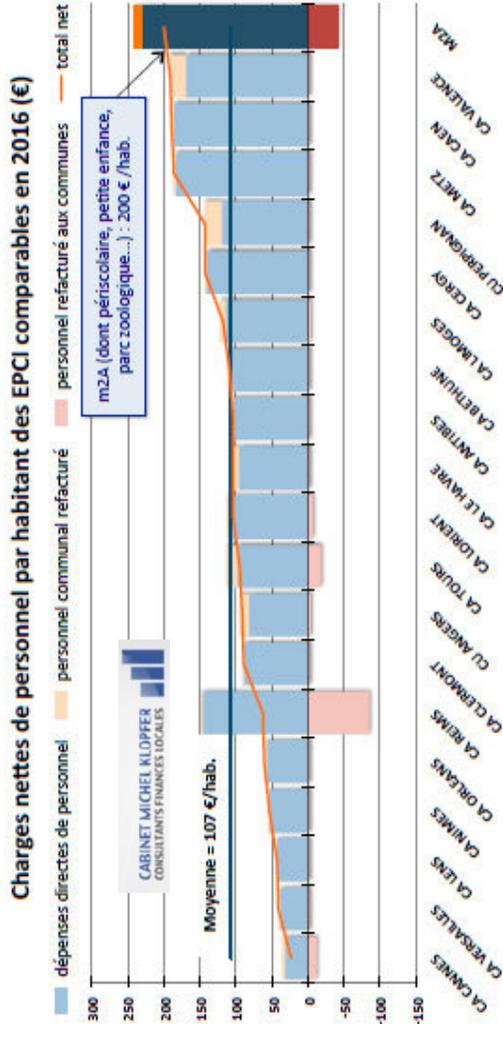


Coefficient d'intégration fiscale 2016 des EPCI comparables



Le poids des charges de personnel

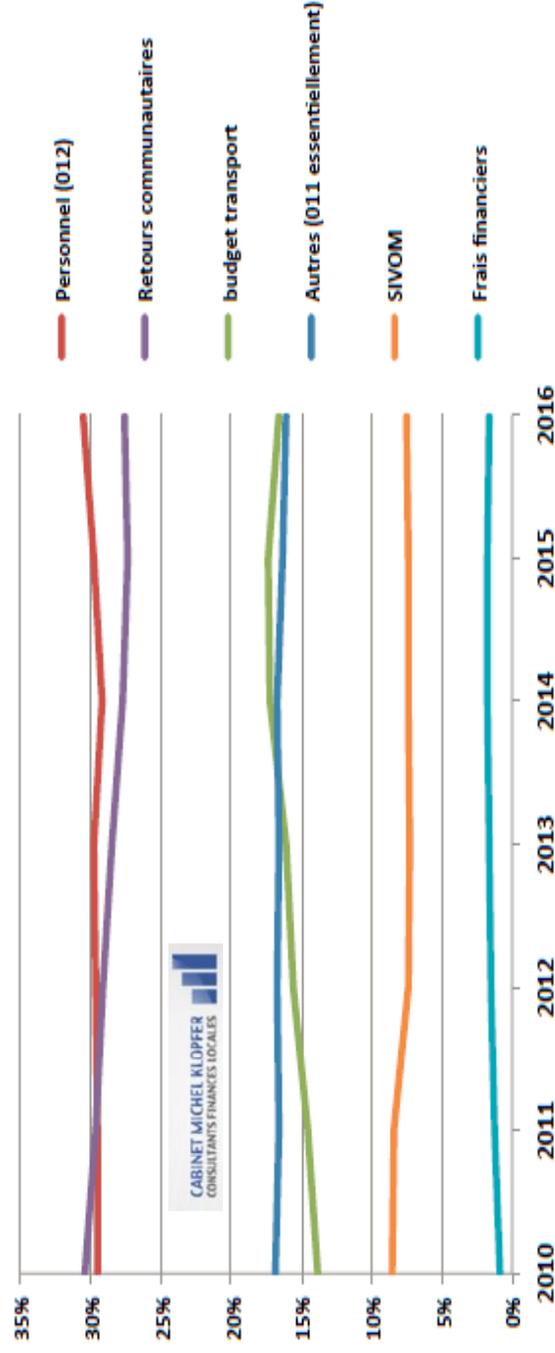
- Les dépenses de m2A se caractérisent par le poids des charges de personnel, supérieures à la moyenne
- Cette situation s'explique cependant par :
 - Le fait que m2A assume beaucoup de services à la population que d'autres grandes agglomérations n'exercent pas (parc zoologique, périscolaire,...)
 - Le fait que m2A exerce en régie beaucoup de services à la population là où nombre de grandes agglomérations mettent en place des DSP ou d'autres structures externalisées
 - Par la mise en œuvre d'un dispositif de mutualisation très abouti (seule la CA de Reims et m2A les pratiquent avec cette envergure au sein de l'échantillon alors que c'est une recommandation constante de la Cour des comptes). Le niveau de dépenses ne tenant pas compte des recettes générées par le dispositif (52% reversés par la ville centre)
- Si l'on considère les dépenses de personnel nettes des refacturations à la ville centre et au SIVOM, des compétences périscolaire, petite enfance et parc zoologique, la masse salariale se rapproche fortement de la moyenne



Les dépenses du budget principal en baisse en 2016

- Sur la période 2010-2016, les dépenses de personnel ont progressé en moyenne de 2,6% par an, quand dans le même temps les dépenses de fonctionnement du budget principal prenaient 2,0% l'an. Ces dernières ont reculé en 2016, de -0,7%
- Le poids du personnel dans la structure de dépenses a pu être stabilisé sur la période
- Le poids des retours communautaires baisse régulièrement du fait de la fixité des ACTP et de la division par deux sur la période des fonds de concours aux communes
- Ce recul sur 2016 est imputable à la baisse de la contribution au budget transport (-2,9 M€), ce dernier s'appuyant davantage sur le VT. Ce recul ne compense toutefois pas la hausse très forte des années précédentes

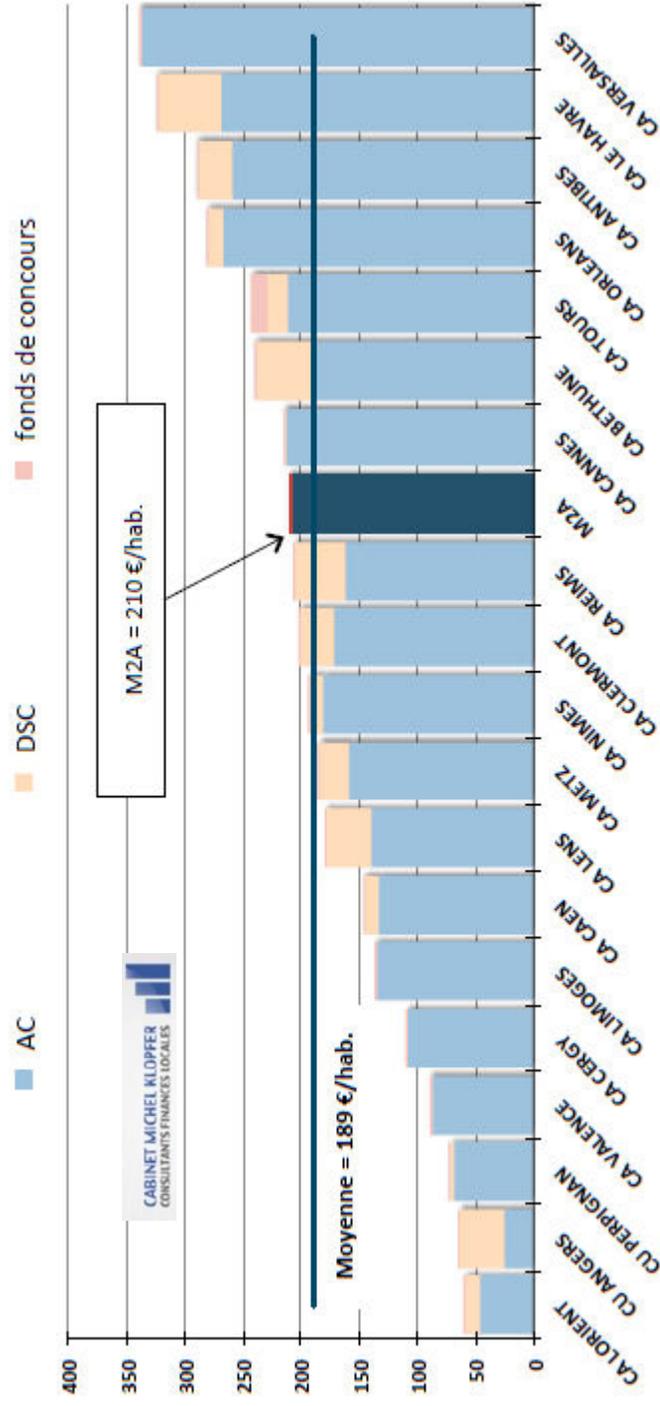
Evolution du poids des différentes dépenses récurrentes du budget principal



Des retours communautaires supérieurs à la moyenne

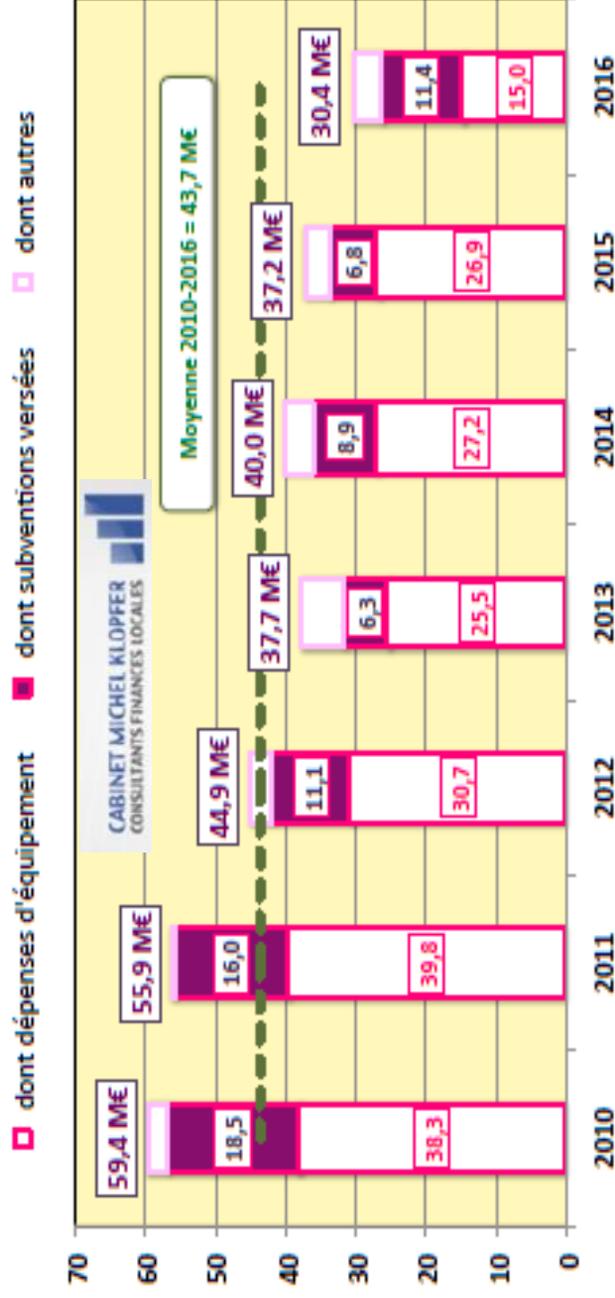
- Les reversements aux communes (ACTP pour l'essentiel) de m2A sont supérieurs de 21 € à la moyenne des EPCI comparables alors même qu'ils se concentrent quasi-exclusivement sur les ACTP
- M2A ne verse plus de dotation de solidarité communautaire (DSC) à ses communes membres depuis 2009. 6 des 20 groupements de l'échantillon de comparaison sont dans ce cas en 2016. L'économie de dépenses pour m2A atteint 19 €, alors que les fonds de concours versés aux communes ne pèsent que 2 € par habitant

Retours communautaires par habitant des EPCI comparables en 2016 (€)



- 2016 marque une nouvelle baisse de l'effort d'équipement, la tendance à la décélération étant désormais très claire depuis les points hauts de 2010-2011
- Le volume des investissements à proprement parler (dépenses directes et fonds de concours) revient à 26,4 M€
- A 81 € par habitant en 2016 pour le seul budget général, m2A se situe à 25% de la moyenne des agglos comparables

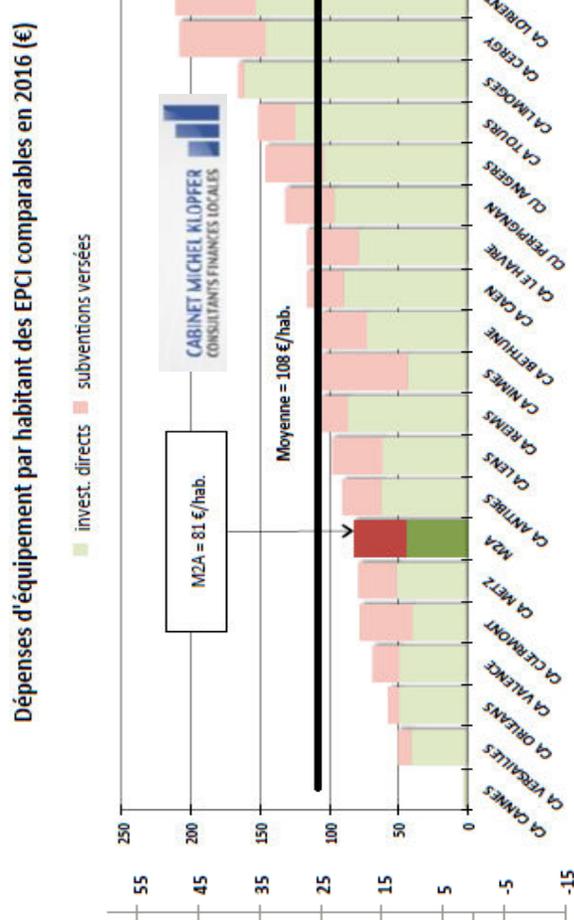
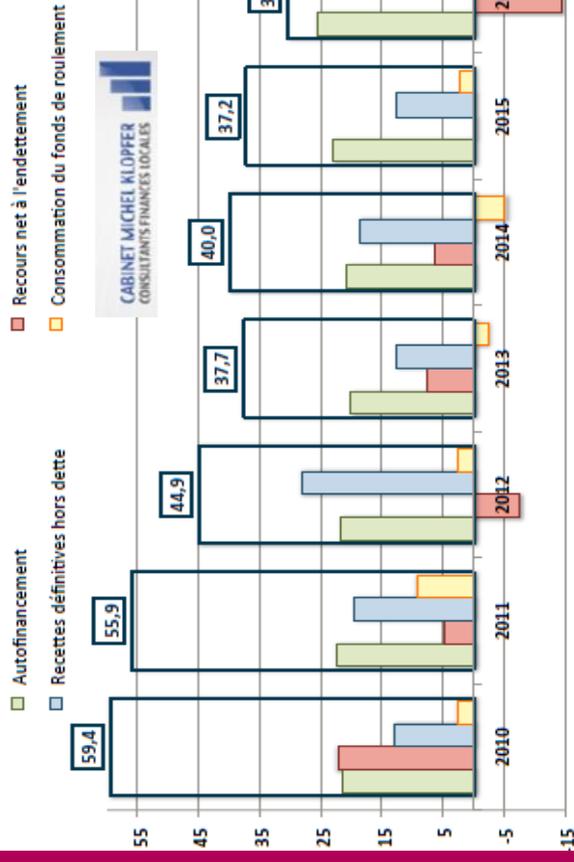
Investissements réalisés sur la période 2010 - 2016 (M€)



Décélération des investissements

- Cette modération, la progression de l'épargne et les recettes externes ont permis de limiter le recours net à l'emprunt qui n'a contribué que pour 6% au financement des investissements
- Le fonds de roulement a été mis à contribution en 2016, ce qui, outre la modestie des investissements, a permis à m2A de se désendetter significativement

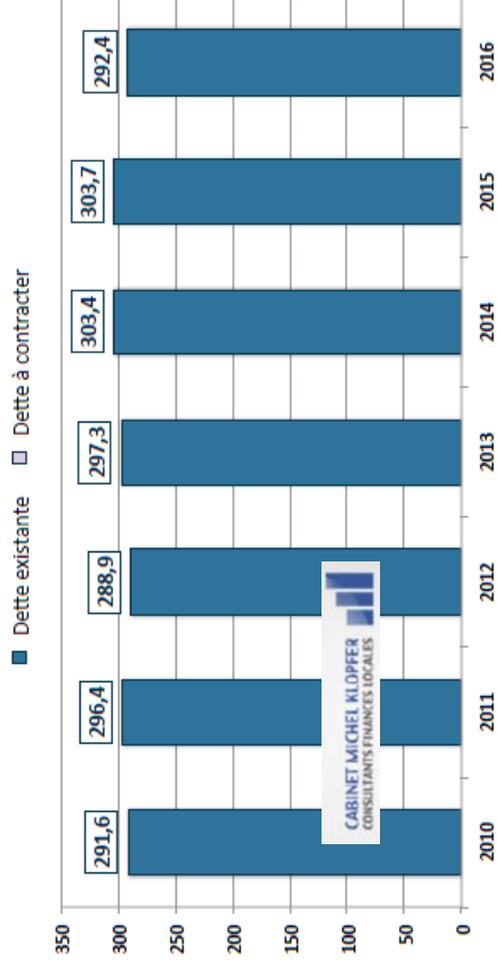
Structure de financement des investissements (en M€)



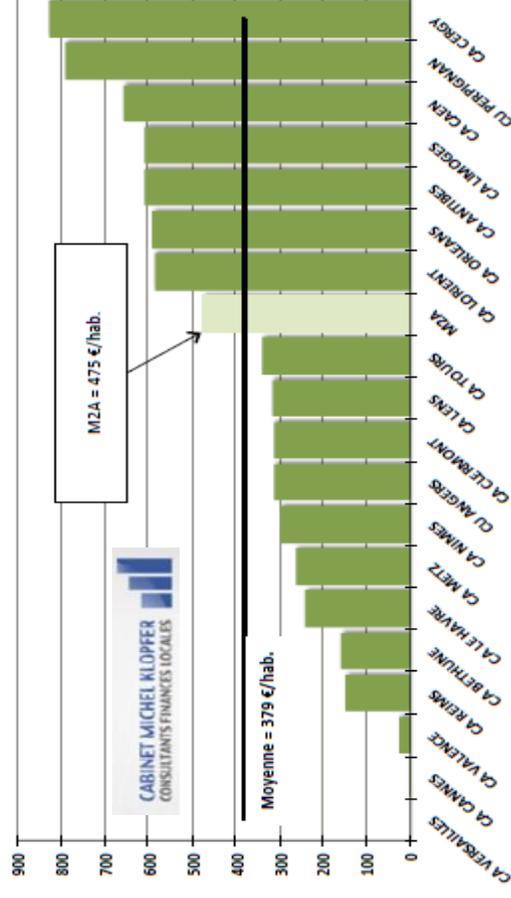
Stabilisation du stock de dette

- La dette portée par m2A sur le périmètre consolidé est stable sur la période, fluctuant dans un tunnel compris entre 288 et 300 M€ (après réintégration de 58 M€ d'encours de crédit-bail)
- Avant retraitement et sur le seul budget général, l'encours de l'agglomération mulhousienne rapporté à la population reste supérieur à la moyenne des collectivités comparables (475 € contre 379 € en moyenne)

Dette du budget consolidé au 31/12 (en M€)



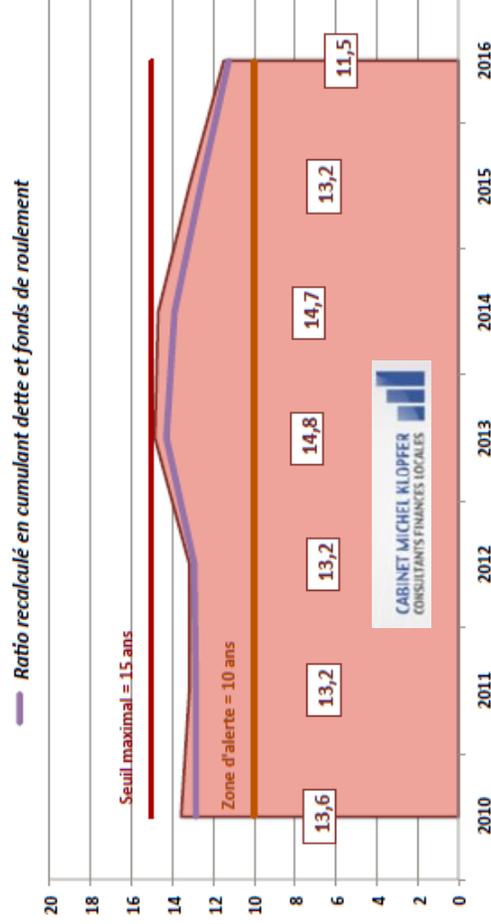
Encours de dette par habitant des EPCI comparables en 2016 (€)



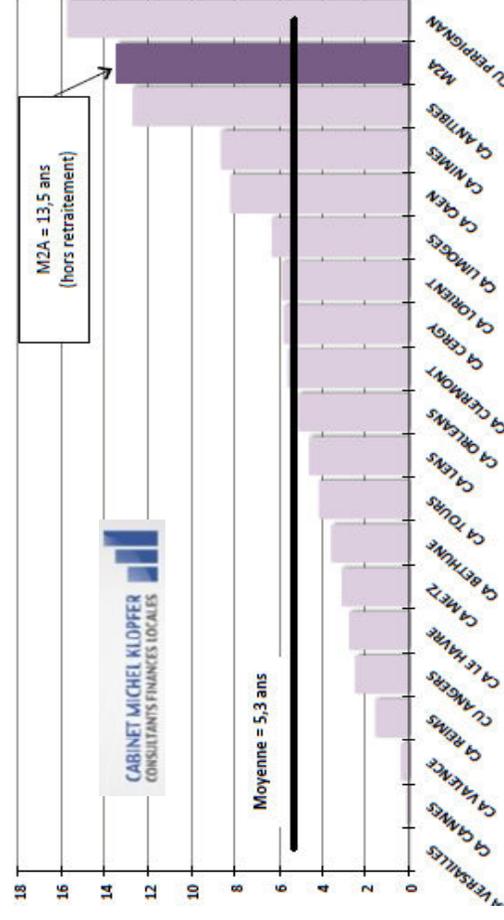
Une solvabilité fragile et plus dégradée que la moyenne

- La capacité de désendettement de m2A sur son périmètre consolidé connaît un pic en 2013-2014 à près de 15 ans
- L'amélioration de l'épargne en 2015-2016 ainsi que le désendettement de 2016 ont permis de revenir fin 2016 à une capacité de désendettement de 11,5 ans, point bas de la période
- Le niveau est élevé et amène à considérer que l'essentiel des marges de manoeuvre est consommé

Evolution de la capacité de désendettement du budget consolidé (en années)



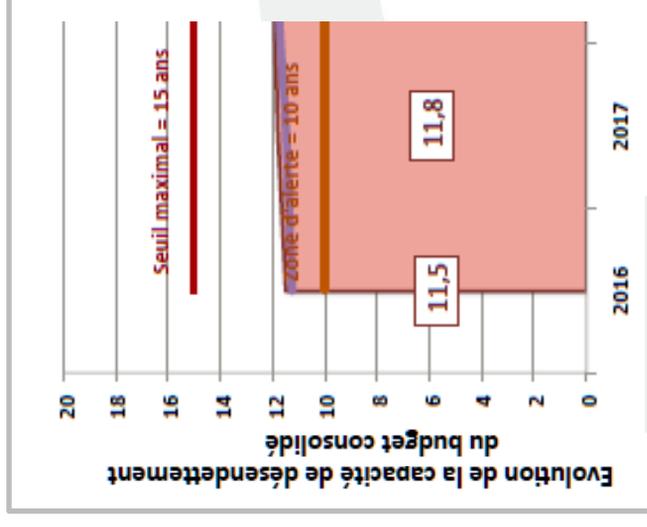
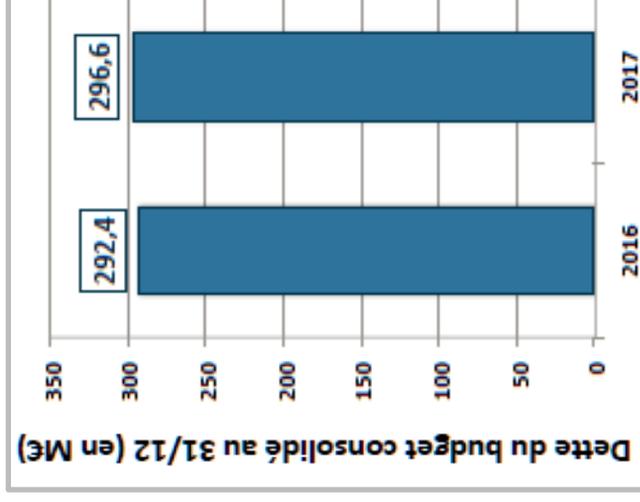
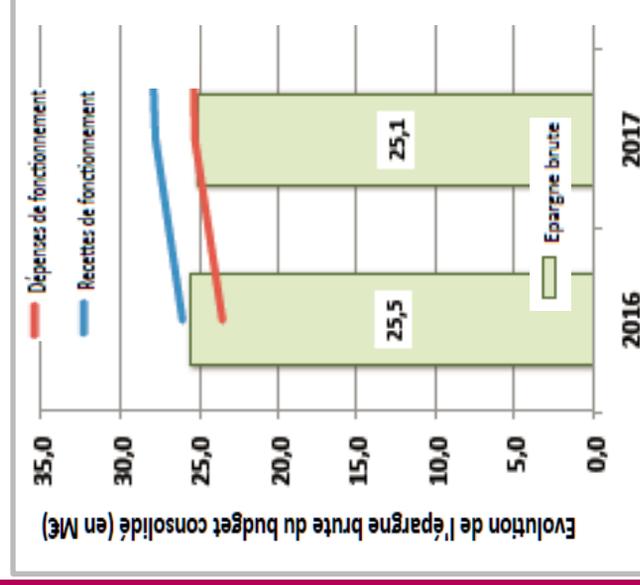
Capacité de désendettement 2016 des EPCI comparables (en années)



2. A fin 2017 la situation financière au regard des principaux ratios apparaît stabilisée (sur la base du CA 2017 anticipé)

Une situation financière stabilisée en 2017

- L'épargne brute se stabilise autour de 25,1 M€
- L'encours de dette consolidée progresse faiblement de 4,2 M€
- La capacité de désendettement consolidée est quasi stable à 11,8 années



3. Une dette maîtrisée

Au niveau du budget général

- Le recours à l'emprunt ressort cette année à 26,53 M€ ce qui porte l'encours à 145,53 M€ à la fin de l'exercice 2017, contre 129,4 M€ à fin 2016 (soit une évolution de 16,3 M€)
- Les caractéristiques des contrats réalisés en 2017 sont les suivantes :

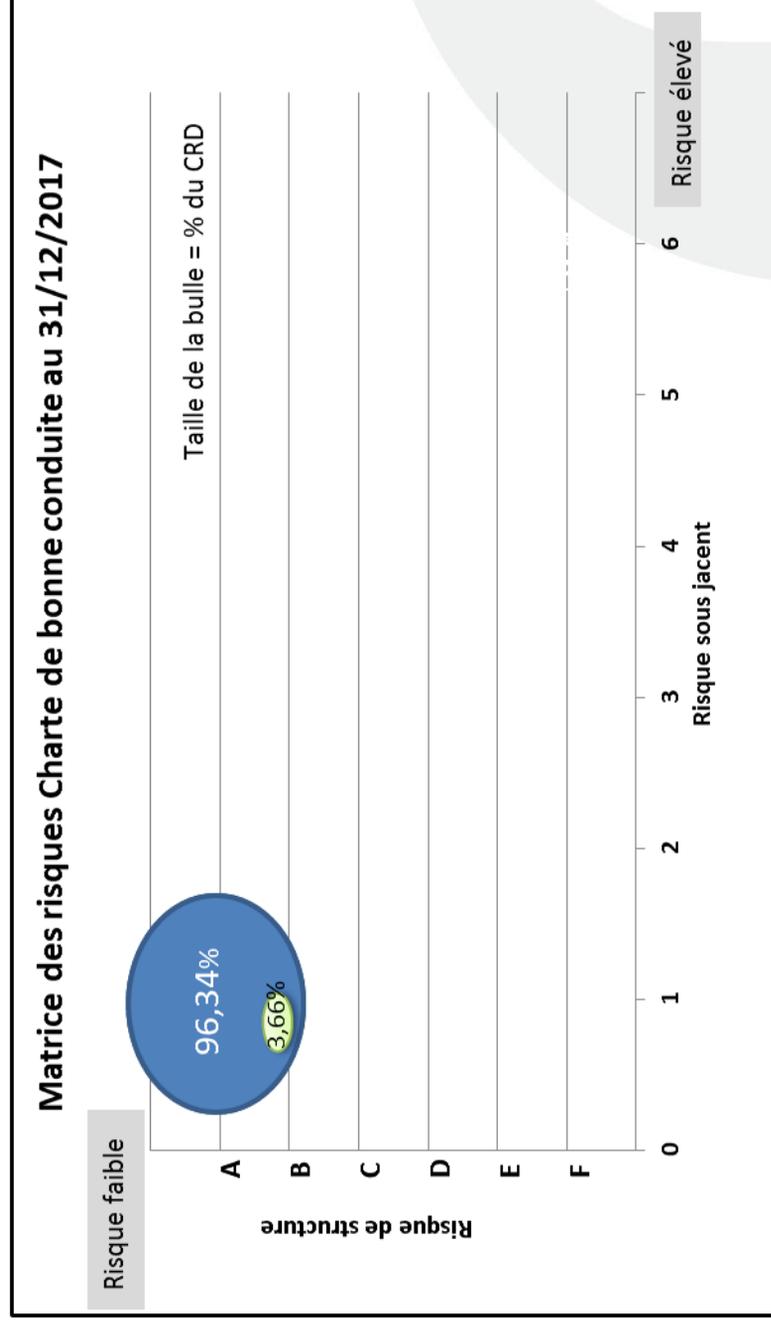
Saar Landesbank	10 M€ à Euribor 6 mois + 0,4 (non flooré) sur 15 ans
La Banque postale	Prêt à phases de 9 M€ (0,61% fixe pendant 5 ans, puis EUR 3 mois + 0,65% pendant 10 ans)
Société générale	Prêt à phases de 7,5 M€ (taux fixe à 0,6% pendant 5 ans , puis EUR 3 mois + 0,55% pendant 10 ans)
CAF	0,025 M€ sans intérêts (ALSH Les Erables)

Au niveau du budget général

- **Le coût de l'endettement (intérêts / encours de la dette) ressort à 2,25 % à fin 2017, contre 2,58 % à fin 2016**
- **Le taux moyen de la dette ressort à 2,34 %, contre 2,59 % au 31/12/2016, Cette ↘ s'explique, essentiellement, par la mise en place à d'excellentes conditions des emprunts réalisés cette année (taux moyen 0,43%) et un environnement de taux d'intérêt toujours très favorable, avec des taux de marché négatifs depuis début 2017**
- **A fin 2017, la structure d'endettement est équilibrée entre taux fixes, taux variables et produits structurés, avec 59,2 % de taux fixes, 37,1% de taux variables classiques et 3,7% de produits structurés**

Au niveau du budget général

- Avec 96,34 % de produits non structurés, m2A se situe dans la moyenne des collectivités de sa strate (96 %)
- Au 31/12/2017, l'encours des prêts structurés représente 3,66 % de l'encours total (contre 4,65% au 31/12/2016, 9,0 % au 31/12/2014 et 19,0% au 31/12/2012)

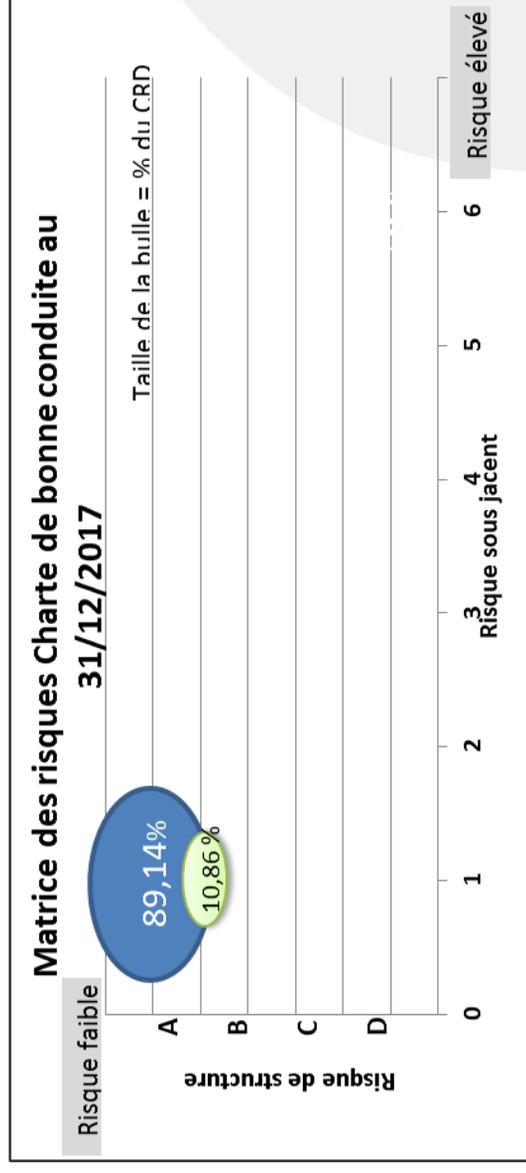


Au niveau du budget annexe des transports

- L'encours du budget annexe des Transports Urbains s'élevé à 102,229 M€ au 31/12/2017, à un niveau légèrement inférieur à celui de 2016 (103,812 M€), étant précisé qu'en 2017, deux emprunts ont été souscrits pour un montant global de 8 M€.

- Sa répartition est la suivante :

Type	Encours	% d'exposition	Taux moyen (ExEx,Annuel)
Fixe	40 841 010 €	39,95%	3,39%
Variable	23 655 332 €	23,14%	0,00%
Livret A	26 632 613 €	26,05%	1,23%
Barrière	11 100 000 €	10,86%	3,72%
Ensemble des risques	102 228 955 €	100,00%	2,08%



Au niveau du budget annexe du chauffage urbain

- La dette se compose de six emprunts tous classés en 1A sur l'échelle des risques pour un encours égal à 15,52 M€ au 31/12/2017, contre 10,97 M€ au 31/12/2016. Un emprunt de 5 M€ a été souscrit en 2017
- Le taux moyen de la dette ressort à 2,08 % contre 2,45 % au 31/12/2016
- La répartition par type de risque est la suivante :

Type	Encours	% d'exposition	Taux moyen (ExEx, Annuel)
Fixe	8 916 667 €	57,47%	2,19%
Fixe à phase	1 000 000 €	6,44%	0,61%
Variable	5 600 000 €	36,09%	0,98%
Ensemble des risques	15 516 667 €	100,00%	1,65%

4. Une masse salariale qui évolue en fonction de la structuration de m2A et du développement de ses services

- L'évolution des charges de personnel est marquée par la création de m2A en 2010 puis la fusion avec la CCPFRS en 2017

En M€	CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017 anticipé	CA 2018 prév
Total des charges de personnel	46,60	54,30	55,69	56,91	58,39	60,51	62,33	63,49	67,11	68,12
Total à périmètre constant	46,60	54,30	55,69	56,91	58,39	60,51	62,33	63,49	67,11	68,12
<i>Evolution</i>		16,5%	2,6%	2,2%	2,6%	3,6%	3,0%	1,9%	5,7%	1,5%
Dont services mutualisés	18,35	19,91	19,90	20,20	19,93	20,05	20,10	20,92	22,20	22,53
<i>Evolution</i>		8,5%	0,0%	1,5%	-1,3%	0,6%	0,3%	4,1%	6,1%	1,5%
Dont services communautaires	28,24	34,39	35,79	36,72	38,47	40,47	42,23	42,57	44,91	45,58
<i>Evolution</i>		21,8%	4,1%	2,6%	4,8%	5,2%	4,4%	0,8%	5,5%	1,5%

- A travers le dispositif de mutualisation mis en place avec la ville de Mulhouse, m2A perçoit annuellement un remboursement des frais de mutualisation

	CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017 anticipé	CA 2018 prév
Part de la mutualisation à la charge de m2A	37,9%	46,7%	46,0%	47,1%	46,8%	47,3%	48,3%	47,5%	48,1%	48,1%
Part de la mutualisation à la charge de Mulhouse	62,1%	53,3%	54,0%	53,0%	53,2%	52,7%	51,7%	52,5%	51,9%	51,9%
Montant reversé par Mulhouse	11,39	10,61	10,74	10,69	10,60	10,56	10,40	10,99	11,52	11,69

- La structure de la masse salariale se présente de la manière suivante :

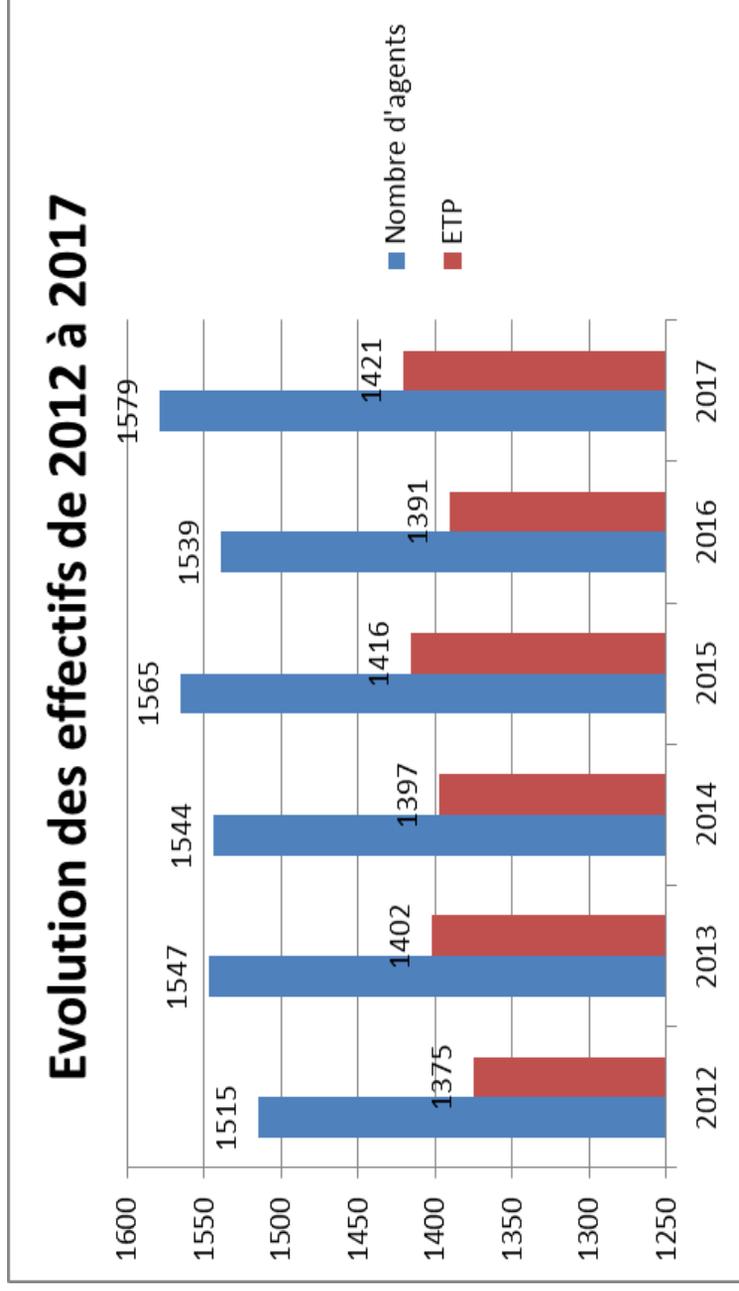
STRUCTURE CHARGES DE PERSONNEL (CA exercices clos)			
	Dépenses 2015	Dépenses 2016	Evolution
Traitements indiciaires	46 873 876	47 412 471	1,15%
NBI	824 231	844 404	2,45%
Régimes indemnitaires	6 852 956	7 089 032	3,44%
Participation aux mutuelles (santé + prévoyance)	811 309	930 906	14,74%
Heures supplémentaires	1 433 585	1 412 536	-1,47%
Vacations (emplois aidés compris)	1 653 733	1 646 517	-0,44%
Astreintes	131 880	178 822	35,59%
Autres éléments de rémunération (SFT, Indemnité de Résidence...)	2 455 726	2 514 941	2,41%
Autres charges de personnel (hors paie)	1 299 261	1 462 770	12,58%
CA exercices clos	62 336 557	63 492 400	1,85%

- Pour l'exercice 2016 les avantages en nature octroyés par la collectivité sont les suivants :

Avantages en nature en 2016 en €				
	Repas	Véhicules	PDE	TOTAL
58 315	4 590	11 125	23 441	97 472

- **Un effectif qui tend à se stabiliser hors effet fusion**

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre d'agents	1 515	1 547	1 544	1 565	1 539	1 579
ETP	1 375	1 402	1 397	1 416	1 391	1 421



- **Depuis 2012 on constate une relative stabilité de l'effectif**
- **L'augmentation des effectifs en 2017 est liée à la fusion entre m2A et la CCPFRS**

- **Durée effective de travail de l'année 2017**
 - Depuis le 1^{er} janvier 2015, dans le cadre d'un accord avec les organisations syndicales, m2A applique l'horaire de travail légal, par une augmentation de 42 heures du nombre annuel d'heures travaillées
 - Dans le cadre du dialogue social et afin d'améliorer la sécurité et le confort de travail des agents, le principe du « fini-parti/fini-quitte » pour les agents du service collecte et transports des ordures ménagères a été abandonné au 1^{er} janvier 2018

- **Répartition par catégories**

Catégories	2015	2016	2017	Prév. 2018
A	197	196	191	199
B	273	263	273	272
C	1 095	1 080	1 115	1 116
Total	1 565	1 539	1 579	1 587

5. Un contexte extrêmement contraint du fait des mesures de la loi de finances pour 2018 et de l'absence de marges de manœuvre budgétaires

Une Loi de finances 2018 avec des mesures extrêmement contraignantes

- Un objectif de baisse des dotations aux collectivités de 13 Mds€ à partir de 2018 dans le cadre d'un encadrement des dépenses (+1,2%/an max et de la capacité de désendettement < à 12 années max)
- Cette participation des collectivités au plan d'économies de 13Mds€ sera mise en œuvre dès 2018 dans le cadre d'une contractualisation entre l'Etat et les 340 plus grandes collectivités (+ 60 M€ de budget /an)
- Dans ce dispositif il est prévu que la DGF ne soit pas impactée en 2018 mais dès 2019 un mécanisme de « sanctions-bonus » interviendra au regard de l'atteinte des objectifs intégrés à la contractualisation
- Dans l'hypothèse d'une non contractualisation avec l'Etat et/ou d'un non respect des objectifs assignés, la baisse imputée à la DGF de m2A pourrait s'élever à 3,3 M€ par an à compter de 2019

- **Les autres mesures de la loi finances 2018 qui vont impacter m2A :**
 - **Dans le cadre des variables d'ajustements de l'enveloppe normée de DGF 2018, m2A va être impactée par une baisse de -1,3 M€ de la DC RTP (compensation de la réforme de la taxe professionnelle apparue en 2011 pour un montant de 7,67 M€ pour m2A)**
 - **La suppression de la taxe d'habitation pour 80 % des ménages étalée entre 2018 et 2020 va donner lieu à un dégrèvement assurant la neutralité financière pour les collectivités. Mais quid de la pérennité de ce dégrèvement dans le temps**
 - **Une nouvelle exonération de CFE minimum pour les contribuables réalisant moins de 5 000 € de CA est introduite avec une compensation de l'Etat (au taux de CFE de 2018)**
 - **Le gel définitif du FPIC prélevé à 1 M€ (0,6M€ m2A et 0,4M€ communes)**
 - **L'automatisation du FCTVA**

- **Les autres ressources majeures enregistreront de faibles évolutions voire des baisses en raison :**
 - **De la dotation de compensation (22,9 M€) en recul depuis 2012 (-1,6% / an) à périmètre constant et qui devrait enregistrer une nouvelle baisse de l'ordre de 2% en 2018**
 - **De la progression des bases des impôts économiques (CFE, CVAE, TASCOM, IFER, VT, Taxe de séjour,...) très incertaine car dépendante de l'activité économique**
 - **Du faible dynamisme des bases fiscales des impôts ménage (TH, TF, TEOM)**
 - **Du désengagement progressif de la CAF en matière de périscolaire et de petite enfance**
 - **De la sortie progressive du FPIC à l'horizon 2020**

Principales ressources		CA 2017	Tendances / anticipations 2018
CFE		36,4 M€	
CVAE/IFER/TAFNB		19,1 M€	
Fiscalité directe (TH/TFB/TFNB)		31,9 M€	
TEOM		36,9 M€	
TASCOM, Taxe de séjour, Dts de place		5 M€	
Taxe GEMAPI		0,45 M€	
VT		38,9 M€	
Dotation de compensation (ex CPS)		22,9 M€	
DGF		5,5 M€	
DCRTP (Compensation de la réforme de la TP)		7,7 M€	
FNGIR (Compensation réforme de la TP)		14,6 M€	
Participation de la CAF - périscolaire et petite enfance		9,2 M€	
Refacturations aux membres et autres (mutualisation, SIVOM, communes, budget annexes)		21,6 M€	
Tarification des services aux usagers (piscines, zoo, périscolaire, petite enfance)		10 M€	
FPIC - par EPCI m2A		2,3 M€	

Evolution modérée des différentes bases fiscales entre 0 et 1,7 % (Coefficient d'évol forfaitaire des bases de 1%, évol physique des bases = 0,5% sur la TH, 0,7% sur la TFB, 0% sur la TFNB et 0,8% sur la CFE)

Stable en 2018

Nouvelle taxe mise en œuvre en 2018 liée à la nouvelle compétence m2A au 1er janvier 2018 en matière de GEMAPI pour un coût équivalent de 0,45 M€

Effet lissage des taux vers 2% sur Wittelsheim et ex-CCPFRS et 1% lié à l'évolution anticipée des bases

En baisse de l'ordre de 2 % en 2018 (- 0,5 M€) - loi de finances 2018

Stable en 2018

En baisse de 17 % en 2018 (- 1,2 M€) - loi de finances 2018

Stable en 2018

Stagnation voire légère baisse liée au désengagement progressif annoncé par la CAF

Evolution faible en fonction de l'évolution de la masse salariale

Evolution faible

Extinction progressive à horizon 2020 avec la garantie de sortie du montant 2016 de 2,4 M€ (90% en 2017 = 2,3 M€, 75% en 2018 = 2 M€ et 50% en 2019 = 1,2 M€)

- **Au niveau des dépenses de fonctionnement les constats suivants s'imposent :**
 - **La nature des compétences et missions exercées par m2A (services à la population, transports urbains,...) engendre une structure de charge très rigide et fortement dépendante de variables exogènes (évol des charges de personnel, indexation des DSP, évol des coûts de l'énergie, normes d'encadrement dans le domaine de la petite enfance, du périscolaire et des piscines,...)**
 - **Des efforts importants ont été déployés au cours des derniers exercices en matière de maîtrise des charges dans tous les domaines (gestion des ordures ménagères, transports urbains, équipements nautiques, périscolaire, petite enfance, administration générale,...)**
 - **Seules des remises en cause de services ou niveau de services permettraient d'améliorer encore de façon significative la maîtrise des charges**

- **Au niveau des dépenses de fonctionnement les constats suivants s'imposent :**
 - **Le renouvellement de la DSP des transports urbains offre une opportunité d'économie significative à compter de l'exercice 2019**
 - **En 2018, en application de la loi MAPTAM, m2A se voit dotée de la compétence GEMAPI qui entraîne une dépense supplémentaire de 450 K€ couverte par une nouvelle taxe instaurée à cet effet**
 - **Enfin, m2A du fait de sa structuration tardive souffre d'une épargne brute insuffisante**

6. Les priorités 2018

Les priorités 2018

L'année 2018 : une année marquée par le renforcement des coopérations :

- **Avec la Région Grand Est:** Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), Pacte offensive Croissance Emploi (POCE)
- **A l'échelle transfrontalière:** finalisation de la stratégie transfrontalière
- **Au sein du pôle métropolitain Strasbourg-Mulhouse-Colmar :** une nouvelle feuille de route dans les domaines économique, tourisme et mobilités
- **A l'échelle du Sud Alsace:** coopération avec les intercommunalités du Sud Alsace
- **Avec la société civile:** renouvellement du Conseil de développement
- **Avec la CCI et l'ensemble des forces vives de l'agglomération :**

Lancement de la démarche
sur **l'attractivité**
de l'agglomération mulhousienne

Les priorités 2018

Le projet communautaire avec comme finalité de « **réussir une transition positive** » est bâti sur les axes suivants

- **Un territoire performant** pour favoriser la création d'emplois et renforcer la compétitivité de l'agglomération
- **Un territoire responsable** pour préserver le cadre de vie et préparer la transition durable de l'agglomération
- **Un territoire solidaire et attractif** pour conforter l'offre de services et contribuer au lien social dans l'agglomération
- **Une nouvelle gouvernance impliquante, respectueuse et fédérative**

Un territoire performant

- **Développement économique et de l'emploi** : 1^{ère} année de fonctionnement du syndicat mixte des Ports, finalisation du transfert des zones d'activités, concrétisation de plusieurs implantations (Zac Gare, DMC, Parc des collines, Hohmatten, Marie Louise...)
- **Innovation** : l'ouverture de KM0 (cité numérique) et du TUBA, 2^{ème} édition du salon industrie du futur, French Tech Alsace, poursuite de la démarche d'économie circulaire et écologie industrielle, accompagnement des nouvelles économies créatives et collaboratives (Motoco...), engagement dans le projet « champs du possible, ville du futur » (appel à projet TIGA)
- **Université** : ouverture du Learning Center, soutiens aux projets d'équipements scientifiques...
- **Tourisme** : stratégie touristique, soutien aux musées et à l'OTC, parc zoologique et botanique (arrivée des bongos, retour des lions d'Asie, préparation de la zone Afrique), nouvelle dynamique au camping de l'Ill

Un territoire responsable

- **Aménagement du territoire** : finalisation du SCOT
- **Transports** : lancement DSP, compte mobilité, renouvellement du parc bus (5 bus électriques), mise en location de 565 vélos électriques, actualisation du schéma des pistes cyclables, ouverture de la voie Sud
- **Transition énergétique** : finalisation du schéma directeur des énergies, mise en service de l'extension du réseau de chaleur vers les hôpitaux, suivi DSP du nouveau réseau de chaleur intercommunal, nouvel outil de suivi des consommations énergétiques, démarche Cit'ergie
- **Déchets et propreté** : mise en œuvre opérationnelle de la fin du « fini quitte », définition d'une politique « déchets 2018-2028 », extension du passage en bacs et collecte sélective en porte à porte à 8 communes (Heimsbrunn, Galfingue, Flaxlanden, Steinbrunn-le-Bas, Bruebach, Zimmersheim, Eschentzwiller et Zillisheim) , plan propreté 2020, accompagnement au projet de Recyclerie-Cité du réemploi, prévention des déchets
- **Développement durable, biodiversité et agriculture durable**: actualisation du Plan Climat Air Energie, projet alimentaire territorial, travaux sur l'atlas intercommunal de la biodiversité

Un territoire solidaire et attractif

- **Habitat, logement, renouvellement urbain** : contractualisation avec l'ANRU, nouveau PLH, nouveau programme d'intérêt général pour la rénovation énergétique des logements privés et poursuite de l'aide à la réhabilitation thermique du parc social
- **Petite enfance et périscolaire** : création d'un nouveau multi-accueil à Illzach, extension et réaménagement du multi-accueil à Ottmarsheim, création d'un périscolaire Ecole Montaigne à Mulhouse, travaux dans les locaux de restauration du périscolaire à Morschwiller-le-Bas
- **Personnes âgées**: nouvelle carte pass'temps
- **Sports et équipements communautaires** : rénovation du bassin olympique du stade nautique, mise en place d'un système d'inscription pour les animations aquatiques
- **Cohésion sociale**: évaluation à mi-parcours du Contrat de Ville

Une gouvernance impliquante, respectueuse et fédérative

- **Instances de gouvernance** : poursuite du mode de fonctionnement mis en place en 2017 avec notamment les ateliers-projets (mise en place de nouveaux ateliers), les forums, les assises territoriales
- **Coopération et mutualisation avec les communes**: mise en œuvre du service management du risque numérique et du dispositif « prêt de matériel », rencontres « métiers » réunissant agents communautaires et communaux, développement de la plateforme territoriale e-services
- **Evolution des compétences**: poursuite des travaux sur le devenir de la compétence eau et des réflexions sur le PLUi
- **Transparence** : ouverture des données au grand public (opendata)

7. Les orientations budgétaires

Compte tenu du contexte extrêmement contraignant, de la situation financière de m2A et notre volonté d’assumer pleinement l’exercice des compétences de l’agglomération les orientations suivantes ont été retenues pour 2018 :

- **Poursuivre nos efforts de maîtrise des dépenses de gestion tout en confortant les services rendus**
- **S’inscrire dans le dispositif de contractualisation initié par l’Etat afin de préserver les ressources de l’agglomération**
- **Maîtriser le volume global de nos investissements dans le cadre des montants inscrits dans notre PPI**
- **Mettre en œuvre une progression raisonnable de nos ressources fiscales pour restaurer nos marges de manœuvre**

Les charges à caractère général (30 M€) devraient évoluer en 2018 au maximum du niveau de l'inflation soit de l'ordre de 1,5%

- **Des efforts importants de maîtrise ont été mis en œuvre sur ce poste ces dernières années avec notamment une baisse de - 3,5% en 2016**
- **La poursuite de nos efforts de maîtrise de ce poste de charge est rendue possible par :**
 - **La responsabilisation de l'ensemble des acteurs (élus, directeurs de pôles) de l'élaboration du budget en passant par son exécution dans le cadre du processus de budget global**
 - **Une analyse fine de l'activité de chaque pôle afin d'identifier les sources d'économie possibles. En lien notamment avec les travaux de certains ateliers projet (déchets, périscolaires, équipements nautiques,...)**
- **Et ceci malgré :**
 - **Les tensions sur les coûts de l'énergie et des fournitures**
 - **les contraintes réglementaires et normatives de plus en plus exigeantes**
 - **les indexations des participations encadrées par les marchés et les DSP**

Les charges de personnel (68,1 M€) ne devraient progresser que de l'ordre de 1,5% ce qui représente une économie de 0,8 million d'euros soit l'équivalent de 20 à 25 postes

- **La maîtrise des charges de personnel est indispensable malgré les progressions qui s'imposent à nous**
- **Les décisions prises au plan national, le GVT, et diverses mesures locales conduisent à une augmentation automatique de 2,7 %**
- **Ramener cette progression de 2,7% à 1,5% suppose que dans le cadre du dialogue social continu mis en œuvre dans la collectivité soit définies les mesures susceptibles de répondre à certaines attentes des agents (Amélioration du Régime Indemnitaire, accompagnement de la mobilité, prévention des risques psycho-sociaux, adaptation des postes de travail,...)**

Les charges de personnel (68,1 M€) ne devraient progresser que de l'ordre de 1,5% ce qui représente une économie de 0,8 million d'euros soit l'équivalent de 20 à 25 postes

- **Tout en conduisant un plan strict de maîtrise des effectifs et de la masse salariale**
- **Aucun recrutement sauf nécessité de service et remplacement partiel des agents quittant la collectivité avec pour objectif premier de maintenir nos niveaux de services**
- **La mise en œuvre de cette augmentation a été déclinée sur l'ensemble des pôles et des secteurs d'activité dans un souci d'efficacité du service public**

Un effort de maîtrise est également demandé aux partenaires extérieurs (organismes de regroupement et associations)

- Le montant des contributions et participations aux organismes extérieurs (56 M€) devrait enregistrer une baisse de -3% en 2018
- La participation d'équilibre (17 M€) au budget des transports urbains est en baisse de 2 M€, l'équilibre du budget des transports urbains étant mieux assuré par le VT
- Les participations au SIVOM (16,1 M€) pour le traitement et la collecte sélective évolueront de 2% en 2018
- Les subventions périscolaire et petite enfance (16,2 M€) évolueront de l'ordre de 1% en 2018
- Une nouvelle participation apparaît en 2018 dans le cadre de la compétence GEMAPI exercée par l'agglomération depuis le 1er janvier 2018 pour un montant de 450 000 € financée par une nouvelle taxe

En matière d'investissement il nous apparaît indispensable de concilier l'atteinte de nos objectifs en matière de santé financière avec :

- **Notre volonté de poursuivre les investissements incontournables pour renforcer l'attractivité de l'agglomération**
- **La nécessité de soutenir l'activité économique à travers le contexte de crise**
- **Notre objectif de respecter les volumes financiers inscrits dans la programmation des investissements sur la période 2018 – 2022**

- L'effort d'équipement pourrait avoisiner les 42,5 M€ en 2018 avant de revenir progressivement vers 25 M€ par an sur la période 2019-2022

<i>Budget principal</i> Réalizations au CA en M€		CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	Moyenne 2017-2022	Total 2017-2022
avances financières (cpte 26/27)		3,38	0,28	0,21	0,20	0,20	0,20	0,75	4,5
investis. directs en AP/CP (cpte 20/21/23)		17,80	22,47	12,52	9,59	7,78	9,05	13,20	79,2
acquisitions foncières (cpte 21)		0,68	1,06	0,67	0,55	0,51	0,50	0,66	4,0
autres investis. directs (cpte 20/21/23)		2,48	5,83	5,11	4,82	4,70	4,65	4,60	27,6
fonds de concours (cpte 204)		13,17	11,46	9,69	8,50	10,25	8,11	10,20	61,2
Dépenses d'investissement totales		37,5	41,1	28,2	23,7	23,4	22,5	29,4	176,4
Repettes de subventions (cpte 13)		5,73	3,64	1,63	0,95	0,67	0,89	2,25	13,5
FCTVA (cpte 10222)		1,78	2,83	3,95	2,46	2,01	1,74	2,46	14,8
Remboursement d'avances (cpte 26/27)		2,47	0,20	0,15	0,15	0,15	0,15	0,54	3,3
Opérations pour compte de tiers (cpte 451)		0,53	2,23	0,66	0,20	0,06	0,02	0,62	3,7
Effort d'équipement net		27,0	32,2	21,8	19,9	20,6	19,7	23,5	141,2

<i>Budget transport</i> Réalizations au CA en M€		CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	Moyenne 2017-2022	Total 2017-2022
investissements directs		3,66	9,03	5,12	3,64	3,57	3,57	4,76	28,6
subventions d'investissement versées		1,16	1,27	1,21	1,26	1,31	1,31	1,25	7,5
Dépenses d'investissement totales		4,8	10,3	6,3	4,9	4,9	4,9	6,0	36,1
Repettes de subventions (cpte 13)		0,02	0,00	1,25	0,00	0,00	0,00	0,21	1,3
Effort d'équipement net		4,8	10,3	5,1	4,9	4,9	4,9	5,8	34,8

<i>Budget principal + Budget transport</i> Réalizations au CA en M€		CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	Moyenne 2017-2022	Total 2017-2022
Effort d'équipement net		31,8	42,5	26,9	24,8	25,4	24,6	29,3	176,0

8. Conclusion

- **Le contexte 2018 se caractérise par une environnement financier extrêmement contraignant du fait des décisions de l'Etat et de la situation financière de m2A**
- **La confortation des services rendus à la population et le maintien d'un niveau d'investissement qui préserve les enjeux de développement et d'attractivité de l'agglomération ainsi l'activité économique, le budget 2018 nécessite :**
 - **Le maintien de nos efforts d'économie**
 - **Et un ajustement mesuré de la fiscalité raisonnable mais indispensable à la restauration progressive de nos marges de manœuvre**



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 12 février 2018

75 élus présents (104 en exercice, 12 procurations)

RENOUVELLEMENT DE L'AVANCE DE TRESORERIE CONSENTIE A CITIVIA
(0502/7.7/376C)

Par délibération du 27 mars 2017, Mulhouse Alsace Agglomération a accordé une avance de trésorerie de 3 000 000 € à CITIVIA, dans le cadre de la convention publique d'aménagement « Renouvellement Urbain par le Développement de l'Immobilier d'Entreprise » (RUDIE).

La convention publique d'aménagement, signée le 9 janvier 2004 prévoit en effet en son article 21 le versement d'avances de trésorerie de manière à couvrir les besoins temporaires de trésorerie de l'opération conformément aux dispositions définies à l'article L 1523-2-4° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Afin d'assurer à CITIVIA la couverture des besoins de trésorerie générés par le portage foncier important et les difficultés de requalification du site industriel du fait des importantes contraintes environnementales qui s'y appliquent, et en réponse à la demande de la société, il est proposé au conseil d'agglomération de reconduire cette avance sur 2018.

Cette avance, sans intérêts, sera remboursée au plus tard le 31 décembre 2018. Les crédits nécessaires pour le règlement de cette opération seront inscrits au budget 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération,

- accorde la reconduction sur 2018 de l'avance de trésorerie de 3 000 000 € consentie en 2017 à CITIVIA sur l'opération RUDIE,

- et charge M. Le Président ou son Vice-Président délégué de signer l'avenant à la convention du 28 juin 2012 dont le projet est annexé à la présente délibération.

PJ : 1

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. JORDAN', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN

**AVENANT A LA CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE
DU 28 JUIN 2012**

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice Président délégué, agissant en vertu de la délibération du conseil d'agglomération du 12 février 2018 réceptionnée par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse le

d'une part,

et CITIVIA ayant son siège 5 rue Lefebvre à Mulhouse, et représentée par son Directeur

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à CITIVIA de couvrir les besoins de trésorerie importants générés par un portage foncier important et des difficultés de requalification des sites industriels en raison des réglementations d'environnement qui s'y appliquent, m2A lui accorde la reconduction sur 2018 de l'avance de trésorerie consentie en 2017 par la communauté d'agglomération sur l'opération RUDIE.

ARTICLE 2 :

Cette avance de trésorerie devra être remboursée par CITIVIA au plus tard le 31 décembre 2018.

Fait en double exemplaire
A Mulhouse, le

Pour le Président
Le Vice Président délégué

Pour CITIVIA

Antoine HOME

Le Directeur Général